

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
COMMUNAL DU 28 AOUT 2017**

Présents :

M. GADENNE Alfred,	Bourgmestre-Président ;
M. FRANCEUS Michel, Mmes AUBERT Brigitte, CLOET Ann, VANELSTRAETE Marie-Hélène, VALCKE Kathy ( <del>excusée</del> ), MM. VACCARI David, CASTEL Marc ;	Echevins ;
M. SEGARD Benoît,	Président du C.P.A.S.
Mme DELANNOY Michèle, M. <del>DEBLOCC</del> Pierre, M. VERZELE Philippe, Mme <del>SAUDOYER</del> Anniek ( <del>excusée</del> ), M. BRACAVAL Philippe, M. SIEUX Marc, M. VYNCKE Ruddy (jusqu'à la fin de la séance publique), Mme DELPORTE Marianne, Mme VIENNE Christiane, M. <del>FARVACQUE</del> Guillaume ( <del>excusé</del> ), Mme VANDORPE Mathilde, M. TIBERGHIE Luc, M. MISPELAERE Didier, Mme TRATSAERT Charlotte (jusqu'au 47 <sup>ème</sup> objet), M. HARDUIN Laurent, M. MOULIGNEAU François, M. <del>VAN GYSEL</del> Pascal ( <del>excusé</del> ), M. <del>DELWANTE</del> Fabrice ( <del>excusé</del> ), Mme AHALLOUCH Fatima, M. VANDERCLEYEN Bernard (jusqu'à la fin du question-time), M. VARRASSE Simon, M. VACCARI David, Mme LOCQUET Kathy, Mme <del>DELTOUR</del> Chloé ( <del>excusée</del> ), M. ROOZE Nicolas, M. <del>FACON</del> Gautier, Mme VANDENBROUCKE Martine, Mme <del>COULON</del> Carine ( <del>excusée</del> ), M. ROUSMANS Roger,	Conseillers communaux ;
Mme BLANCKE Nathalie,	Directrice générale ;
M. JOSEPH Jean-Michel,	Chef de zone ;

-----

M. le **PRESIDENT** : Avant d'ouvrir cette séance du Conseil communal, nous abordons de suite une interpellation citoyenne. Je passe la parole à M. Vanzeveren.

M. **VANZEVEREN** : Monsieur le bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, si je vous interpelle aujourd'hui, c'est pour vous dire mon inquiétude quant au futur fonctionnement des services de secours à Mouscron. Je le fais en tant que citoyen habitant un quartier très concerné et avec une expérience de plus de 30 ans comme officier pompier où les dernières années je m'occupais plus particulièrement de la gestion des départs.

Dans le passé, on peut dire que la commune a toujours essayé de répondre au mieux aux demandes de ses pompiers. Proactive, elle a même engagé des pompiers professionnels afin d'anticiper la création de la zone. Pourtant, on voit que, si on suit l'avis de ses responsables, plus aucun professionnel ne sera caserné sur le territoire de Mouscron et que progressivement, tous les départs se feront d'une nouvelle implantation située à Evregnies, soit à quelque 9 km d'ici.

Voici ce qu'ils nous disaient lors de leur présentation en ces lieux au mois de février : Mouscron, avec ses 57.068 habitants est la deuxième commune de la zone au niveau population. Le RDG (Risque Global lié à la Densité) est le plus important de celle-ci. Mouscron, avec ses 1.357 interventions pompiers est première (296 de plus que Tournai). Mouscron, avec ses 192 incendies est aussi première (57 de plus que Tournai). Mouscron, avec ses 12 bâtiments occupants des personnes nécessitant une vigilance spéciale ou présentant des risques particulièrement graves est encore première (3 de plus que Tournai). J'ajouterai que, comme ils le disaient aussi, cette densité ne fera qu'augmenter. Les bâtiments élevés seront de plus en plus nombreux et ce notamment, en centre-ville comme le prévoit le nouveau règlement d'urbanisme.

Pourtant, je vous le répète, les départs se feront d'Evregnies dans tous les cas en journée et aussi progressivement la nuit et les week-ends. Ces mêmes responsables en sont conscients. Voici ce qu'ils disaient (je les cite) : « Vu la densité de population et le nombre important d'interventions sur Mouscron 'ville', la caserne actuelle se justifie avec des volontaires. » Mais ils disaient aussi : « L'indisponibilité des pompiers volontaires est de plus en plus grande. C'est surtout vrai en journée mais le constat est fait que ces plages d'indisponibilités croissent même le week-end et la nuit. » Ils disaient encore : « Les candidats pompiers volontaires se font de plus en plus rares. » J'ajouterais que plusieurs volontaires deviennent professionnels en septembre et que d'autres approchent de la retraite ou ne peuvent plus faire partie du premier départ. Ils disaient enfin : « La difficulté de disposer de pompiers volontaires se fait donc de plus en plus sentir. Pour pallier à cette difficulté, il convient d'organiser des gardes en caserne qui permettent d'assurer un départ minimum et garantir un délai d'intervention acceptable dans tous les cas et ce 24h/24. »

Eh bien, je doute fort que la solution proposée puisse atteindre ces objectifs. Pour le délai, en tout cas, je vois mal comment il pourra être 'acceptable' pour des quartiers comme le Mont-à-Leux ou le Tuquet.

Je voudrais d'ailleurs vous faire part de 2 expériences vécues dans ces quartiers lorsque j'étais officier et que j'arrivais donc parfois avant les camions sur les lieux d'intervention. La première, c'était dans la rue du Marquis d'Ennetières. On avait mis feu à une voiture. A l'arrivée des camions, vu l'étroitesse de la rue, l'intensité de l'incendie avait fait fondre la persienne d'une maison, avait éclaté la vitre de sa fenêtre et le

rideau s'enflammait. A une minute près, c'était l'entière de la maison où les occupants dormaient qui était la proie des flammes. Les habitants des quartiers frontaliers pourraient témoigner que ce cas n'est pas un cas isolé ! La deuxième, c'était le 28 février 2011 vers 23h30. Les pompiers furent appelés pour un feu d'habitation au coin de la rue de la Martinoire et de la chaussée du Clorbus. A mon arrivée, la maison était en flammes et les occupants s'étaient réfugiés dans la corniche du deuxième étage. Les minutes à attendre l'arrivée des camions paraissaient interminables. Heureusement, il n'y eu aucune victime mais deux habitations furent complètement détruites. Ces deux exemples montrent combien le délai d'intervention d'une première autopompe ou d'une grande échelle est important !

Je sais que tout cela part de statistiques, que l'on tient compte d'une différence de 6 minutes entre un départ de volontaires ou celui de pros mais il n'y a pas de différence pour la longueur du trajet et la durée de celui-ci. Pour ces 2 exemples, des pros qui démarrent d'Evregnies mettront toujours au moins 9 minutes de plus que des pros qui partiraient de la caserne actuelle ; au moins 9 minutes car il faut tenir compte de la circulation aux heures de pointe et des conditions climatiques. Et c'est ce cas de figure qu'il faut comparer et non le départ entre des pros à Evregnies et celui des volontaires à Mouscron comme ils le font.

Pour ma part, je ne peux concevoir qu'il n'y aurait plus de pompiers professionnels casernés à Mouscron que ce soit à l'emplacement actuel en adaptant les installations ou ailleurs si ce n'est pas possible (mais ça l'est, il faut le vouloir).

Je pense qu'une convention avec les pompiers français sera difficilement réalisable, l'expérience avec la police est éloquent. Je pense aussi que séparer volontaires et professionnels n'est pas une bonne idée. Courtrai l'a fait mais cela n'a pas duré.

Je n'aborde pas le service ambulance car cela ne dépend pas directement de la zone. Mais là encore, ce serait beaucoup mieux si les pompiers restaient sur Mouscron. La volonté de la ministre de soutenir une ambulance est une raison supplémentaire d'être bien implanté à Mouscron pour ce service.

J'en termine avec ma question. Monsieur le bourgmestre, pouvez-vous me dire si la solution proposée par les responsables de la zone est définitive. En février, ils avaient dit qu'ils allaient étudier la possibilité d'adapter la caserne de Mouscron, l'ont-ils fait ? Un autre emplacement plus proche de Mouscron 'ville' est-il envisageable ou mieux, envisagé ? Que pense le collège et particulièrement vous, Monsieur le Bourgmestre, de cette proposition. Etes-vous prêt à l'accepter sans réagir ? La création de la zone devait améliorer la sécurité. Si leur projet devait devenir réalité, ce ne sera pas le cas pour Mouscron ! Ce soir, j'ai parlé à titre personnel, mais je sais que de nombreuses personnes partagent mon avis, que ce soit dans le milieu des pompiers ou non. Merci de m'avoir écouté.

M. le PRESIDENT : M. Vanzeveren, je vous remercie pour votre intervention correcte.

Vous dire d'abord, dans un premier temps, plusieurs choses, avant de répondre à votre question. C'est d'abord se rappeler que suite à l'incident de la Martinoire que vous avez évoqué où je suis d'ailleurs venu sur place, et à l'autre incident que vous avez évoqué, que le Collège unanime a décidé d'engager des professionnels. A savoir qu'on s'était rendu compte qu'on était très faible de ce côté-là puisque nécessairement on n'avait pas ces pompiers sur place et pas assez rapidement. C'est d'ailleurs suite à cela qu'on a commencé à engager 20 professionnels, c'était une décision où je suis venu au Collège en disant : « Écoutez, il faut absolument qu'on engage des professionnels », ce qui a été accepté par le Collège et qui a naturellement été plus que d'actualité.

Deuxièmement, vous évoquez aussi l'intervention des français et là je pense que comme vous êtes quelqu'un de correct vous allez le savez, l'intervention des français a toujours été très efficace, pourquoi ? parce qu'on a plusieurs incendies où ils sont arrivés plus vite que nous, nécessairement parce qu'ils ont une caserne de professionnels pas très loin de chez nous et c'est très important.

Alors je vais donner la réponse que j'ai reçue des services, mais aussi ma réponse à la fin. Les responsables de la Zone de Secours de Wallonie Picarde justifient leur choix de la manière suivante : il leur permet des départs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en limitant l'augmentation de la dotation communale. D'après leurs calculs, et vous allez voir à la fin que j'ai une autre solution, un départ d'Evregnies ne coûtera que deux minutes par rapport à un départ de Mouscron. La situation s'améliorera encore lorsque la route de la Laine sera terminée. De plus, alors que de nombreuses casernes seront fermées dans la Zone, il faut savoir qu'ils vont fermer Antoing, Beloeil, Bernissart et j'en passe encore, celle de Mouscron subsistera. Il n'a jamais été question et il ne sera jamais question de la supprimer ! Un départ d'ambulance y sera assuré par des professionnels, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et pas seulement par des professionnels mais il y aura en tout cas des professionnels à demeure à la caserne de Mouscron. Lors d'incendies, le premier départ pourra également se faire de la caserne de Mouscron, grâce au rappel des volontaires. Pour un budget similaire, ils nous proposent donc, pour 2023, 72 professionnels, 90 volontaires, une nouvelle caserne à Evregnies et une ambulance 24 heures sur 24. La couverture de notre territoire sera, à leur avis, bien meilleure qu'aujourd'hui. Il y aura plus de professionnels mouscronnois, 40 aujourd'hui et on en ajoute 5 à 6 par an, et des volontaires qui, s'ils sont disponibles, se verront confier plus de missions.

Evidemment, le Collège n'est pas insensible aux arguments de la Zone de Secours puisqu'ils sont synonymes de meilleur service à la population. Il n'en reste pas moins qu'il préférerait que la nouvelle caserne soit implantée à Mouscron, et donc à titre personnel, j'ai déjà négocié, et la caserne ne sera pas à

Evregnies, elle va se rapprocher sur Dottignies de façon à ce qu'on soit opérationnel très vite et très rapidement aussi bien en direction de la gare d'Herseaux que de Dottignies, le Mont-à-Leux et le Tuquet. Vous dire aussi que nécessairement les pourparlers sont encore en cours, on est encore nulle part pour cette histoire de caserne.

Mais vous savez quand même que j'ai toujours montré mon inquiétude et la sécurité pour moi est un enjeu très important, et je pense que je l'ai prouvé sur le terrain chaque fois. Ça fait quand même 36 ans que je suis à la tête des pompiers. On a toujours essayé de limiter et de faire qu'à Mouscron il faisait bon vivre, et je crois, non seulement bon vivre, mais surtout sécuriser les gens. Notre négociation va continuer dans ce sens-là. Il n'y a pour l'instant pas encore de décision définitive mais nous serons très attentifs à ce problème et, pour nous, la caserne doit rester sur Mouscron et c'est le débat qu'on a en ce moment avec la zone.

Vous dire aussi que je comprends très bien qu'il y a tout le débat des volontaires et des professionnels, et ce n'est pas à vous que je dois expliquer toutes les actions formidables. Il y a aussi le dégoût par rapport à certaines choses qui se passent maintenant, et je peux comprendre. On peut reprocher au Commandant d'embaucher untel, mais moi je suis bourgmestre et je dois essayer d'assurer la sécurité. Mais je ferai tout ce qui est possible, suivi par tout le Collège communal, pour assurer cette sécurité. Je vous remercie de votre attention.

M. VANZEVEREN : Votre réponse me satisfait grandement, mais je pense qu'il faudra être très très attentif parce que les choses promises ne sont pas toujours celles qui vont être faites, pas par vous, mais par les responsables de la zone. Et par exemple quant à augmenter le quota de volontaires, il faut bien être réaliste, ça ne se fera pas. L'autre chose sur laquelle j'insiste, c'est quand même, mais si la caserne se rapproche c'est différent, la différence de 2 minutes entre un départ d'Evregnies et de Mouscron. Leur réponse est tout à fait erronée, même si on tient compte ou qu'on ne tienne pas compte de la nouvelle route de la Laine, on ne tient pas compte non plus de la possibilité qu'un jour qu'il y ait mozaïk qui se créerait au pied de la caserne. Mais j'ai bien entendu vos réponses et j'espère qu'on ira dans ce sens-là.

M. le PRESIDENT : Je vous remercie. En tout cas, je puis vous assurer qu'on fera tout ce qui est possible pour assurer la sécurité de nos habitants, comme d'habitude.

-----  
M. le PRESIDENT déclare la séance ouverte, il est 19 h 25'.

#### **A. CONSEIL COMMUNAL**

M. le PRESIDENT : Pour le Conseil communal, tout d'abord féliciter notre chef de groupe Mathilde Vandorpe qui est une nouvelle fois maman, et je pense qu'on peut l'applaudir (applaudissements). Et comme on dirait chez les pompiers : « on a bon ! ».

J'en viens aux excusés. J'en ai eu plusieurs : Kathy Valcke, Fabrice Delwante, Pascal Van Gysel, Pierre Deblocq, Carine Coulon.

Mme DELANNOY : Annick Saudoyer.

Mme VIENNE : Guillaume Farvacque, sauf s'il arrive à revenir à temps.

M. TIBERGHEN : Chloé Deltour qui ne se sent pas très bien !

M. le PRESIDENT : Alors il y a 3 questions d'actualité, 2 sont posées par le groupe PS. L'une concerne la rentrée des classes et l'autre concerne le parc communal dans la rue du Val. La troisième est posée par le groupe ECOLO et concerne l'avenir de l'Eden.

#### **1<sup>er</sup> Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

M. le PRESIDENT : Nous passons à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Y a-t-il des remarques ? Merci. Je le considère comme adopté.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2017 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

#### **2<sup>ème</sup> Objet : DÉCLARATION D'EMPÊCHEMENT D'UN ECHEVIN.**

M. le PRESIDENT : M. Philippe Bracaval est déclaré empêché dans son mandat d'échevin suite à sa désignation en qualité de député. Je vous propose aussi de l'applaudir (applaudissements). Naturellement on ne l'applaudit pas parce qu'il n'est plus échevin, mais parce qu'il est député.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-13 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2017 du Parlement Wallon par laquelle le Secrétaire général informe que M. BRACAVAL Philippe s'est déclaré empêché dans son mandat d'échevin à la date du 27 juillet 2017, suite à sa désignation en qualité de Député, fonction non cumulable à celle d'échevin, tel que repris dans l'article L1123-10 ;

A C T E :

Article unique. – L'empêchement de ses fonctions d'échevin déclaré par Monsieur BRACAVAL Philippe en date du 27 juillet 2017.

**3<sup>ème</sup> Objet :** VÉRIFICATION DES POUVOIRS DE M. DAVID VACCARI, CONSEILLER COMMUNAL PRESENTI AUX FONCTIONS D'ECHEVIN, EN REMPLACEMENT DE M. PHILIPPE BRACAVAL, ECHEVIN EMPÊCHÉ.

M. le PRESIDENT : Il nous faut valider les pouvoirs de M. David Vaccari.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que M. Philippe BRACAVAL a déclaré son empêchement en qualité d'échevin en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que M. David VACCARI est pressenti pour remplacer M. BRACAVAL ;

Vu le rapport d'éligibilité et l'absence d'incompatibilités établi par le Collège communal en séance du 7 août 2017 duquel il résulte que rien ne s'oppose à ce que M. VACCARI David soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 11 juillet 1994 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. – Les pouvoirs de M. David VACCARI, né à Aigle (Suisse) le 6 janvier 1975, domicilié avenue Louis Desprets, 59 à Mouscron, sont validés.

Art. 2. – Monsieur David VACCARI est admis à prêter le serment prescrit.

**4<sup>ème</sup> Objet :** ELECTION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN ECHEVIN EN REMPLACEMENT D'UN ECHEVIN EMPÊCHÉ.

M. le PRESIDENT : Le Collège propose la désignation de M. David Vaccari en qualité d'échevin en remplacement de M. Bracaval. Je mets aux voix. Je propose aux 2 plus jeunes conseillers de distribuer les bulletins de vote et d'ensuite les ramasser.

Nous avons 28 bulletins et le résultat est de 27 oui et 1 abstention. Nous pouvons applaudir notre nouvel échevin. Je vous propose M. Vaccari de prêter serment (applaudissements).

M. VACCARI : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge.

M. le PRESIDENT : Félicitations. M. Vaccari vous pouvez rejoindre votre place d'Echevin, tandis que M. Bracaval prend la place de chef de groupe.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 27 voix et 1 abstention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1123-10 et L1122-27 ;

Attendu que par lettre du 28 juillet 2017, le Parlement Wallon nous informe que M. BRACAVAL Philippe s'est déclaré empêché dans son mandat d'échevin à la date du 27 juillet 2017 suite à sa désignation en qualité de Député régional ;

Considérant que dès lors il y a lieu de procéder au remplacement de l'Echevin empêché ;

Vu la délibération du Collège communal de laquelle il ressort que M. VACCARI David est pressenti pour ce remplacement ;

Vu le courrier du SPW – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, duquel il ressort que le vote relatif à cette présentation doit faire l'objet d'un scrutin secret ;

Attendu que 28 membres prennent part au scrutin secret ayant pour objet l'élection d'un Echevin en remplacement d'un Echevin empêché ;

Attendu qu'un nombre égal de bulletins est trouvé dans l'urne ;

Attendu que le scrutin donne le résultat suivant :

Favorable : 27 voix

Défavorable : // voix

Abstention : 1 voix

Bulletins nuls : //

Considérant dès lors que M. David VACCARI, né à Aigle (Suisse) le 6 janvier 1975, Conseiller communal ayant obtenu la majorité des voix, est proclamé Echevin en remplacement de M. Philippe BRACAVAL, Echevin empêché.

-----

M. David VACCARI prête, en séance publique, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD, en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur le Président **prend acte** de cette prestation de serment et déclare M. David VACCARI installé dans ses fonctions d'échevin.

-----

**5<sup>ème</sup> Objet : ACQUISITION RUE DU RIEZ, 8 – POLITIQUE DES GRANDES VILLES.**

M. le PRESIDENT : La démolition de ce bâtiment, situé au Mont-à-Leux, permettra d'aménager les lieux et de proposer de nouveaux logements. Le prix est fixé à 65.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous avons l'opportunité d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue du Riez 8 à 7700 Mouscron ;

Considérant que cet immeuble, situé dans le quartier du Mont-à-Leux, visé par les projets de la Ville de Mouscron en terme de Politique des Grandes Villes, pourrait, au travers d'une démolition future, permettre le réaménagement du quartier, en vue d'aérer l'aménagement des lieux et de proposer des logements remis à neuf ;

Considérant que cette acquisition serait avantageuse pour notre administration ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Benoit Courcelles, Architecte établi en date du 30/05/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue du Riez 8 à 7700 Mouscron connu au cadastre sous la section C, n°584 r 2 et 584 s 2 au prix de 65.000 €.

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Art. 3. – Cette dépense sera imputée au budget communal de 2017, article budgétaire n° 930/71201-60 (projet n°20170121).

-----  
**6<sup>ème</sup> Objet : ACQUISITION RUE DES TAILLEURS, 4 – POLITIQUE DES GRANDES VILLES.**

M. le PRESIDENT : Nous sommes toujours dans le cadre du projet d'aménagement du Mont-à-Leux. Le prix est fixé à 65.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous avons l'opportunité d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue des Tailleurs 4 à 7700 Mouscron ;

Considérant que cet immeuble, situé dans le quartier du Mont-à-Leux, visé par les projets de la Ville de Mouscron en terme de Politique des Grandes Villes, pourrait, au travers d'une démolition future, permettre le réaménagement du quartier, en vue d'aérer l'aménagement des lieux et de proposer des logements remis à neuf ;

Considérant que cette acquisition serait avantageuse pour notre administration ;

Considérant que cette acquisition se réalisera par l'intermédiaire de l'étude des notaires associés Maîtres Werbrouck et Delcour, détenteurs du dossier ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Benoit Courcelles, Architecte établi en date du 26/05/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, un immeuble sis rue des Tailleurs 4 à 7700 Mouscron connu au cadastre sous la section C, n°585 S 10 au prix de 65.000 €.

Art. 2. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Art. 3. – Cette dépense sera imputée au budget communal de 2017, article budgétaire n° 930/71201-60 (projet n°20170121).

-----  
**7<sup>ème</sup> Objet : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU LIEU-DIT OREUX.**

M. le PRESIDENT : Cette parcelle est voisine d'autres propriétés communales. Le prix est fixé à 125.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que nous avons l'opportunité d'acquérir, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain au lieu-dit de l'Oreux, Carrière Ma Campagne, à 7700 Herseaux ;

Considérant que cette parcelle de terrain est adjacente à d'autres parcelles propriétés de la ville sises rue du Bornoville et que son acquisition permettrait de mettre en place un projet de lotissement plus important ;

Considérant que cette acquisition serait avantageuse pour notre administration ;

Considérant que cette acquisition sera réalisée par l'intermédiaire de l'étude du notaire Aurélie Storme, dépositaire du dossier ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité délivré de la Directrice Financière joint à la présente ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Benoit Courcelles, Architecte établi en date du 05/12/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'acquérir, pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain sise Carrière Ma Campagne, à 7700 Herseaux connue au cadastre sous la section L, n°1152, d'une contenance de 35a 25ca au prix de €125.000.

**Art. 2.** - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

**Art. 3.** - Cette dépense sera imputée au budget communal de 2017, article budgétaire n° 922/711-52 (projet n°20170126).

-----  
**8<sup>ème</sup> Objet : REPRISE DE PARCELLES DE TERRAIN – RUE DE ROLLEGHEM.**

M. le PRESIDENT : Le permis de bâtir imposait la cession de ces parcelles d'une contenance de 29a 83ca en faveur de la Ville de Mouscron. Donc, c'est une zone verte qui se trouve à l'arrière du lotissement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu le permis de lotir délivré par la Ville de Mouscron le huit mai deux mille six sous la référence AUE/2000/JS/MC – registre des permis 2000/514 pour le terrain sis rue de Rolleghem, cadastré Section B, n°615, 470 D et 471 B à la N.V. TERRA NOSTRA (SA Holding Group Fournier depuis lors) ayant son siège social à Rijselstraat 204 – Menen ;

Considérant que des parcelles de terrain restent vierges de construction et que le permis de lotir imposait une cession à titre gratuit de celles-ci, actuellement cadastrées Section B 614/02, 471<sup>E</sup>, 471G et 471L d'une contenance de 29a 83ca en faveur de la Ville de Mouscron ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reprise de ce terrain ;

Vu la loi communale ;

A l'unanimité des voix

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Des emprises de terrain aujourd'hui section B 614/02, 471<sup>E</sup>, 471G et 471L d'une contenance de 29a 83ca seront reprises gratuitement pour cause d'utilité publique et ce, afin d'être incorporées en voirie.

-----  
**9<sup>ème</sup> Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX –**

**CIMETIÈRE DU CENTRE – LIEU DE RECUEILLEMENT – RUE DE MENIN À MOUSCRON  
– APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

M. le PRESIDENT : Le Conseil communal a déjà approuvé ce marché en date du 19 juin 2017. Compte tenu d'un changement de législation, il y a lieu de relancer le marché. Le montant est estimé à 122.014,86 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le lieu de recueillement destiné à toute croyance situé au centre du « cimetière du Centre », rue de Menin à 7700 Mouscron était vétuste et menaçait la sécurité publique ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il a été démoli ;

Considérant qu'il devrait être reconstruit au même endroit et être constitué d'une morgue gérée par le personnel communal ainsi que d'une pièce commune accessible à tout public servant de local de prise de parole ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est couverte en partie par des subventions provenant du plan FRIC ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 19 juin 2017 approuvant les conditions et le mode de passation pour le marché de travaux "Lieu de recueillement - Cimetière du Centre" ;

Considérant que la nouvelle réglementation des marchés publics entrainée en vigueur le 30 juin 2017 ;

Considérant que la plateforme e-procurement via laquelle nous publions les marchés publics a été fermée pour maintenance quelques jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;

Considérant en conséquence que la publication n'a pas été envoyée dans les temps et qu'il apparaît nécessaire de relancer une procédure en tenant compte de la nouvelle législation ;

Vu dès lors la décision du Collège communal du 14 août 2017 approuvant l'arrêt de la précédente procédure de passation du marché « Lieu de recueillement-Cimetière du Centre » ;

Vu le cahier des charges N° 2017-284 relatif au marché "Cimetière du Centre - Lieu de recueillement" établi par la Division technique 1 - Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé à savoir 100.838,73 € hors TVA ou 122.014,86 €, 21% TVA comprise (21.176,13 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera soumis à la publication au Bulletin des Adjudications ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 878/72302-60 (n° de projet 20160110) et 878/72305-60 (n° de projet 20160110) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;



A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-284 et le montant estimé du marché "Cimetière du Centre - Lieu de recueillement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.838,73 € hors TVA ou 122.014,86 €, 21% TVA comprise (21.176,13 € TVA co-contractant).

Art. 2. - De passer le marché par procédure ouverte.

Art. 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire soit le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 878/72302-60 (n° de projet 20160110) et 878/72305-60 (n° de projet 20160110).

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

**10<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE BON PASTEUR - BUDGET 2018.**

M. le PRÉSIDENT : Les points de 10 à 16 concernent les budgets 2018 de 7 Fabriques d'église. Je vous propose de les regrouper, et je mets aux voix.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 03 juillet 2017, reçue le 04 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 05 juillet 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. – La délibération du 03 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Bon Pasteur à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est MODIFIÉE comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 6A	Chauffage	7.000,00 €	6.750,00 €

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	55.191,93 €	54.941,93 €

Art. 2. - La délibération du 03 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.750,00 €
Dépenses ordinaires	81.683,05 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	94.433,05 €
Total général des recettes	94.433,05 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur, Rue de Roulers 19 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----  
**11<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT ANTOINE DE PADOUE - BUDGET 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 20 juin 2017, reçue le 28 juin 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 30 juin 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. – La délibération du 20 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.195,00 €
Dépenses ordinaires	57.745,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	66.940,60 €
Total général des recettes	66.940,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue, Rue de l'Avenir 47 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----  
**12<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME REINE DE LA PAIX - BUDGET 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 juin 2017, reçue le 29 juin 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 30 juin 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.400 €
Dépenses ordinaires	23.374,18 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	27.774,18 €
Total général des recettes	27.774,18 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix, Rue de la Crolière 14 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----  
**13<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PAUL - BUDGET 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération 27 juin 2017, reçue le 30 juin 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 3 juillet 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Paul à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est MODIFIEE comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Cire, encens	715,00 €	316,64 €
Article 5	Eclairage	1.769,00 €	696,36 €
Article 6a	Chauffage	7.670,00 €	4.799,48 €
Article 7	Entretien des vases	1.623,00 €	500,00 €
Article 10	Nettoisement église	47,00 €	100,00 €

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	11.624,32 €	17.086,57 €

Art. 2. - La délibération du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Paul à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.837,48 €
Dépenses ordinaires	42.567,58 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	52.405,06 €
Total général des recettes	52.405,06 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul, Rue Général Fleury 54 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----  
**14<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST ROI - BUDGET 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 30 juillet 2017, reçue le 03 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 04 août 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La délibération du 30 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.080,00 €
Dépenses ordinaires	65.438,33 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	75.518,33 €
Total général des recettes	75.518,33 €
Excédent	0,00 €

**Art. 2.** - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi, Rue de la Citadelle 118 à 7712 Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**15<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LÉGER - BUDGET 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 26 juin 2017, reçue le 04 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger à 7711 Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 07 août 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger à 7711 Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.470,00 €
Dépenses ordinaires	47.852,08 €
Dépenses extraordinaires	8.000,00 €
Total général des dépenses	61.322,08 €
Total général des recettes	61.322,08 €
Excédent	0,00 €

**Art. 2.** - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger, Avenue du Reposoir 2 à 7711 Dottignies
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**16<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE - BUDGET 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 17 voix, contre 2 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 02 juillet 2017, reçue le 20 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision d'approbation du 04 août 2017 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 17 voix pour, 2 contre et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 02 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	17.075,00 €
Dépenses ordinaires	48.493,80 €
Dépenses extraordinaires	50.000,00 €
Total général des dépenses	115.568,80 €
Total général des recettes	115.568,80 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille, Rue Ernest Solvay 15 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**17<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - RAMASSAGE DES DÉCHETS VERTS, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : Je veux bien évoquer les points, point par point mais ce sont des redevances qu'on doit renouveler de 2017 à 2019, avec chaque fois le règlement qui suit. Est-ce qu'on les rassemble ?

M. TIBERGHEN : Point par point, ou par paire.

M. le PRESIDENT : La redevance est fixée à 35 € par ramassage, ce qui se fait régulièrement et le règlement qui suit est relatif aux déchets verts.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 42, 161 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif au ramassage des déchets verts proposé au Conseil communal à cette même séance ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'usure du matériel ainsi que les prestations effectuées par les agents communaux de la Ville de Mouscron dans le cadre du service de ramassage des déchets verts ont un coût ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de ramassage ainsi que le montant de la redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le ramassage des déchets verts à domicile.

Art. 2. - La redevance est due par la personne qui en fait la demande, via un formulaire de demande d'enlèvement de déchets verts.

Art. 3. - Un bon d'enlèvement doit être signé par le demandeur lors de l'enlèvement des déchets.

Art. 4. - La redevance est fixée à 35,00 € par ramassage.

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2016}}$$

Art. 5. - La redevance est perçue par facturation. La facture est payable au plus tard le jour de l'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**18<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AU RAMASSAGE DES DÉCHETS VERTS.**

M. le PRESIDENT : Après avoir fixé la redevance, nous vous proposons d'adapter le règlement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – La Ville de Mouscron organise un service de ramassage des déchets verts à domicile.

Article 2 – Par déchets verts, il y a lieu d'entendre les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages, les petites souches et les feuilles. La présence de tous autres déchets sera sanctionnée par l'application du Règlement Général de Police en étant considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 – Par domicile, il y a lieu d'entendre toute propriété privée sur le territoire de Mouscron (Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies). Les déchets ne peuvent, en aucun cas, provenir d'une activité professionnelle.

Article 4 – La demande doit être effectuée auprès du Service des Travaux (division technique 2), en téléphonant au 056/860.500.

Article 5 – La demande doit intervenir au minimum 15 jours avant la date de collecte fixée d'un commun accord avec l'agent traitant, du lundi au vendredi de 8h à 11h45 et de 13h à 16h00.

Article 6 – Les quantités autorisées par ménage sont limitées à 2 conteneurs par ramassage, à concurrence de 2 ramassages par ménage et par an.

Article 7 – La demande de collecte doit être confirmée par un formulaire de Demande d'enlèvement de déchets verts dûment complété, faute de quoi la demande ne sera pas prise en compte.

Article 8 – Le jour du ramassage, les déchets doivent être rassemblés et déposés en bordure de propriété. Ils doivent être accessibles de la voie publique pour un camion équipé d'un grappin. Ils ne peuvent en aucun cas gêner la circulation sur la route ou sur les trottoirs. Les ouvriers communaux doivent pouvoir y accéder sans difficulté. En cas de stockage sur la voie publique, une demande d'occupation de voirie doit être exécutée par le demandeur auprès du service ODP-GDV.

Article 9 – Un bon d'enlèvement doit être signé par le demandeur lors de l'enlèvement des déchets.

Article 10 – Le montant de la redevance est fixé par le règlement-redevance en vigueur.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

-----  
**19<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE SUR LES RÉALISATIONS DE L'ATELIER DE PUBLICITÉ ET DE LETTRAGE, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : Les redevances vont de 6 à 52 €, suivant le type de travail, ainsi que le règlement y relatif.

M. TIBERGHEN : Il n'y a pas de problème avec cette redevance et ce règlement, mais je voudrais quand même à partir de ce point-là évoquer, excusez-moi, il n'y a qu'un mot, le « bordel » qui a été engendré par des décisions dans tous les sens et contraire par rapport à la pose de banderoles à des endroits publics en ville. Je m'excuse, mais vous le savez, je suis quand même un des fondateurs, un peu organisateur d'un des événements qui n'a pas à faire ses preuves à Mouscron. Qu'on nous fasse retirer nos banderoles en nous disant que le règlement prévoit de ne les placer que 3 semaines avant, et qu'au même moment on constate que celles de l'apéro du Bourgmestre étaient mises bien plus que 3 semaines avant. Qu'aujourd'hui encore, en tout cas hier, il y a des banderoles d'autres associations avec qui on s'entend très bien, genre Cartafana, qui les ont mises alors que l'activité a lieu bien après les 24 heures. Excusez-moi, soit on veut que les associations se rentrent dedans les unes par rapport aux autres. 3 semaines cela me paraît très court quand l'événement est très important d'autant plus que si on doit attendre début septembre il y en aura au moins 10 pour l'académie et pour le Centre Staquet, et il n'y aura plus une place pour l'associatif, enfin pour les manifestations culturelles, sociales ou sportives portées par l'associatif. Donc il y a un vrai problème. Ou bien il y a un règlement clair pour tout le monde, mais je ne suis pas sûr que 3 semaines ce soit suffisant, ou on met ça un jour sur la table et que l'associatif, comme le Conseil communal, puisse donner un peu son impression et ses idées par rapport à tout cela. Ca a été le cas l'an dernier aussi, parce que j'ai eu au téléphone quelqu'un de la majorité à qui on avait fait la remarque aussi et qui a dû retirer ses banderoles ou n'a pas pu placer ses banderoles. Aujourd'hui c'est l'associatif, excusez-moi, ça ne va pas, il faut absolument que tout le monde soit sur le même pied, mais pas nécessairement le pied qui est dicté par l'administration qui est de 3 semaines, on pourrait au moins, je trouve, en discuter. Et peut-être une petite remarque pour M. Franceus, mais sans du tout en faire un problème, mais je pense que parfois, par rapport aux nombreuses activités, très positives, du Staquet, je pense que parfois on se dit est-ce qu'il faut 10 banderoles différentes pour 10 événements qui ont lieu sur la semaine ou sur les 15 jours. Est-ce que parfois on ne pourrait pas regrouper certaines manifestations sur une banderole, parce que si non on arrive à une

anarchie pas possible. Ce n'est pas une critique par rapport aux activités, bien entendu, mais on sait comment ça va, il y a les inscriptions à l'académie, il y a une expo de ceci, des ateliers de cela, il y a des concerts et c'est très bien, mais cela ne rend pas l'associatif visible par la pose de banderoles en ville.

M. le PRESIDENT : Vous avez tout à fait raison et on s'en est plus que rendu compte. Malheureusement il y a des gens qui ne font aucune demande et qui vont mettre leur banderole sans rien demander à personne, et ça existe malheureusement, beaucoup. Il y en a aussi beaucoup de trop à tel point qu'il y en a certaines qui se retrouvent de l'autre côté de la gare. On a chargé maintenant quelqu'un de s'occuper de ce dossier et on va le réorganiser parce que pour l'instant c'est n'importe quoi, on est d'accord.

M. TIBERGHEN : Mais je pense sincèrement que ça pourrait faire part d'une consultation aussi. Il n'y a peut-être pas à imposer comme ça sans qu'on ait peut-être le pouvoir de donner un avis sur ce qui va être pondu au niveau de l'administration, parce que l'administration est une chose et la vie culturelle, sociale, sportive, événementielle de Mouscron en est une autre, et on a besoin de cette visibilité pour réussir nos activités, donc faisons gaffe de ne pas entrer uniquement dans un carcan administratif.

M. le PRESIDENT : Non pas du tout, mais il faudrait quand même qu'il y ait des demandes !

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif aux réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage proposé au Conseil communal à cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune dispose d'un atelier de publicité et de lettrage dont les employés réalisent, sur demande, divers travaux de lettrage (calicots, panneaux en aluminium,...) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire payer, au demandeur, la réalisation de ces travaux ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage.

Art. 2. - La redevance est due par la personne ou le groupement qui en fait la demande.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

Pour 2 panneaux en aluminium (40 cm x 2,40 m)	6,00 €
Pour 3 panneaux en aluminium (60 cm x 2,40 m)	8,00 €
Pour 4 panneaux en aluminium (80 cm x 2,40 m)	10,00 €
Pour 5 panneaux en aluminium (1 m x 2,40 m)	12,00 €
Pour un grand panneau autre qu'aluminium (bois, forex,...)	32,00 €
Pour un petit panneau autre qu'aluminium (bois, forex,...)	22,00 €
Calicot 8 m x 1,50 m pour la façade du Marius Staquet	52,00 €
1 calicot 6 m x 80 cm	32,00 €
1 calicot 3 m x 80 cm	16,00 €
1 calicot 1,80 m x 1,80 m	16,00 €
Repiquage de calicot (moins de 6 chiffres/lettres)	7,00 €
Repiquage de calicot (plus de 6 chiffres/lettres)	13,00 €



Le montant de la redevance ne comprend pas la matière première, qui doit être achetée par le demandeur. La redevance ne concerne que le travail de réalisation.

Art. 4. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n- 1

Indice des prix au 31/10/2016

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 5. - Les montants dus seront facturés au demandeur ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**20<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX RÉALISATIONS DE L'ATELIER DE PUBLICITÉ ET DE LETTRAGE.**

M. le PRESIDENT : Après la redevance, le règlement...

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – L'atelier de publicité et de lettrage est un service du département des affaires culturelles de la Ville de Mouscron, situé Place Charles de Gaulle à Mouscron.

Article 2 – L'atelier de publicité et de lettrage réalise différents types de travaux de lettrage publicitaire :

1) Lettrage publicitaire sur calicots de différentes dimensions :

- Calicot de 8 m x 1,50 m (à placer sur la façade du Marius Staquet)

- Calicot de 3 m x 80 cm
- Calicot de 6 m x 80 cm
- Calicot de 1,80 m x 1,80 m

2) Lettrage publicitaire sur panneaux en aluminium de différentes dimensions :

- 2 panneaux (40 cm x 2,40 m)
- 3 panneaux (60 cm x 2,40 m)
- 4 panneaux (80 cm x 2,40 m)
- 5 panneaux (1 m x 2,40 m)

3) Lettrage publicitaire sur panneaux dans d'autres matières que l'aluminium (bois, forex,...) de différentes dimensions

4) Repiquage de calicots

Article 3 – Les demandes de réalisation peuvent être introduites par toute personne ou tout groupement qui souhaite faire réaliser un travail de publicité.

Article 4 – Les demandes doivent être introduites via un formulaire de demande, disponible au Marius Staquet et/ou à l'atelier de publicité et de lettrage, au moins 10 semaines avant la date de la manifestation pour laquelle le travail est réalisé.

Article 5 – Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Le montant de cette redevance ne comprend pas la matière première, qui doit être achetée par le demandeur. La redevance ne concerne que le travail de réalisation.

Article 6 – Dans le cadre d'une manifestation ouverte au public, les calicots et les panneaux (de bois, de forex,...) seront à récupérer, par le demandeur, à l'atelier de publicité et de lettrage et placés par lui-même au maximum 3 semaines avant la manifestation. Celui-ci s'engage à les retirer dans les 7 jours qui suivent la fin de la manifestation. Pour les panneaux en aluminium, ils seront placés par une société extérieure.

Article 7 – La liste des lieux où se situent les supports pour les panneaux en aluminium est disponible, sur demande, à l'atelier de publicité et de lettrage.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

-----  
**21<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - LOCATION DE MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOUSCRON, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : Un tarif préférentiel est appliqué aux asbl. Des dispositions particulières sont prévues pour les comités de quartier, ainsi que le règlement y relatif.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif à la location de matériel de l'Administration communale, proposé au Conseil communal à cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville de Mouscron met à disposition de tiers du matériel dont elle est propriétaire ;

Considérant que ce matériel est de qualité et que l'offre de location est diversifiée ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location de matériel.

**Art. 2.** - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

**Art. 3.** - Toute réservation de matériel doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès des Ateliers communaux.

**Art. 4.** - La redevance est fixée de la manière suivante :

1) **Tarif pour les particuliers :**

Amplification	Location	75,00 €
Câble électrique	Location	45,40 €
Chaise	Location	0,60 €
Chaise	Transport (à l'unité)	0,18 €
Chalet	Location et montage	230,00 €
Coffret électrique	Location	45,40 €
Cône	Location	0,60 €
Drapeau (petit ou grand)	Location	1,50 €
Eclairage de secours	Location	6,00 €
Gradin	Location au mètre	3,00 €
Guirlande	Location par 10 mètres	3,00 €
Haut-parleur	Location à p. du 9 <sup>ème</sup>	30,20 €
Câble pour haut-parleur	Location au mètre	0,30 €
Jardinière	Location	3,00 €
Mât	Location	1,20 €
Nadar	Location au mètre	0,10 €
Pétanque	1 terrain	6,00 €
Phare	Location	3,30 €
Podium alu 2m <sup>2</sup>	Location	6,00 €
Podium mobile 6,25m X 4,3m	Location	181,50 €
Podium mobile 8m x 6m	Location	598,90 €
Rallonge 20m	Location	1,80 €
Rouleau de bande balisée	Vente	27,20 €
Sapin	Location	3,00 €
Palmier	Location	3,00 €
Table	Location	3,60 €
Table	Transport (à l'unité)	1,50 €
Tapis	Location au m <sup>2</sup>	1,80 €
Tente	Montage	121,00 €
Tente	Transport (à l'unité)	20,00 €
Transport	Forfait	24,20 €
Transport extérieur	Forfait au KM	2,40 €
Tréteau	Location	0,90 €
Triplette	Location	1,20 €
Vasque fleurie	Location	7,20 €
Tonnelle	Location	30,20 €
Panneau de signalisation	Location (par jour)	0,90 €
Compteur FORAIN 32A –MONO		
• 1 semaine	Location	181,00 €
• 2 semaines	Location	242,00 €
• 4 semaines	Location	332,70 €
Compteur FORAIN 50A-TRI		
• 1 semaine	Location	302,50 €
• 2 semaines	Location	484,00 €
• 4 semaines	Location	847,00 €

2) Un tarif préférentiel sera appliqué aux A.S.B.L.; Elles se verront obtenir une réduction de 75% du prix indiqué dans le tableau ci-dessus.

3) La gratuité totale sera de mise pour ce qui concerne le prêt de matériel au CPAS et à la zone de Police.

- 4) Le matériel imposé pour des raisons de sécurité par le Service ODP-GDV, le Service de planification d'urgence, la Sécurité intégrale et intégrée, la Police, le Service mobilité et le Service voirie est loué gratuitement.
- 5) Le matériel demandé par des communes limitrophes pour des festivités organisées par elles-mêmes est prêté gratuitement. Le transport est réalisé par leurs soins sauf en cas de location du podium mobile : dans ce cas, le transport et le montage seront réalisés par du personnel de la Ville et le transport sera facturé au prix de 2,00 € du km (calculé sur 2 allers-retours).
- 6) Les comités de quartier, s'ils en font la demande au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice, obtiendront la gratuité pour la location du matériel pour l'une de leurs festivités au choix (le choix devant être défini dans la demande au Collège communal).

Art. 5. - Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2016}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 6. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**22<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA LOCATION DE MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOUSCRON.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – L'Administration communale de Mouscron met en location du matériel divers.

Article 2 - Toute réservation de matériel doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès des Ateliers communaux.

Cette demande sera introduite par une personne âgée de 18 ans accomplis et légalement qualifiée pour engager son association ou institution.

Les demandes sont examinées dans l'ordre de leur introduction et selon les disponibilités du matériel.

Article 3 - Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 4 - Le Collège communal peut refuser la location de matériel à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux ou qui ne serait pas en ordre de paiement des factures précédentes.

Article 5 – Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 6 – Le montant pris en compte est le montant qui est d'application à la date de la manifestation pour laquelle du matériel est loué et non pas le montant qui est d'application à la date de la réservation de ce matériel.

Article 7 – Toute ASBL souhaitant obtenir la réduction de tarif prévue dans le règlement-redevance devra être en mesure d'apporter la preuve de son statut.

Article 8 – Le transport du matériel n'est pris en charge que dans l'entité de Mouscron (Mouscron, Herseaux, Luvingne et Dottignies).

Pour le transport et montage du podium mobile en dehors de l'entité, une demande au Collège communal doit être effectuée. Dans ce cas, le transport sera facturé sur base du prix prévu dans le règlement-redevance.

Article 9 – Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

Article 10 – Lors de la prise en charge du matériel prêté, l'emprunteur signera un document pour réception. Par la signature de ce document, le demandeur ou toute personne mandatée par ce dernier reconnaît avoir reçu le matériel sollicité en bon état. Dans le cas contraire, il fera mention de ses remarques par écrit sur le même document. Ce document engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Si, lors de la livraison, ni le demandeur ni l'un de ses représentants n'est présent, il est considéré par défaut que la livraison est acceptée.

Article 11 – Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et sera restitué en bon état.

Il sera interdit d'utiliser du papier collant, punaises, agrafes ou tout autre matériel qui pourrait provoquer des dégradations sur l'ensemble du matériel communal.

Article 12 – L'utilisation du matériel se fera sous la seule responsabilité de l'emprunteur. L'emprunteur prend l'engagement de ne pas mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'état du matériel emprunté, de son montage ou de son utilisation. Il veillera à ce qu'il en soit disposé "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

Article 13 – Le matériel emprunté doit être affecté uniquement à l'usage prévu et toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite.

Article 14 – L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance contre le vol et la dégradation.

Article 15 – Lors de sa restitution, le matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un employé communal. Les frais résultant de la détérioration, de la perte, du vol, de la non-remise et du nettoyage de tout ou partie du matériel, sont à charge de l'emprunteur, au prix coûtant.

En cas d'absence de l'emprunteur lors de la reprise du matériel, l'avis de l'agent communal fait foi.

Article 16 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

-----  
**23<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - ANIMATIONS ORGANISÉES PAR LA CELLULE ENVIRONNEMENT, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : La redevance est fixée à 25 € par animateur et par ½ journée.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif animations organisées par la Cellule Environnement, proposé au Conseil communal à cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la mission principale de ce Service est l'initiation à l'environnement pour tous les citoyens mouscronnois ;

Attendu que la Cellule Environnement organise des animations à l'attention de groupes structurés tel que les associations, les écoles, etc ;

Attendu que les animateurs du Service disposent d'une formation spécifique ;

Considérant que les animations disponibles touchent les différents secteurs de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une redevance aux prestations d'animation ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les animations dispensées par la Cellule Environnement sur le territoire de Mouscron ou en dehors.

Art. 2. - La redevance est due par la structure demandeuse.

Art. 3. - La redevance est fixée à 25,00 € par animateur et par ½ journée, pour les organismes non-communaux se faisant rétribuer pour l'animation dispensée par la Cellule environnement.

En cas de déplacement du personnel communal à l'extérieur du territoire de la commune, les frais de déplacements (dont le montant, défini par délibération du Collège communal, correspond à l'indemnité kilométrique du personnel communal) sont à charge du demandeur.

Art. 4. - Les animations dispensées pour les écoles en période scolaire, pour les mouvements de jeunesse ou toute structure non-rémunérée sont gratuites.

Art. 5. - En cas d'annulation moins de 7 jours ouvrables avant la date prévue de l'animation (auprès de la Cellule Environnement), la redevance sera due, hors frais de déplacement.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. – Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**24<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX ANIMATIONS DISPENSÉES PAR LA CELLULE ENVIRONNEMENT.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – La Cellule Environnement dispense des animations relatives à l'Environnement.

Article 2 – Le Service s'adresse à tous les publics faisant partie de groupes structurés tels que les associations, les mouvements de jeunesse, les écoles, etc.

Pour ce qui concerne les mouvements de jeunesse et les écoles, seuls les groupes de l'entité de Mouscron seront acceptés.

Les autres types de structure peuvent venir de l'extérieur de l'entité.

La redevance s'applique à tous les organismes qui se font rétribuer pour l'animation dispensée par la Cellule Environnement.

Article 3 - Les animations disponibles (liste non-exhaustive) sont les suivantes :

- ✓ oiseaux
- ✓ rapaces nocturnes
- ✓ rapaces diurnes
- ✓ batraciens
- ✓ mare
- ✓ arbres
- ✓ plantes (à fleurs)
- ✓ champignons
- ✓ insectes
- ✓ araignées
- ✓ gastéropodes
- ✓ projet verger
- ✓ les messagers
- ✓ propreté
- ✓ boîte à tartines
- ✓ projet météo'eau
- ✓ le potager au naturel
- ✓ ressourcerie

✓ etc.

Article 4 – La redevance est calculée par demi-journée et par animateur. Les demi-journées sont définies comme suit :

- Entre 8h et midi
- Entre 13h et 18h
- Entre 18h et minuit

Article 5 – Un maximum de 15 personnes pourra être encadré par 1 animateur.

Article 6 - Les frais de déplacement : des frais de déplacement seront appliqués en cas de sortie du territoire de l'entité avec un véhicule appartenant à la commune.

Article 7 – Annulation : En cas d'annulation moins de 7 jours ouvrables avant la date prévue de l'animation (auprès de la Cellule Environnement), la redevance sera due, hors frais de déplacement.

Article 8 – Assurances : Les employés communaux sont couverts par une assurance RC dans l'exercice de leurs fonctions. Les structures qui bénéficient des animations doivent également veiller à être couvertes pour l'ensemble du groupe. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 9 – Exonérations : Les animations dispensées aux écoles en période scolaire, aux mouvements de jeunes ou à toute structure non-rémunérée sont gratuites.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

-----  
**25<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - LOCATION DE « LA SALLE DES FAÏENCES » DE LA MAISON PICARDE, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : Les 3 points suivants concernent la location de salles communales. La redevance varie en fonction du demandeur et de son objectif.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville met en location une salle à la Maison Picarde, Place Picarde à Mouscron ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location de la « salle des faïences » à l'étage de la Maison Picarde, Place Picarde à Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Art. 3. - Toute réservation doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès de la personne responsable du centre culturel Marius Staquet.

Art. 4. - La redevance est fixée comme suit :

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 49,00 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 82,00 €/jour
- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association non-mouscronnoise :



- Sans droit d'entrée : 82,00 €/jour
- Avec droit d'entrée : 162,10 €/jour
- Manifestation d'intérêt commercial, bancaire, médical ou autres : 162,10 €/jour
- Exposition d'art graphique ou plastique présentée par des artistes de l'entité ou organisée dans le cadre d'activité culturelle de la Ville : 49,00 € pour 2 week-end
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville :
  - 115,00 € pour un week-end
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville mais parrainée par un groupe mouscronnois :
  - 97,20 € pour un week-end.
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.

Art. 5. - Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2016

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 6. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----

**26<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - LOCATION DES SALLES DE L'ANCIENNE MAISON DE LA CULTURE, EXERCICES 2017 À 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville met en location 2 salles à l'ancienne maison de la culture, Rue du Beau Chêne 20 à Mouscron ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location des salles de l'ancienne maison de la culture, Rue du Beau-Chêne 20 à Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Art. 3. - Toute réservation doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès de la personne responsable du centre culturel Marius Staquet.

Art. 4. - La redevance est fixée comme suit :

**1) GRANDE SALLE :**

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 97,20 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 162,10 €/jour
- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association non-mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 162,10 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 259,30 €/jour
- Manifestation d'intérêt commercial, bancaire, médical ou autres : 259,30 €/jour
- Exposition d'art graphique ou plastique présentée par des artistes de l'entité ou organisée dans le cadre d'activité culturelle de la Ville : 97,20 € pour 2 week-ends
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville :
  - 259,30 € pour un week-end
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville mais parrainée par un groupe mouscronnois :
  - 130,70 € pour un week-end.
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Réunions et répétitions : 3,70 €/heure

**2) BAR :**

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 49,00 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 97,20 €/jour
- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association non-mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 97,20 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 162,10 €/jour
- Manifestation d'intérêt commercial, bancaire, médical ou autres : 162,10 €/jour
- Exposition d'art graphique ou plastique présentée par des artistes de l'entité ou organisée dans le cadre d'activité culturelle de la Ville : 49,00 € pour 2 week-ends
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville :

- 162,10 € pour un week-end
- Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville mais parrainée par un groupe mouscronnois :
  - 97,20 € pour un week-end.
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Réunions et répétitions : 3,70 €/heure

Art. 5. - Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2016}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 6. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - Procédure de recouvrement amiable : à défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Procédure de recouvrement forcé : à défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**27<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA LOCATION DES SALLES DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS, EXERCICES 2017 À 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville met en location 3 salles à la Maison des associations, rue des Combattants 20A à Mouscron ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location des salles de la Maison des associations, rue des Combattants 20A à Mouscron.

**Article 2** - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

**Article 3** - Toute réservation doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès de la personne responsable du centre culturel Marius Staquet.

**Article 4** – La redevance est fixée comme suit :

**1) GRANDE SALLE (côté jardin) :**

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 49,00 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 82,00 €/jour
- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association non-mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 82,00 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 162,10 €/jour
- Manifestation d'intérêt commercial, bancaire, médical ou autres : 162,10 €/jour
- Exposition d'art graphique ou plastique présentée par des artistes de l'entité ou organisée dans le cadre d'activité culturelle de la Ville : 49,00 € pour 2 week-end
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville :
  - 115,00 € pour un week-end
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville mais parrainée par un groupe mouscronnois :
  - 97,20 € pour un week-end.
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Réunions et répétitions : 3,70 €/heure

**2) PETITES SALLES (côté rue et côté mitoyen) :**

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 33,00 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 49,00 €/jour
- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association non-mouscronnoise :
  - Sans droit d'entrée : 49,00 €/jour
  - Avec droit d'entrée : 82,00 €/jour
- Manifestation d'intérêt commercial, bancaire, médical ou autres : 82,00 €/jour
- Exposition d'art graphique ou plastique présentée par des artistes de l'entité ou organisée dans le cadre d'activité culturelle de la Ville : 33,00 € pour 2 week-end
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville :
  - 82,00 € pour un week-end
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville mais parrainée par un groupe mouscronnois :
  - 64,00 € pour un week-end.
  - Pour 2 week-end, la redevance est doublée.
- Réunions et répétitions : 3,70 €/heure

Article 5. - Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2016}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Article 6. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 10. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 12. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**28<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE RELATIVE AU PROGRAMME PASS'SPORTS, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : La redevance varie de 12 à 23 € en fonction de l'âge et du domicile du participant.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif au programme Pass'sports, adopté par le Conseil communal du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le programme Pass'Sports est organisé par le Service des Sports de l'Administration communale ;

Considérant que ces activités accueillent chaque année plus de 2000 personnes à partir de 3 ans ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les adhérents sont encadrés par des animateurs sportifs expérimentés ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le programme Pass'Sports organisé par le Service des Sports de la Ville de Mouscron.

**Art. 2.** - La redevance est due par la personne ou le responsable légal de l'enfant qui participe aux activités liées au programme.

**Art. 3.** - La redevance est fixée comme suit :

TARIFS	Carte de 10 séances :
+18 ans Résidents (Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies)	15,00 €
+18 ans Non-Résidents (hors entité)	23,00 €
-18 ans Résidents (Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies)	12,00 €
-18 ans Non-Résidents (hors entité)	17,00 €

L'inscription se fait obligatoirement pour un minimum de 10 séances. La carte d'abonnement est nominative et renouvelable à volonté.

**Art. 4.** - La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. Si des sommes n'ont pas pu être payées au comptant, elles seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

**Art. 5.** - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 8. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**29<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE SUR LES ANIMATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LE SERVICE DES SPORTS, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : La redevance varie de 1,5 € à 3 € par personne et par activité.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif aux animations sportives organisées dans les établissements scolaires par le Service des Sports, adopté par le Conseil communal du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'opération « animations sportives » est organisée chaque année par le Service des Sports de l'Administration communale ;

Considérant que ces animations s'adressent aux établissements scolaires mais également aux associations et autres organismes (foyers, internats, collectivités...) (de l'entité et hors entité) ;

Considérant que ces activités accueillent chaque année plus de 2000 personnes âgées de + de 4 ans et sans limite d'âge ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les adhérents à l'opération sont encadrés par des animateurs sportifs expérimentés;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les animations sportives organisées par le Service des Sports de la Ville de Mouscron.

Art. 2. - La redevance est due par l'organisme demandeur.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

	Par personne et par activité
--	------------------------------

Organismes de l'entité	1,50 €/enfant 2,00 €/adulte
Organismes hors entité	3,00 €

Art. 4. - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 8. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----

**30<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - TARIFICATION DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS INSCRITS À L'ECOLE DES SPORTS, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le **PRESIDENT** : Ce règlement-redevance a été adopté en 2015. Les mentions relatives à l'octroi d'un équipement sont retirées. Les tarifs ne changent pas.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole des Sports, proposé au Conseil communal à cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les activités sportives proposées par l'Ecole des Sports sont de qualité ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;



Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 08 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance relative aux frais de participation aux activités sportives extrascolaires pour les enfants inscrits à l'Ecole des Sports.

**Art. 2.** - La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant inscrit à l'Ecole des Sports.

**Art. 3.** - Ces frais comprennent les frais d'encadrement, d'assurance et de transport.

**Art. 4.** - La redevance est fixée comme suit :

- 355,00 € pour les élèves de la section football
- 460,00 € pour les élèves de la section équitation
- 199,00 € pour les élèves de la section athlétisme
- 199,00 € pour les élèves de la section natation
- 178,00 € pour les élèves de la section multisports en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de primaire
- 199,00 € pour les élèves de la section multisports dès la 3<sup>ème</sup> primaire
- 199,00 € pour les élèves de la section judo
- 199,00 € pour les élèves de la section gymnastique

Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/05 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/05/2016}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur ou inférieur.

**Art. 5.** - Les montants dus seront facturés. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

**Art. 6.** - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

**Art. 7.** - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 8.** - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**31<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ECOLE DES SPORTS.**

M. le PRESIDENT : On retire les mentions relatives à l'octroi d'un équipement pour chaque élève.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – Conditions générales d'admission :

§1 - Les élèves candidats à l'école des Sports (identifiée comme Centre Communal de Formation aux Techniques Sportives (C.C.F.T.S.) dans ce document) doivent être affiliés dans un club sportif correspondant à leur discipline, y suivre régulièrement les entraînements et participer aux compétitions auxquelles les clubs prennent part. Une preuve d'affiliation sera réclamée à l'inscription.

§2 - Pour rejoindre le C.C.F.T.S. le candidat devra réussir, au préalable, un test d'aptitude sportive en fonction de son âge. Après avis favorable du responsable de la discipline sportive choisie, l'élève pourra s'inscrire officiellement. Les avis défavorables seront signifiés à l'élève dont l'inscription a été refusée.

Article 2 – Conditions d'admission particulières aux disciplines :

1) Multisports :

Cette section est réservée exclusivement aux élèves des 1<sup>ères</sup> aux 6<sup>èmes</sup> années primaires. A partir de la 1<sup>ère</sup> secondaire, les élèves doivent effectuer le choix d'une discipline et s'inscrire obligatoirement dans un club sportif.

2) Judo :

- Etre affilié dans un club
- En primaire : posséder la ceinture jaune (5<sup>ème</sup> Kyu).
- En secondaire : posséder la ceinture orange (4<sup>ème</sup> Kyu).

3) Equitation :

- Etre détenteur d'une licence LEWB
- En primaire : savoir évoluer seul dans le manège (pas et trot), passer quelques cavalettis et préparer la monture
- En secondaire : 1<sup>ère</sup> année : posséder l'Etrier d'Argent
- 2<sup>ème</sup> année : posséder l'Etrier d'Or

4) Football : Etre affilié dans un club

5) Natation : Etre affilié dans un club

6) Athlétisme : Etre affilié dans un club

7) Gymnastique : Etre affilié dans un club

Article 3 – Droits d'inscription :

§1 - Des frais de participation aux activités sportives extra-scolaires seront perçus. Ils comprennent notamment les frais d'encadrement, d'assurance et de transport. Le montant de ces frais de participation est prévu dans le règlement-redevance en vigueur.

§2 - Le paiement de ces frais de participation s'effectuera :

- soit par virement au compte de la Ville de Mouscron

BE63 091011492408 - BIC GKCC BE BB

En indiquant le nom de l'élève et le numéro de référence repris sur la facture établie

- soit par paiement en espèces au guichet de la recette communale.

§3 - Quel que soit le mode de paiement choisi, le versement doit être effectué de la façon suivante :

- Soit 100% pour le 5 octobre sur base de la facture envoyée
- Soit : 50 % pour le 5 octobre sur base de la facture envoyée et 50 % pour le 6 novembre

§4 - Un élève en défaut total de paiement au 5 octobre ne pourra plus participer à l'activité sportive.

Ceci implique :

- pour les élèves de l'enseignement primaire : le passage dans la section traditionnelle du site éducatif Pierre de Coubertin
- pour les élèves de l'enseignement secondaire : un changement d'organigramme et un transfert du site ICET-Dottignies à celui d'Herseaux.

§5 - Pour toute inscription au C.C.F.T.S. effectuée après le 15 septembre, le paiement complet du droit sera exigé sous huitaine selon les modalités prévues au point 3.2.

§6 - En cas de départ prématuré, aucun remboursement ne sera effectué.

#### Article 4 – Horaire et présence :

§1 - Les élèves sont tenus d'être présents aux heures prévues pour les activités sportives. La présence des élèves sera relevée chaque jour par les moniteurs sportifs. Les élèves se soumettront aux injonctions des moniteurs et personnel d'encadrement.

§2 - En cas d'absence ou de retard, les parents (ou le responsable légal de l'élève) sont tenus de prévenir immédiatement l'école et le responsable sportif (voir liste ci-jointe) et fournir deux justificatifs écrits dans les 48 heures.

§3 - En cas de blessure empêchant l'activité sportive et dûment motivé par avis médical, l'élève restera dans son établissement scolaire.

§4 - Toute absence devra être justifiée. Un élève étant absent sans justification valable plus de 5 jours sur l'année scolaire sera écarté du C.C.F.T.S.

#### Article 5 – Renseignements médicaux :

§1 - Le dossier médico-sportif du C.C.F.T.S sera complété par le représentant légal de l'élève et remis au responsable sportif pour le 15 septembre, accompagné d'un certificat médical déclarant l'aptitude de l'élève à la pratique intensive du sport.

Pour toute inscription après le 15 septembre, le dossier sera remis sous huitaine.

§2 - En cas de maladie ou de blessure survenue en dehors des activités sportives du C.C.F.T.S., l'élève fournira un certificat médical ou une copie de celui-ci dans les 48 heures à l'école et copie au responsable sportif.

§3 - En cas d'accident lors d'une séance au Centre, une déclaration d'accident sera remise à l'élève blessé(e) ; ce formulaire sera dûment complété et remis au responsable sportif dans les 3 jours et ce afin d'être couvert(e) par l'assurance.

#### Article 6 – Matériel, équipements et infrastructures :

§1 - Les élèves maintiendront les infrastructures en parfait état de propreté et de fonctionnement.

§2 - Chaque élève respectera le matériel, les équipements et les moyens de transport mis à sa disposition.

§3 - Les élèves porteront l'équipement prévu pour la discipline pratiquée. Leur tenue sera correcte, propre et régulièrement entretenue.

§4 - Les boucles d'oreilles, piercings ou autres bijoux sont strictement interdits durant les activités sportives et à l'école.

§5 - Les téléphones portables et objets de valeur ne sont pas admis. Le C.C.F.T.S. ne sera en aucun cas tenu responsable en cas de vol, perte ou dégradation causés aux effets personnels.

§6 - Tout élève qui se rend coupable de casse, vol, agression, sera tenu de rembourser le montant intégral des préjudices.

#### Article 7 – Comportement – discipline :

§1 - En toutes circonstances, les élèves du C.C.F.T.S. veilleront à avoir un comportement correct, à respecter les règles élémentaires de politesse, de bonnes manières et de propreté.

§2 - Tout élève s'engage à respecter les règles dictées par le C.C.F.T.S. et à adopter une attitude digne d'un sportif de haut niveau tant au sein des installations qu'à l'extérieur. Il véhiculera ainsi une image positive du Centre de formation.

Article 8 – Sanctions :

§1 - En cas de non-respect du présent règlement, le Centre Communal de Formation aux Techniques Sportives peut prendre des mesures disciplinaires adéquates (remarque, retenue, renvoi, exclusion provisoire ou définitive).

§2 - La réussite des études est la priorité du C.C.F.T.S. A ce titre, l'école à laquelle l'élève est réglementairement inscrit a le droit de priver l'élève de ses entraînements sportifs afin de lui permettre de suivre des cours de remédiations dans les matières où l'élève rencontre des difficultés.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

**32<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EXERCICES 2017 À 2019.**

M. le PRESIDENT : La demande passe de 15 jours à 1 mois pour les travaux de grande envergure. Et il y a le règlement général qui varie aussi. On s'est rendu compte que dans les grands travaux il y a un gros problème, 15 jours c'est trop peu pour avoir toutes les réponses de tout le monde, et je ne parle pas des petites interventions, et donc on propose de passer de 15 jours à 1 mois.

M. VARRASSE : Evidemment sur ce point-là, je vous entends bien et il n'y a pas de souci sur la question mais j'en profite pour parler des petits chantiers, chez les particuliers qui font vraiment des petits chantiers et qui se retrouvent avec ce délai de 15 jours qui est parfois très très difficile à respecter parce que vous savez comme moi, parfois un indépendant prévient la veille ou l'avant-veille de son arrivée, et donc il s'agit de réserver une partie de la voirie, mais on ne peut pas le faire si évidemment on ne l'a pas fait 15 jours avant. En ce qui nous concerne, selon mon expérience de cette redevance, j'ai fait venir 8 bennes pour ma maison, quand je l'ai rénovée, 8 fois la même benne et 8 fois exactement au même endroit, devant chez moi, exactement la même demande. 8 fois j'ai dû refaire la demande de A à Z par rapport à quelque chose qui aurait pu être traité plus facilement, avec un peu plus de souplesse étant donné que la première demande avait été évoquée, ça ne me semblait plus hyper nécessaire de rendre un dossier complet pour une demande identique à quelques mois ou quelques semaines de différence. On m'a aussi rapporté des expériences d'amendes parfois pour quelques heures de dépassement ou pour un endroit qui dépassait un peu. Voilà, je ne veux pas remettre complètement en question ce règlement, mais je pense que si on veut le modifier quand il s'agit de grands chantiers, ce que je peux comprendre, on pourrait tout aussi bien le modifier pour les petits chantiers chez des particuliers qui parfois font des travaux vraiment pas très longs mais qui nécessitent quand même une occupation de la voirie. Evidemment, je pense que les plus à même de répondre à ces questions c'est le service GDV, je pense que c'est eux qui pourraient faire une évaluation en interne pour voir de quelle manière ils pourraient alléger certaines procédures et voir quels sont les cas qui se présentent où on donne parfois une amende pour des brouilles. Merci.

M. le PRESIDENT : Il y a plusieurs suggestions qui sont en cours et il y a aussi des entrepreneurs qui l'appliquent. On peut aussi remplir des dossiers sans date. Il y a aussi le problème, quand vous dites plusieurs bennes en suivant avec des intervalles, c'est que parfois il y a des cas où une entreprise qui vient travailler et il y a aussi d'autres choses qui se passent mais vous avez raison, on peut essayer d'améliorer. Pour quelques heures il n'y a jamais eu d'amendes, pour quelques jours oui. Mais on est conscient du problème et le service GDV essaie d'assurer au mieux l'occupation du domaine public, ce qui cause parfois des problèmes parce que nécessairement ce n'est pas toujours prévu en même temps, il y a des choses qui se passent et puis boum il y a une benne qui se trouve au milieu du chantier.

M. VARRASSE : Un autre exemple dont on m'avait parlé : le simple remplacement d'une banderole qui passe au-dessus de la rue pour l'indication d'un parking, là une demande 15 jours à l'avance ça me semble complètement exagéré par rapport au temps d'intervention pour le remplacement d'une banderole. Dire que le service fait au mieux, moi je suis d'accord, mais j'aimerais quand même qu'on revienne à l'avenir avec des propositions claires d'améliorations, de modifications, en tout cas de plus de fluidité, plus de flexibilité de la part des règles.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 42, 161 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013 ;

Vu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privées de toutes natures et de dépôt de containers, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, pour assurer une bonne gestion du domaine public mais également la mobilité et la sécurité des usagers, il est indispensable de soumettre toute occupation de la voirie ou du domaine public en général à une demande d'autorisation préalable ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2017 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière établi en date du 16 août 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance administrative relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Toute occupation du domaine public, à des fins privées de toutes natures ou à des fins commerciales, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, à introduire via un formulaire disponible au Service Gestionnaire de Voirie.

Art. 2. - La redevance est fixée à 26,10 € si elle est introduite :

- au moins 1 mois avant le début de l'occupation en cas de travaux nécessitant une emprise de + 500,00 m<sup>2</sup> de domaine public et/ou une fermeture de rue à la circulation d'une durée supérieure à 7 jours calendriers ;
- au moins 1 mois avant le début de l'occupation en cas d'occupation du domaine public dans le cadre d'une festivité ;
- au moins 3 mois avant le début de l'occupation en cas de course cycliste ;
- au moins 15 jours avant le début de l'occupation dans tous les autres cas.

Elle sera doublée en cas de demande tardive.

Art. 3. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2016}}$$

Art. 4. - La redevance est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement au comptant ou en cas de constatation, par les agents communaux assermentés, d'une occupation du domaine public n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, les montants dus seront facturés. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 6. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7. - Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 8. - Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**33<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

M. le PRESIDENT : Il s'agit du règlement relatif au point précédent.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

approuve à l'unanimité des voix

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 – Toute occupation du domaine public (à des fins privées de toutes natures et à des fins commerciales) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire via un formulaire disponible au Service Gestionnaire de Voirie et soumise au Collège communal. Le Collège communal délivrera son autorisation sur base des avis formulés par les différents services communaux et/ou autorités compétentes.

Article 2 – Le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.

Article 3 – Cette autorisation peut être, au besoin, couplée à un arrêté de Police dressé à l'initiative du Bourgmestre, chef de la Police, ou à une ordonnance de Police, prise à l'initiative du Collège communal.

Article 4 – Occupation du domaine public à des fins commerciales :

§1 - La demande d'autorisation doit être faite annuellement, au moins 15 jours avant toute occupation du domaine public.

§2 - La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans le règlement-redevance relatif à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Toute occupation est également soumise au paiement d'une redevance d'occupation, dont le montant est fixé dans le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

§3 - La demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même en cas de demande de modification.

§4 - La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

§5 - Les terrasses et étals devront se conformer au règlement de Police relatif à l'implantation des terrasses et étals.

Article 5 – Occupation du domaine public à des fins privées de toutes natures et de dépôt de containers :

§1 - La demande d'autorisation devra être introduire au moins 15 jours avant toute occupation du domaine public.

Les occupations du domaine public pour des travaux réalisés par ou pour le compte d'organismes publics, d'intercommunales ou autres gestionnaires de réseaux (impétrants), tels que distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, sont également soumises à cette demande d'autorisation. Pour ce qui

les concerne, à défaut de demande ou en cas de demande tardive, une pénalité d'un montant de 500,00 € sera mise à charge de l'entrepreneur ou, à défaut, du commanditaire. La société gestionnaire sera co-responsable des amendes et/ou redevances impayées.

Exceptions :

- En cas de travaux nécessitant une emprise de + 500,00 m<sup>2</sup> de domaine public et/ou une fermeture de rue à la circulation d'une durée supérieure à 7 jours calendriers, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début des travaux.
- En cas de festivité, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 1 mois avant le début de l'occupation.
- En cas de course cycliste, le délai d'introduction de la demande d'autorisation sera d'au moins 3 mois avant le début de la course.

§2 - La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans le règlement-redevance relatif à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Toute occupation est également soumise au paiement d'une redevance d'occupation, dont le montant est fixé dans le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privées de toutes natures et de dépôt de containers.

§3 - La demande d'autorisation doit faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même pour toute demande de modification ou de prolongation des délais. Elle fera également mention de toutes les mesures qui seront prises par le demandeur en matière de sécurité.

§4 – Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de mariage :

Si la demande est introduite dans les délais et concerne 6 places de parking max., l'autorisation sera délivrée gratuitement.

Si la demande est introduite dans les délais mais concerne plus de 6 places de parking, l'autorisation sera payante, de même que les emplacements supplémentaires.

Si la demande est introduite hors délai, l'autorisation sera payante et le nombre de places de parking sera limité à 6.

§5 – Cas particulier de la réservation de places de parking pour les cérémonies de funérailles :

Si la demande concerne au max. 6 places de parking, l'autorisation est gratuite.

Si la demande concerne plus de 6 places de parking, l'autorisation sera payante, de même que les emplacements supplémentaires.

§6 – Si l'occupation du domaine public n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable dans les délais prévus, les exonérations prévues dans le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privées de toutes natures et de dépôt de containers seront supprimées. Dans ce cas, la redevance sera appliquée pour les dépôts de containers même pour une occupation inférieure ou égale à 3 jours et, pour les autres occupations, inférieures ou égales à 1 semaine.

Article 6 – Des contrôleurs urbains exercent un contrôle de terrain. Il est dans l'intérêt du bénéficiaire d'une autorisation de leur signaler la fin de l'occupation dès que celle-ci intervient ainsi que toute modification de surface d'occupation, de manière à ne soulever aucune contestation. Les contrôleurs urbains sont habilités à constater les occupations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ainsi que les occupations ne respectant pas les conditions prévues dans l'autorisation délivrée.

Article 7 – Les redevances sont indépendantes de l'indemnité prévue par le Règlement Général de Police, notamment l'article 20, pour la réparation des dégâts occasionnés au domaine public, en suite de l'occupation d'une emprise.

Article 8 - Le retrait de l'autorisation par mesure de Police pour faute du redevable ou pour manquement aux règles de sécurité ou la renonciation par celui-ci du bénéfice de l'autorisation n'entraîne, pour le redevable, aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

**34<sup>ème</sup> Objet : COMPTE COMMUNAL 2016 – PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI POUR STATUER – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU SPW.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville et du logement, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville et du logement,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L-3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la ville de MOUSCRON votés en séance du Conseil communal, en date du 22 mai 2017 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 31 mai 2017 ;

Considérant que le délai initial imparti pour statuer sur la décision susvisée expire le 10 juillet 2017 ;

Considérant que l'examen desdits comptes requiert que le délai initial imparti pour statuer soit prorogé,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le délai imparti pour statuer sur les comptes annuels de la Ville de MOUSCRON pour l'exercice 2016 votés en séance du Conseil communal, en date du 22 mai 2017 EST PROROGÉ jusqu'au 31 août 2017.

Art. 2. – Le présent arrêté est notifié pour exécution au Collège communal de MOUSCRON

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

-----

#### **35<sup>ème</sup> Objet : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 – EXERCICE 2017 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville et du logement, tel que repris ci-dessous :

#### Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville et du logement,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1, à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Ville de MOUSCRON votées en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2017 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis du Centre régional d'Aide aux Communes rendu en date du 09 juin 2017 ;

Considérant les remarques suivantes du C.R.A.C. :

« Après analyse de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Ville de MOUSCRON, le Centre remet un avis réservé sur celle-ci :

- Le Centre ait été associé aux travaux budgétaires ;



- L'équilibre budgétaire est respecté tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global ;
- Le tableau de bord à projections quinquennales actualisé dans le cadre de la présente modification budgétaire présente une trajectoire à l'équilibre jusqu'en 2022 et ce, dès 2018 moyennant une évolution des dotations communales à la Zone de Police et au C.P.A.S. conforme avec l'évolution prévue dans les tableaux de bord à projections quinquennales de ces deux entités ;
- Le montant relatif aux additionnels IPP pour 2017 a été adapté sur base du courrier du SPF finances reçu en début d'année ;
- La valeur du point APE a été adaptée à 3.066,98€ ;
- La règle d'utilisation des fonds propres est respectée.

Toutefois, le Centre regrette que les balises des coûts nets de fonctionnement et de personnel ne soient pas respectées après intégration des résultats du compte 2016 et de la MB 1 2017. Au budget 2017, le dépassement de la balise du coût net de fonctionnement peut notamment s'expliquer par le fait que la Ville ne réalise pas de budget-réalité au niveau de ses dépenses de fonctionnement eu égard aux taux de concrétisation observés aux comptes 2015 et 2016 pour cette catégorie de dépenses. A noter qu'une réunion technique a été fixée en date du 18 septembre 2017 avec les Autorités de la Ville et du C.P.A.S. destinée à faire le point sur les balises de fonctionnement et de personnel et redéfinir le calcul de ces dernières.

Par ailleurs, eu égard aux incohérences constatées lors du BI-2017, la balise d'emprunts a été recalculée par le Centre en parfaite collaboration avec les Autorités de la Ville. Ainsi, après intégration des résultats du compte 2016 et des nouveaux résultats de la MB 1 2017, celle-ci se voit consommée à hauteur de 40.311.691,57€ ou 79,37%. Dès lors, il resterait un disponible de 10.479.808,43€, soit 183,64€/habitant pour l'année 2018. Ce calcul ne tient toutefois pas compte ni de la mise hors balise de certains emprunts n'ayant pas encore été accordés par le Ministre des Pouvoirs Locaux (938.979,61€ pour la Ville) ni des emprunts faisant l'objet d'une demande de dérogation (183.000,00€ pour la Ville, 6.010.500,00€ pour le C.P.A.S.) actuellement en cours d'analyse par le Centre.

Enfin, les attentes du Centre pour la MB 2 2017 sont les suivantes :

- L'intégration de l'indexation des salaires (+2%) au 01/07/2017 suivant les dernières prévisions du Bureau Fédéral du Plan ;
- Une adaptation de la recette du Pacte sur base de l'A.M. du 16 janvier 2017 ;
- Une analyse approfondie des écarts entre crédits budgétaires et droits constatés/engagements en vue d'une prévision budgétaire future plus conforme à la réalité et aux besoins socio-économiques des différents services, notamment en matière de dépenses de fonctionnement et de personnel pour lesquels des taux de concrétisations inférieurs à ceux préconisés par le Centre ont été observés (respectivement 88% et 96%) ».

Considérant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 sont conformes à la Loi et à l'intérêt général ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Ville de MOUSCRON votées en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2017 sont APPROUVEES comme suit :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	93.303.699,46	Résultats	152.382,97
	Dépenses	93.151.316,49		
Exercices antérieurs	Recettes	12.726.306,22	Résultats	11.733.847,34
	Dépenses	992.458,88		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	- 8.358.279,33
	Dépenses	8.358.279,33		
Global	Recettes	106.030.005,68	Résultats	3.527.950,98
	Dépenses	102.502.054,70		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 7.927.758,82€
- Fonds de réserve : 3.150.099,53

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	23.853.021,56	Résultats	- 1.510.771,44
	Dépenses	25.363.793,00		
Exercices antérieurs	Recettes	4.907.645,36	Résultats	972.101,72
	Dépenses	3.935.543,64		

Prélèvements	Recettes	5.050.315,46	Résultats	1.149.044,22
	Dépenses	3.901.271,24		
Global	Recettes	33.810.982,38	Résultats	610.374,50
	Dépenses	33.200.607,88		

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 6.932.370,71€

Art. 2. – Il vous est recommandé d'être attentif aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de mettre tout en œuvre pour vous conformer aux attentes de ce dernier.

Art. 3. – Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de MOUSCRON en marge de l'acte concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. – Le présent arrêté est notifié pour exécution au Collège communal de MOUSCRON. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

-----

**36<sup>ème</sup> Objet : TAXE SUR LES PYLÔNES OU MÂTS DE TÉLÉCOMMUNICATION – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la ville et du logement, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre des Pouvoirs Locaux de la ville et du logement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 20 avril 2017 relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 reçue le 29 mai 2017, par laquelle le Conseil communal de Mouscron abroge, pour les exercices 2017 à 2019, la taxe sur les pylônes ou mâts de télécommunication ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Mouscron du 22 mai 2017 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**A R R E T E :**

Article 1er : La délibération du 22 mai 2017 par laquelle le Conseil communal de Mouscron abroge, pour les exercices 2017 à 2019, la taxe sur les pylônes ou mâts de télécommunication est APPROUVEE.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Mouscron en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Mouscron. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

-----

**37<sup>ème</sup> Objet : COMPTABILITÉ COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

A l'unanimité des voix ;

WISE :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 25 juillet 2017 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	72.134,85 €
Compte Bpost	29.526,21 €
Comptes courant Belfius	5.940.561,92 €
Placement Belfius Treasury +	5.307.374,24 €
Placement Belfius Treasury Special	7.521.497,98 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	2.200.210,08 €
Comptes Fonds emprunts et subsides	-35.881,03 €
Paiements en cours/Virements internes	<u>2.451.354,30 €</u>
AVOIR JUSTIFIE	23.486.778,55 €

**38<sup>ème</sup> Objet : APPEL À PROJETS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITÉ EN PROVINCE DE HAINAUT – ANNÉES 2017–2018.**

M. le PRESIDENT : Il s'agit d'une convention à passer avec la Province à propos d'un projet de formation au management. Donc on avait rentré un dossier pour notre formation management et on a été retenu.

M. VARRASSE : J'ai une petite question parce que je ne comprends pas bien à qui est destinée cette formation, c'est à certaines personnes de l'administration ou c'est à toute l'administration.

M. le PRESIDENT : C'est priorité aux chefs de service. C'est donc tous les chefs de services qui vont suivre cette formation.

M. VARRASSE : D'accord. Et ma deuxième question : je pensais qu'on était inscrit dans un autre projet, celui de plantations d'arbres. Il me semblait que c'était aussi un projet de supracommunalité qui était financé par la province. Je voudrais savoir si finalement la ville de Mouscron est inscrite ou pas dans ce projet, parce qu'il y a quelques mois on m'a dit oui et maintenant je vois que ce n'est plus la priorité de la ville.

M. TIBERGHIE : Si vous me permettez je voudrais peut être ajouter quelque chose parce que dans le cadre d'une autre activité professionnelle on nous a exposé ces projets supracommunaux de la province, ils sont 5 ou 6, et ce qui est assez bizarre c'est qu'on entend parler de cette plantation d'arbres dans certains documents, mais dans les documents officiels de la province de Hainaut, la commune de Mouscron n'est pas reprise, donc je m'étonnais de savoir pourquoi on n'est pas partenaire par rapport à la plantation d'arbres vu que c'est en plus subventionné par la province du Hainaut.

M. le PRESIDENT : Je vous confirme qu'on a choisi la deuxième option tout en sachant bien qu'on a estimé qu'on plantait énormément d'arbres et on va continuer à en planter beaucoup, mais qu'on montrait déjà l'exemple.

M. TIBERGHIE : Donc on n'est pas dans ce projet ? C'est quand même dommage.

Mme AUBERT : C'était l'un ou l'autre !

M. TIBERGHIE : Non ça ce n'est pas vrai. Il y a des communes qui sont dans plusieurs projets. On ne fait pas choisir qu'un seul projet, je connais bien le dossier. Mais la deuxième chose c'est qu'alors, il me semble qu'il y a au moins un échevinat qui en a fait part comme quoi on participait à cette plantation d'arbres. Alors je suis désolé c'est de nouveau du mensonge, quoi ! On n'annonce pas dans

certain documents, sous une étiquette d'un échevinat qu'on est partenaire à la plantation d'arbres, et il ne faut pas me regarder comme ça Mme Cloet, je pourrais très bien retrouver le document, et puis finalement, officiellement, on n'y est pas, et si on y est pas je trouve ça très dommage dans le sens où il y a des subventions derrière et donc c'est un projet qui aurait pu être porté sur l'ensemble de la province de Hainaut et en particulier la Wallonie-Picarde qui était assez fervente pour soutenir ce projet.

Mme AUBERT : En tout cas, ce que je peux répondre c'est que la province a fait un appel à projets dans les communes, au niveau de la supracommunalité, et que chaque commune pouvait recevoir 0,75 € par habitant si le projet était accepté suite à un choix du Collège provincial et de tout un groupe de personnes au niveau de la province. Nous avons décidé ici, au Collège, notre Collège, de répondre à cet appel à projets en proposant ce projet-ci. Nous n'adhérons pas au projet des arbres, et quand on voit la somme qui coûte et la valeur de ce projet, nous rentrons dans notre enveloppe qui nous est permise. Donc ce n'était pas possible de faire les 2, et comme l'a dit le Bourgmestre, nous plantons déjà suffisamment d'arbres, et ça c'était un projet imposé et proposé par la province mais nous n'avons pas adhéré à celui-là, nous avons choisi celui qui était notre besoin communal.

M. TIBERGHEN : Vous ne m'avez pas convaincu !

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui stipule notamment que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2233-5 relatif au contrat de partenariat ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévues aux articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions ;

Considérant le décret du 11.09.2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20 % de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant entre autre que 10 % du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10 % restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;

Considérant la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux à raison de 0,75 € par habitant par an pour 2017 et 2018 ;

Considérant la proposition du Collège communal visant à défendre un projet prônant la construction de compétences en actes pour l'usage des outils du management socio-économique en ce compris la co-construction d'outils et le partage des bonnes pratiques, dans le contexte de la réforme des grades légaux et en lien avec la dynamique territoriale de Wallonie picarde ;

Considérant l'engagement similaire des communes d'Antoing, Bernissart, Ellezelles, Flobecq, Lessines, Pecq, Rumes ;

Entendu que la dotation pour notre commune est fixée à 42.965,25 € en 2017 et à 43.288,50 € en 2018 ;

Entendu que les axes prioritaires provinciaux doivent être mis en oeuvre par un opérateur disposant de la personnalité juridique ;

Entendu que dans ce projet, le CHOQ (asbl) est « opérateur » recevant les subsides de la Province, réalisant le marché public et organisant les formations pour toutes les communes ;

Entendu que, dans une volonté de simplification administrative, les dotations seront versées directement aux opérateurs concernés ;

Entendu qu'il convient afin de finaliser ce versement de disposer d'une décision du Conseil communal fixant le projet de notre commune et l'opérateur désigné et autorisant la Province de Hainaut à verser la dotation à l'opérateur désigné par nos soins ;

A proposition du Collège ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – D’adhérer au projet de supracommunalité lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018.

Art. 2. – De prôner la construction de compétences en actes pour l’usage des outils du management socio-économique, en ce compris la co-construction d’outils et le partage des bonnes pratiques dans le contexte de la réforme des grades légaux et en lien avec la dynamique territoriale de Wallonie picarde.

Art. 3. – De confier, à l’asbl CHOQ, partenaire « opérateur », le soin de réaliser le marché public et d’organiser les formations pour toutes les communes.

Art. 4. – De transmettre à la Province les coordonnées de cet opérateur désigné ayant une personnalité juridique dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Marie BONTEMS – Chargée de projets

Espace Wallonie Picarde

Rue du Follet, 10/201 à 7540 Kain

Tél. 069/45.55.78 – fax 069/56.01.28 – GSM 0497/44.07.07 – mail [choq@choq.be](mailto:choq@choq.be)

Art. 5. – D’autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l’appel à projet supracommunalité à l’opérateur repris à l’article 4 de cette délibération.

Art. 6. – D’entériner la convention entre la commune de Mouscron et la province du Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux.

-----

**39<sup>ème</sup> Objet : OCTROI DE SUBVENTION – ELEA – DEMANDE D’AVANCE DE FONDS RÉCUPÉRABLES.**

M. le PRESIDENT : L’asbl ELEA doit faire face au paiement des premières factures du projet « Compétences sans Frontières » alors que le subside n’a pas encore été versé. Nous vous proposons de lui accorder une avance de fonds sans intérêts.

M. TIBERGHIE : En lisant cette délibération, on s’est un peu inquiété des délais pour le remboursement puisque le premier remboursement est prévu en septembre 2019 et 2 ans plus tard, en septembre 2021 pour l’autre moitié. Je me suis donc renseigné auprès d’Eléa ce qui fait que j’ai eu des explications très complètes pour bien comprendre ce système et c’est vrai qu’avec Interreg et les fonds européens il y a souvent des délais qui sont déraisonnables pour appliquer sa politique. Il n’empêche que voilà, les délais de remboursement sont très longs et il y a toujours un certain risque de ne pouvoir bénéficier de ce remboursement, même s’il est limité. Malgré tout il faudra être vigilant, mais bon, ayant reçu toutes les informations via Eléa nous allons voter positivement ce point.

Mme VANDORPE : Je voudrais quand même préciser que ce n’est pas la première fois qu’on fonctionne de cette manière-là. On avait déjà demandé pour le projet interreg précédent le même fonctionnement. Tous les montants ont été remboursés. On avait demandé un délai supplémentaire mais comme on fonctionne par notes de crédit auprès d’Interreg, on connaît les sommes dépensées et donc il n’y a pas de risque de ne pas pouvoir rembourser. Ce qu’on dépense c’est effectivement ce qui est utilisé.

M. TIBERGHIE : Pour autant que le projet soit bien.

Mme VANDORPE : Quand on fait un partenariat, on a quand même plusieurs partenaires, on ne se lance pas dans un projet Interreg les yeux fermés.

L’assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l’unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles I3331-1 à 8 ;

Considérant que l’Asbl Elea doit recevoir un subside s’élevant à 192.580,33 €, destiné au projet européen INTERREG V « Compétences sans frontières » et s’étalant jusque 2020 ;

Vu la convention FEDER y afférente, établie en date du 7 octobre 2016, et jointe à la présente délibération ;

Vu le courrier du 14 juillet 2017 par lequel Elea demande une avance financière s’élevant au maximum à 100.000€ ;

Considérant que l’Asbl doit faire face au paiement des premières factures alors que les délais de perception du subside sont très longs ;

Considérant que l’Asbl ne dispose pas de la trésorerie pour honorer ces factures ;

Considérant l'engagement de l'Asbl Elea à rembourser cette avance en 2 tranches de paiement à savoir, 50.000 € le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le solde de 50.000 € au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Considérant que l'avantage résultant d'une avance de fonds récupérables consentie sans intérêts constitue une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code Local et de Décentralisation ;

Considérant que cet avantage sera valorisé en fin d'année et cumulé aux autres aides accordées en 2017 afin de déterminer les formalités de contrôle de l'octroi des subventions auxquelles l'Asbl Elea devra se conformer ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** . - D'accorder à l'Asbl ELEA une avance de fond d'un montant de 100.000€ sans intérêts qui doit permettre le paiement des factures dans le cadre du projet INTERREG V « Compétences sans frontières ».

**Art. 2** . - L'Asbl ELEA s'engage à rembourser les avances consenties par la Ville en 2 tranches de paiement à savoir, 50.000 € le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le solde de 50.000 € au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Art. 3** . - L'Asbl ELEA s'engage à se conformer aux formalités de contrôle de l'octroi des subsides conformément aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Art. 4** . - Copie de la présente sera transmise à Madame la Directrice financière.

-----  
**40<sup>ème</sup> Objet : DIVISION TECHNIQUE 2 – MARCHÉS DE FOURNITURES – FOURNITURES POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AU BÂTIMENT DIT DERLYS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

M. le PRESIDENT : Il s'agit de l'aménagement d'un local polyvalent compartimenté à l'attention notamment des services des sports, de la jeunesse, des stewards et de la propreté publique. Le montant du marché est estimé à 95.000 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché pour des "FOURNITURES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU BATIMENT DIT DERLYS" et ce, afin d'aménager des locaux de stockage pour les services des sports, de la jeunesse, des expulsions et des stewards, pour l'aménagement d'une salle de boxe, d'un local pour l'agent d'entretien du service propreté publique et pour remplacer l'éclairage du Skate Parc par des LED moins énergivores.;

Vu le cahier des charges N° DT2/17/CSC/588 relatif à ce marché établi par la Division Technique 2 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (MACONNERIE)

\* Lot 2 (COUVERTURE)

- \* Lot 3 (ELECTRICITE)
- \* Lot 4 (DETECTION INCENDIE)
- \* Lot 5 (CENTRALE INTRUSION)
- \* Lot 6 (PORTES SECTIONNELLES)
- \* Lot 7 (QUINCAILLERIE)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif ; que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 764/72302-60 (projet n° 20160089) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/17/CSC/588 et le montant estimé du marché "FOURNITURES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU BATIMENT DIT DERLYS". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 764/72302-60 (projet n° 20160089).

Art. 4. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

#### 41<sup>ème</sup> Objet : ASBL NO TÉLÉ – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS DE NO TÉLÉ – APPROBATION.

M. le PRESIDENT : Cet article définit la subvention que les communes sont tenues de payer annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'association No Télé, publiés au Moniteur Belge le 05.12.1996, ainsi que la modification statutaire intervenue le 13.11.2001 ;

Vu notre décision du 27 décembre 2001 par laquelle notre assemblée décidait d'affilier la ville de Mouscron à l'association No Télé et d'adhérer à ses statuts ;

Considérant que la commune a accepté de refinancer No Télé et ainsi pérenniser cet outil fédérateur de la Wallonie Picarde ;

Considérant que depuis 2014, No Télé s'est engagé dans un processus de réduction des dépenses, et que les communes quant à elles ont accepté de revaloriser leur intervention financière annuelle ;

Vu sa délibération du 17 novembre 2014 confirmant l'adhésion de la Ville à l'asbl No Télé, et l'inscription à son budget les sommes nécessaires pour couvrir la cotisation à No Télé pour les exercices 2014 à 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu pour No Télé d'adapter ses statuts à ce système de financement, et notamment en modifiant l'article 12 desdits statuts ;

Vu son article 12 actuel, tel que repris ci-dessous :

*Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, les communes associées sont tenues de payer anticipativement tous les trois ans une subvention fixée à 6 euros par raccordement effectué dans la commune débitrice. Il est toutefois loisible à chaque commune d'étaler le paiement de ladite subvention sur trois annuités successives et trois parts égales. Dans cette hypothèse, le paiement devra intervenir chaque année au plus tard le 30 juin. Cette subvention est destinée à couvrir les investissements en matériel. Tous les trois ans, au mois de juin, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de référence est l'indice normal des prix à la consommation.*

Au sens de cette formule :

1. Le montant de base est le montant fixé à l'aliéna 1<sup>er</sup> ;
2. Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'échéance de l'adaptation ;
3. L'indice de départ est l'indice du mois de janvier 2002 ;
4. Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Considérant la proposition de l'asbl No Télé de modifier l'article 12 tel que repris ci-dessous :

*Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 euros par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de référence est l'indice normal des prix à la consommation. L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017.*

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – De valider la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL No Télé tel que repris ci-après :

*Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 euros par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de référence est l'indice normal des prix à la consommation. L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017.*

**Art. 2.** – Copie de la présente décision sera transmise à l'ASBL No Télé.

**42<sup>ème</sup> Objet :** **CELLULE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ – CARNET « ZESTE DE PARENTS » - CONVENTIONS ÉTABLIES ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET LES ASSOCIATIONS SUIVANTES : SOPHROGAET, APPRENDRA PÉDAGOGIE, CO-NAISSONS-NOUS ET L'ATELIER DE LA GRENOUILLE À POIS.**

M. le **PRESIDENT** : Le but de ce carnet est d'offrir aux parents une information accessible et de leur présenter les services mouscronnois susceptibles de leur proposer de l'aide et du soutien.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-10 ; L1122-30,

Vu les diverses demandes arrivées au service Famille et petite Enfance concernant les outils, les questionnements, les informations en matière de soutien à la parentalité.

Sachant que le Collège communal a marqué son accord en séance du 3 juillet 2017 concernant la mise en place d'une cellule de soutien à la parentalité au sein du service famille ainsi que l'accord pour la création du Livret « Zeste de parents » ;



Vu l'accord établi entre le service Famille et les associations pour travailler en collaboration à la création, et à la rédaction du carnet Zeste de parents.

Attendu que les crédits seront prévus à l'article budgétaire 844/124EL-02 pour faire face aux dépenses administratives. (Projection du coût annexée à la présente).

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. – D'approuver les projets de convention à conclure avec les associations suivantes :

- « Sophrogaet » représentée par Harduin Gaëtane
- « Apprendra » représentée par Sophie Barbieux et Laëtitia ROGGHE
- « Co-Naissons Nous » représentée par Virginie Réart Plancke
- « L'atelier de la grenouille à Pois » représentée par Bénédicte Vandeputte

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution dédites conventions.

**43<sup>ème</sup> Objet : ACADEMIE DE MUSIQUE, THÉÂTRE, DANSE ET BEAUX-ARTS – DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2017.**

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959, telle que modifiée à ce jour, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que plusieurs emplois sont vacants au 15 avril 2017 ;

Considérant qu'en séance du 9 mai 2017, la Commission Paritaire Locale n'a communiqué aucune remarque sur la déclaration des emplois vacants au 15 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la délibération du Collège communal du 6 juin 2017 ;

À l'unanimité des voix ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - De déclarer vacants, pour l'année scolaire 2017-2018, les emplois suivants pour l'Académie de Musique, Théâtre, Danse et Beaux-Arts :

1°) Domaine de la musique

Fonction	Nombre de périodes
Accompagnement au piano	04/24
Ensemble instrumental	02/24
Formation instrumentale d'instruments classiques pour la spécialité guitare et guitare d'accompagnement	08/24
Formation instrumentale d'instruments classiques pour la spécialité percussions	12/24
Formation instrumentale d'instruments classiques pour la spécialité trombone et tuba	02/24
Formation instrumentale d'instruments classiques pour la spécialité trompette	06/24
Formation instrumentale d'instruments classiques pour la spécialité violoncelle	04/24
Formation musicale	04/24

Histoire de la musique-analyse	01/24
--------------------------------	-------

2°) Domaine de la danse

Fonction	Nombre de périodes
Accompagnement au piano	04/24
Danse classique	04/24

Art. 2. - Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel qui se trouve dans les conditions énoncées à la section 3 – Nomination définitive et affectation – du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les nominations définitives opéreront leurs effets au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise en un exemplaire à Madame la Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique et en un exemplaire au Service Public de Wallonie.

-----

**44<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT – APPROBATION.**

M. le PRESIDENT : Je vais passer la parole à notre chef de zone qui va vous donner des explications.

M. JOSEPH : Merci M. le Bourgmestre. Comme vous venez de l'entendre, nous proposons à l'assemblée un règlement qu'on a baptisé de police, mais c'est avant tout un règlement communal, et c'est un nouveau règlement concernant les magasins de nuit.

Alors je vous propose de prendre une bonne respiration si vous voulez comprendre, parce que c'est quand même technique et j'ai quelques rappels juridiques, ce pourquoi M. le bourgmestre a demandé que j'intervienne parce que parmi l'assemblée je suis de ceux qui ont suivi le dossier depuis longtemps déjà.

Pourquoi un nouveau règlement ? Parce que votre assemblée a déjà adopté un règlement concernant l'implantation des magasins de nuit en juin 2007, donc ça fait déjà un moment. Petit rappel juridique : le cadre du règlement voté en 2007 c'est la loi du 10 novembre 2006 et c'est toujours la même loi qui est la référence légale. Cette loi du 10 novembre 2006 ne concerne pas principalement les magasins de nuit mais fixe toutes les règles générales par rapport aux heures d'ouverture et aux principes de gestion des petits commerces, de l'artisanat et des services. Exemple : c'est cette loi de 2006 qui mettait d'ailleurs à l'époque à jour une loi de 73 qui prévoit le jour de repos hebdomadaire dans le commerce. Cette loi qui fixe donc les principes généraux a quelques particularités et une de ces particularités en 2006 c'était que la loi donnait, et c'est assez exceptionnel, la compétence aux communes, à ses Conseils communaux, d'éventuellement prendre des règlements basés sur des critères objectifs, j'en dirai un mot tout à l'heure, permettant de réglementer dorénavant l'implantation des magasins de nuit. Cette loi permettait, si le règlement était pris, d'y prévoir aussi le fait que l'implantation d'un magasin de nuit était d'office assorti à une autorisation préalable du Collège. C'est donc ce type de règlement que le Conseil communal a pris en 2007. En termes de critères objectifs, donc je reformule, ça doit être en fait des critères qui sont non interprétables et valables pour tous, sans nuance. Nous avons retenu 2 critères principaux partant de l'idée que la commune n'est pas, à priori, contre l'un ou l'autre type de commerce, mais la commune était confrontée, et elle l'est toujours, à un problème je veux dire général d'ordre public lié à l'exploitation de ce type de commerce pendant certains créneaux horaires. Et donc les 2 critères objectifs repris dans le règlement de 2007 étaient la densité de population et le caractère résidentiel de l'habitat, ces deux critères cumulés. L'idée sous-jacente et principale de ses demandes étant là où il y a un magasin de nuit à proximité d'une zone d'habitat densément peuplée, premier critère, ou résidentielle, il y a d'office incompatibilité qui se concrétise par des appels des riverains gênés par le bruit, par des problèmes d'environnement liés à des déchets, par exemple, voire aussi, et je dois être transparent et complet, certains problèmes plutôt de nature criminogène, quelques vols, quelques fois des vols un peu plus sérieux, mais statistiquement à l'époque pas forcément plus par rapport aux criminalités générales. Ça c'était donc ce qui existait et qui existe toujours.

On a ce règlement communal en 2007 et malheureusement, et ça c'est le commissaire en chef qui parle, il n'a pas été efficace. Il prévoyait entre autre chose, ce règlement communal, une période de transition, pour la mise en œuvre des mesures qu'il comprenait, d'une année, une année pendant laquelle les commerces concernés par le règlement pouvaient continuer leur exploitation jusque minuit chaque jour. Avec la formule, un magasin de nuit, normalement dans les principes généraux de la loi de 2006, ne peut ouvrir qu'à partir de

18h et donc les magasins de nuit existants à l'époque pouvaient rester ouverts à partir de 18h et jusque minuit et cette mesure a été respectée par les magasins de nuit concernés. Les magasins de nuit, à l'époque, nous en dénombrions 12 sur le territoire de notre commune. Arrivé à peu près au terme de cette année de transition, alors que j'avais proposé qu'on envoie un courrier à chacun des exploitants de ces magasins de nuit pour leur rappeler qu'on allait arriver en fin de période transitoire, si vous m'avez suivi, et que dès lors le règlement trouverait à s'appliquer. Règlement, et j'ai oublié une petite information, qui prévoyait outre les critères rappelés, ou qui créait en fonction de ces critères densité de population et caractère résidentiel, 4 zones sur le ressort de notre commune. 4 zones, et il faut comprendre ça de la manière suivante : au plus, on avait annexé à l'époque des cartes de densité de population, de caractère résidentiel que nous superposions, et nous avons, si vous voyez l'image que je veux représenter, des zones de couleur différenciées et au plus on se trouvait dans une zone fortement habitée ou résidentielle, au plus ce règlement était restrictif sur les heures possibles d'ouverture des magasins de nuit. Le plus restrictif c'était la zone 1 où il n'y avait pas d'exploitation possible et puis on était de moins en moins restrictif, on autorisait de 18h à minuit et de 5h à 7h du matin, de 18h à 22h et de 5h à 7h du matin ou sans restriction, si vous m'avez suivi. 4 tranches donc possibles d'exploitation correspondant à des morceaux de territoire de la commune. Donc après la période transitoire d'une année, nous avons dû constater que les exploitants des magasins de nuit, que la loi de 2006 définit, ce sont des magasins qui ne peuvent ouvrir que de 18h à 7h du matin. Le magasin de nuit doit afficher clairement qu'il est magasin de nuit. Un magasin de nuit doit respecter le jour de repos hebdomadaire. Donc, au bout de cette période de transition, les 12 magasins que nous connaissions, en fait se sont mués, si vous vous souvenez, en quelques jours, quelques semaines, en débits de tabac. Pourquoi cela ? Parce que la loi de 2006 que j'ai déjà référencée à plusieurs reprises, outre les principes généraux, outre la particularité qu'elle permet à un Conseil communal de pouvoir prendre un règlement communal, ce que nous avons fait, prévoit aussi 5 catégories dérogatoires à la loi. Le législateur, à l'époque, a voulu protéger certains types de commerce, comme la station-service le long d'une autoroute, comme la petite épicerie de quartier, comme le vidéo-shop. Et donc les exploitants des débits de tabac, bien conseillés qu'ils étaient par quelques juristes, se sont transformés, et c'était très visuel parce qu'ils ont modifié leur devanture en général pour afficher le fait qu'ils étaient magasins de tabac, et se sont considérés comme étant dans une de ces catégories dérogatoires qui prévoient, et je vous avais dit qu'il fallait bien respirer, c'est très technique, que pour être un débit de tabac comme le législateur l'avait imaginé, il faut proposer plusieurs produits à la vente : les produits presse, les produits loterie, les produits téléphonie et, le texte de loi le prévoit ainsi, c'est un ET et grammaticalement ça veut dire quelque chose, un et donc des produits de tabac. Alors depuis 10 ans, outre plusieurs propositions de loi que la ville de Mouscron a proposé par rapport à son petit chef ou accompagné de très près, d'ailleurs avec chacun des partis politiques francophones, mais qui malheureusement n'ont pas été suivies de succès, donc ils n'ont pas permis à la loi de 2006 d'être modifiée, nous nous sommes quand même efforcés à démontrer que c'est faussement que ces commerces peuvent être considérés comme des débits de tabac. Pour le démontrer, la loi de 2006 est une loi pénale, c'est une loi qui si elle n'est pas respectée génère des procès-verbaux transmis au Procureur du Roi qui décide des poursuites et de quels types de poursuites. Il a fallu que l'autorité administrative, M. le Bourgmestre, moi-même et quelques autres on prenne notre bâton de pèlerin pendant des années, et in fine depuis 3 ou 4 ans, grâce à un petit alignement des planètes, grâce à quelques magistrats du parquet de Tournai, nous avons, Mouscron, généré des procédures judiciaires basées sur la loi de 2006, démontrant que c'est faussement, comme je viens de le dire, qu'ils peuvent se considérer comme étant débit de tabac dans une catégorie dérogatoire et échapper à l'entière des dispositions de la loi de 2006, entre autres aux règlements communaux qui seraient pris sur base de cette loi. Charleroi nous a suivis. Charleroi a également, exactement de la même façon, fait des contrôles, constaté des infractions sur base de la loi de 2006, et s'est complètement inspiré du raisonnement que nous avons tenu ici, et en fait le tribunal de Charleroi qui un peu plus rapidement que celui de Tournai, a prononcé une décision de première instance qui a confirmé notre interprétation, en l'occurrence celle de Charleroi, de la loi. Ce jugement de première instance a fait l'objet d'un recours en appel et la cour d'appel du Hainaut a confirmé le jugement de première instance en 2016. Donc, depuis 2016, il y a une jurisprudence de cour d'appel qui démontre que notre interprétation à nous, autorité, est la bonne et que les commerces concernés ne sont pas des débits de tabac au sens de la loi de 2006. Ouf !!! Donc cohérents que nous sommes, nous avons sous la houlette du parquet, à partir d'avril, mai et juin 2016, mené des vagues de contrôles d'envergure dans ces établissements. Le parquet a initié les procédures systématiques avec des devoirs d'enquête complémentaires et donc nous avons opéré une nouvelle vague de contrôle, déjà 10 mois après, avant ces vacances d'été, et là le parquet, constatant que les exploitants de ces magasins étaient en infraction durable, déjà constatée une première fois, parce que la loi prévoit de passer par une phase d'avertissement, une seconde fois en 2016 et une troisième fois en 2017, avait d'office, avant les contrôles, déterminé que les magasins qui seraient en infraction feraient l'objet d'une saisie sur base de l'entière des produits participant à l'infraction et donc (permettant de saisir) les réserves de ces magasins. Le parquet avait prévu de citer ces magasins, et a toujours prévu de le faire, devant le tribunal ou de proposer des transactions pénales, une transaction pénale éteignant l'action publique. Ces transactions pénales nous n'en avons pas fait de

publicité, mais sachez que depuis le mois de mai, à chacun de ces commerces nous sommes allés sur directives du Parquet signifier des transactions pénales, très conséquentes pour certains par rapport à ceux qui acceptaient la transaction plutôt que d'être poursuivi devant le tribunal. Donc à un moment donné ces contrôles, en 2016, et pendant l'année qui vient de s'écouler, on s'est aussi judicieusement dit avec le Directeur général, avec le Bourgmestre, avec le Collège, avec les juristes de la ville, qu'il était temps de mettre à jour notre règlement de 2007. Donc on a ce soir un règlement mis à jour qui tient compte de notre longue expérience concernant le sujet, qui se base sur un important rapport de police à jour qui montre un peu ce qu'il faut objectiver en matière de troubles d'ordre public en matière de police administrative, de police judiciaire, par rapport à l'exploitation de la plupart de ces commerces qui ont aussi, vous le savez, la particularité d'être concentrés dans certains quartiers de la ville, ce qui démultiplie nos problèmes, et dans certaines tranches horaire. Ce règlement communal remis à jour tient toujours compte d'un critère de densité de population qu'on a remis à jour, les services communaux ont remis ces chiffres à jour. Toujours du caractère résidentiel aussi. Et nous avons introduit en s'inspirant de ce qui existe dans le règlement communal de Charleroi, un troisième critère objectif de distance. Donc dorénavant, un magasin de nuit qui voudrait s'implanter à Mouscron devrait être installé à au moins 300 m minimum d'un autre magasin. Et on prévoit toujours les plages de tranches horaire que j'ai citées tout à l'heure. Et on prévoit toujours une autorisation préalable du Collège. Voilà, c'était un peu long, c'est très technique mais je devais passer par là pour essayer d'être compréhensible.

M. le PRESIDENT : Merci M. le Commissaire pour toutes ces informations.

Mme VIENNE : Tout d'abord je voudrais souligner, il l'a dit, mais je sais qu'il est modeste, la qualité du travail de Jean-Michel, son opiniâtreté, parce que c'est un dossier sur lequel nous avons eu à un certain moment l'occasion de travailler ensemble et il faut être extrêmement opiniâtre pour aboutir à un résultat, la matière étant en grande partie fédérale. Je sais les difficultés que cela représentait. Donc je me réjouis vraiment, et je tiens à remercier le chef de zone de la qualité du travail. Je dois dire qu'ayant suivi ces dossiers et y étant attentive, les actions que la police a menées, notamment dans le quartier du Mont-à-Leux ont été très appréciées par la population, parce que je crois qu'il y a aussi, et je pense qu'il faut en être conscient, je sais que c'est une expression que vous aimez bien, M. le Bourgmestre, vous dites toujours que Mouscron est une ville où il fait bon vivre, mais il y a quand même, dans certains de nos quartiers frontaliers, des habitants qui n'ont vraiment pas l'impression d'être dans une ville où il fait bon vivre, c'est plutôt l'inverse. Et quand je voyais dans la page 2 de votre document la liste qui mettait de manière durable les faits et troubles objectifs suivants, il y a toute une liste, je pense que le fait que ce soit constant, il y a des gens qui ressentent un sentiment de harcèlement et il y a parfois réellement une envie de régler ça soi-même si la police ne le fait pas. Donc je pense qu'il y a tout de même, un point un peu limite à certains endroits. Vous avez parlé, M. le chef de zone, des effets de concentration. C'est clair qu'il y a des effets de concentration. Il y a aussi des effets liés au fait que ceux qui ont les moyens de quitter les quartiers les quittent, parfois ils doivent vendre leur maison, celle pour laquelle ils ont travaillé toute leur vie, à un prix qui n'est certainement pas celui qu'ils auraient pu avoir, obtenir, s'il n'y avait pas les nuisances liées aux magasins de nuit, et donc je pense que ce règlement arrive à point parce que je crois qu'il y a un ras le bol. Je me dis d'ailleurs que c'est parce que les Mouscronnois sont des gens de bonne composition, mais je pense qu'il y a des moments où c'est réellement invivable dans certaines rues. Je voulais aussi féliciter le Collège de ce travail. Maintenant je pense vraiment qu'il faut que ce règlement soit strictement appliqué, parce que s'il y a un règlement et qu'il n'est pas strictement appliqué, on conduit l'effet de ras le bol inverse, et quand on fait des promesses il faut les tenir, et quand je lis le règlement, de toutes les choses qui m'ont choquée, et dont parfois nous avons pu échanger, le fait d'exposer des boissons alcoolisées et des produits à base de tabac dans les magasins de nuit, le fait d'en vendre à des mineurs, c'est interdit, mais je sais que cela se fait, je pense que ça c'est un domaine, en terme de santé publique et de protection de la jeunesse auquel il faut être extrêmement attentif et je pense que là il y a actuellement des lacunes. Les enseignes et publicités, l'article 14, j'ai des gens de ma famille qui habitent en plein cœur du quartier chaud et qui deviennent fous parfois de la multiplication de ces enseignes, qui ne respectent aucun règlement communal et qui fonctionnent évidemment toute la nuit et qui sont en elles-mêmes une nuisance. Et donc je me suis à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, un peu agacée, M. le Bourgmestre, du fait que vous avez souvent dit dans ce dossier que vous étiez impuissant. Je constate que ce n'est plus le cas et que la seule chose que je souhaiterais et à laquelle je serai très attentive c'est que ce règlement soit appliqué et je pense que s'il l'est, ce sera à la satisfaction d'une grande partie des Mouscronnois. Merci.

M. TIBERGHIEU : Evidemment on voulait aussi se féliciter qu'on travaille toujours le sujet avec, comme l'a dit Mme Vienne, beaucoup d'opiniâtreté. Quelques commentaires quand même, c'est qu'on se demande un petit peu comment on va pouvoir régler à partir d'une question de distance de 300 m l'existant. Vous avez parlé qu'à l'époque il y avait 12 magasins, et aujourd'hui vous avez un nombre pour le grand Mouscron ? 80 ? Donc en tout cas il faut voir comment est-ce que ce problème de distance est capable de pouvoir régler la situation actuelle. Je ne vois pas comment on va pouvoir le faire, si ce n'est par un autre biais. Ma deuxième crainte, et bien entendu on a tout à fait raison de s'appliquer à ça, à ces

transactions pénales, mais est-ce que vous n'avez pas l'impression parfois que derrière ces magasins il y a parfois tellement de gros bos que ça ne leur fait pas tellement peur ces transactions pénales, et qu'ils sont peut-être prêts à payer des sommes importantes pour pouvoir quand même maintenir une activité qui, il faut bien le dire, cache parfois autre chose aussi, certainement. Et donc, moi, j'ai un peu cette crainte-là qui est de dire OK pour les transactions pénales, mais est-ce qu'on va réussir par ce biais-là, mais enfin je vous fais confiance, et en tout cas je ne dis pas qu'il ne faut pas passer aussi par ce moyen-là, mais j'ai quand même des doutes sur l'efficacité que cela peut engendrer par la suite sur l'implantation de ces magasins. Je voudrais aussi demander au chef de zone pourquoi, parce que je n'ai pas eu le temps de creuser les textes, pourquoi on a eu 2 versions différentes, quelles sont les raisons ? Et enfin je voudrais vous dire que si toutes les raisons que Mme Vienne a données sont bien entendu à mettre sur la table, ce qui prouve la nécessité de pouvoir mettre de l'ordre là-dedans. Et j'ajouterais encore une raison, c'est que j'en suis convaincu pour l'avoir entendu, c'est que cette accumulation de magasins de nuit, ou tabac shops, cette accumulation sur une même zone décourage toute implantation d'autres magasins. 1. Il y en a beaucoup qui ont fui la zone, donc des magasins existants qui peut-être pouvaient encore être viables ont été découragés et ont fermé leurs portes et sont partis. Et 2. Si quelqu'un avait un jour un projet de s'installer là, croyez-moi que je ne pense pas qu'il va s'implanter dans une rue où il y a 10 magasins ou tabac-shops, comme c'est le cas dans plusieurs quartiers. Donc je pense que si on parle aussi de dynamisation du commerce, et je regarde un peu vers nos amis MR parce que je pense quand même qu'à lire la presse nationale, on a quand même lu souvent que c'était plutôt du côté des Ministres en charge de l'économie libéraux qu'il y a eu des blocages derrière l'argument de liberté du commerce et on n'a pas voulu aller plus loin dans une réglementation qui aurait entraîné cette implantation. Rattrapez ça aujourd'hui, même si peut-être, et je n'en doute certainement pas, qu'au MR on réfléchit aussi à comment on peut mettre de l'ordre dans ce problème-là, mais je crois que très sincèrement, à l'époque, ils ont eu une part de responsabilité sur le fait qu'on n'a pas su les freiner à temps.

M. BRACAVAL : C'est sûr que si on avait eu un ministre Ecolo ça se serait réglé depuis longtemps. Maintenant, M. le Commissaire vient de l'expliquer, et c'est facile d'aller glisser sur le dos d'un autre. M. le Commissaire vient d'expliquer les arcanes par lesquelles il a fallu passer pour essayer de trouver une solution. Il a fallu la confirmation par la cour d'appel, donc ça marque suffisamment la difficulté qu'il y a à faire passer des textes de ce type-là. A partir du moment où il y a une double sanction juridique, je pense qu'à ce moment-là on peut construire là-dessus, mais c'est facile de dire c'est à cause de... Le problème, ici, c'est qu'il faudra demander pour pouvoir s'installer, ce qui n'était pas le cas non plus avant, ce qui n'était pas non plus évident, parce que c'est là que ça a coïncé et ça aurait pu être un Ministre de n'importe quelle couleur, quand on permet à chacun de s'installer sans autorisation préalable, forcément que ça pose problème. Ici, c'est la première fois que j'entends parler d'une autorisation préalable, qui semble avoir été acceptée par la cour d'appel, si je ne m'abuse.

M. TIBERGHEN : Si je peux encore me permettre. Si on a été capable, donc c'est un dossier que j'ai suivi à l'époque de très très près, d'avoir une législation extrêmement forte par rapport à l'implantation des salles de jeux et des casinos, avec une réglementation où on disait pas à proximité des écoles, pas à proximité des lieux de cultes et toute une série de règles très strictes qui après on a quand même su mettre de l'ordre, et ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de salles de jeux ni de casinos, mais il y a quand même une réglementation très stricte. On a mis aussi dans le même temps des conditions pour les mineurs, pour le fichage des personnes qui vont jouer, pour lutter contre les personnes qui sont addicts aux jeux et donc on a su créer en quelques années une législation extrêmement forte. Je suis persuadé qu'avec une volonté politique, parce qu'il y a une volonté politique à un moment donné, on aurait pu arriver au même résultat, et il ne faut pas désespérer, peut-être que cela viendra un jour par rapport à ce type de commerce.

M. JOSEPH : On a 61 magasins qui restent ouverts la nuit. Mme Vienne parlait des enseignes, donc moi je suis plutôt opiniâtre et donc il y a d'autres pièces du puzzle, vous connaissez la théorie de l'approche intégrale de la sécurité, et dis comme ça je sais qu'on ne comprend pas très bien mais en fait on sait bien que c'est un ensemble d'actions avec la police sécuritaire qui amène un sentiment de bien-être, de bien vivre ensemble, c'est dans la ville, c'est du développement de réseaux sociaux, c'est, c'est, c'est, c'est... Ici on parle de magasins qui restent ouverts la nuit, mais nous travaillons sur les principes d'un futur règlement sur les enseignes publicitaires, nous travaillons sur les principes d'un futur règlement sur l'implantation des terrasses, parce qu'entre autres je suis venu régulièrement titiller le Collège avec, mais je ne vais pas vous donner un bras armé en matière de police administrative, mais si à un moment donné je veux pouvoir, nous voulons pouvoir répondre aux gens qui se plaignent du bruit à une certaine heure, quand je dis une certaine heure c'est vers 5 ou 6 h du matin, et bien il faut avoir les outils, et ce n'est pas pour ça qu'on est forcément répressif au départ.

Quand M. Tiberghien parlait de la distance, en France c'est clair, c'est un peu costaud à lire le règlement, mais déjà à l'époque, il n'y a rien de plus ni de moins maintenant, il n'y aura plus de magasins de nuit dans les quartiers, dans la zone, les critères, donc il n'y a plus d'exploitation de magasins de nuit possible dans ces quartiers-là. La transaction pénale, effectivement j'étais présent avec un magistrat de Tournai qui était

personnellement venu lors de nos contrôles du mois de mai, je pense, ou juin, et donc j'ai assisté plusieurs fois, et c'est quand même assez rare, et c'est aussi grâce à la volonté de M. le Procureur du Roi Mons-Tournai, un magistrat qui faisait le rappel de la loi aux exploitants et qui dans l'acte leur demandait s'ils acceptaient la transaction pénale. Donc je voulais évoquer le fait que par la suite, ceux qui avaient dit oui nous sommes allés faire exécuter ces transactions pénales et effectivement, même les transactions pénales supérieures à 10.000 € n'ont pas freiné certains des commerçants, mais bon nous sommes armés d'idées avec le Procureur du Roi et nous allons continuer les contrôles et donc les personnes qui seront encore en contrôle seront considérées comme récidivistes et on sait que le système judiciaire doit être construit pour monter, et moi évidemment je ne maîtrise pas, et vous le savez bien, la manière dont la politique criminelle du Parquet est menée. Mais ici vous avez compris que la politique criminelle du Parquet ce n'est certainement pas de classer sans suite. Voilà, donc comme je le disais, c'est une mesure parmi tant d'autres. Maintenant gros gros bémol par rapport à ce règlement et la solution tout d'un coup que ça pourrait constituer ou l'efficacité de cette solution. Pourquoi un gros bémol, et c'est pour ça aussi que c'est si compliqué, c'est parce que compte tenu de notre situation géographique et de l'état de la législation en France qui principalement offre une compétence au préfet de police de prendre un arrêté qui existe fermant les débits de boissons à minuit, la semaine, et à une heure, sauf quelques rares dérogations octroyées par le Préfet sur base d'un rapport de police ou de gendarmerie à quelques établissements. Vu la législation en France sur la vente d'alcool dans les commerces où c'est interdit la nuit, même sur les autoroutes. Vu le prix du tabac en France. Vu la densité de population qu'on a dans notre région, évidemment il y a un effet énorme lié au principe de la loi de l'offre et de la demande. Donc je suis bien conscient de ce que quand nous mettrons la pression d'un côté, cette pression ressortira de manière à peu près équivalente d'un autre côté. Deuxièmement, les exploitants de magasins de nuit sont conseillés, sont ingénieux et ils trouvent des solutions parce qu'en fait la loi est magnifique ou interprétable. Ils se sont réfugiés derrière la théorie de la boisson mais je vois déjà poindre la nouvelle forme des commerces qui vont trouver comment s'engouffrer dans les vides juridiques et les faiblesses du dispositif légal en Belgique. Je vous donne un exemple, la restauration en Belgique n'est pas réglée en matière d'heures d'ouverture par une quelconque loi, donc un restaurant en Belgique peut rester ouvert 365 jours par an et 24h sur 24. Renseignements pris auprès du SPF santé, il n'est pas interdit de vendre du tabac dans un restaurant. Donc vous avez compris en quoi il faut se configurer pour continuer à vendre du tabac. On y ajoute des petits frigos dans lesquels on met des bouteilles d'alcool et du redbull, ce qui est tout à fait légal et donc on reste ouvert avec un commerce qui vend des brochettes, des frites ou autre chose... Mais comme nous sommes opiniâtres, nous avons saisi M. le Bourgmestre et moi, à l'occasion de la visite du Ministre de l'intérieur lors de l'inauguration des bureaux des finances sur le site du CART pour l'inviter chez nous. Alors il est venu, il y a déjà 2 petites années maintenant, il est venu avec une équipe de gens qui semblaient connaître le sujet, et puis on avait plus pris une partie de sa réponse comme une réponse plutôt politique : j'ai un groupe de travail qui bosse là-dessus et plus particulièrement pour les problèmes qui trouvent les mêmes types de conséquences pour les mêmes types de commerces de long de la frontière belgo-hollandaise. Sachez, et je crois que je l'ai déjà dit, le Cabinet du Ministre Jambon nous a invités par la suite à 2, et nous étions les seuls francophones dans ces réunions de travail où nous travaillons, et les politiciens le comprendront, c'est strictement confidentiel, sur un nouveau projet de loi qui s'il devait passer donnerait un avis beaucoup plus absolu au pouvoir communal pour intervenir, non pas forcément vis-à-vis des magasins de nuit, mais vis-à-vis de toute une série d'affaires accessibles au public sur le territoire communal.

Mme VIENNE : J'entends bien ce qui vient d'être dit, et effectivement il y a toujours beaucoup d'imagination dans l'esprit de ceux qui veulent continuer une activité quelconque. J'attire simplement l'attention sur le fait qu'effectivement on peut être ouvert toute la nuit, bien qu'en Belgique l'Afsca a quelques exigences qu'on lui reproche parfois, mais quand même. Donc il y a tout de même des contraintes et parfois c'est un peu compliqué mais c'est le cumul des différentes réglementations qui permet d'avoir des outils efficaces. Si on ajoute des contrôles en matière de droit social, en matière d'hygiène, en matière de, on a déjà un panel qui me semble pouvoir les aider.

M. le PRESIDENT : Par rapport à la nouvelle délibération que vous avez reçue, vous dire que suite au travail de notre service juridique avec le cabinet d'avocats, le commissaire en chef et toute l'équipe qui a travaillé, et je pense aux gens de la sécurité intégrée, on s'est rendu compte qu'il y avait quelques remarques et c'est pour ça qu'il y a eu une deuxième version avec les corrections et les remarques apportées. Je voudrais également en profiter pour remercier toutes ces cellules qui ont travaillé sur le dossier. C'est toujours difficile pour un Bourgmestre d'être accusé de laisser venir des tabac shops ou n'importe quoi dans sa ville tout en sachant bien qu'on ne peut rien y faire puisqu'ils n'ont jamais demandé d'autorisation à personne. Ils sont venus me voir un jour et j'ai dit : vous avez demandé à qui pour vous installer ? Eh bien ils n'ont jamais rien demandé puisqu'ils ne le devaient pas. Ils s'installaient n'importe où. Ils louaient un magasin, un ancien commerce, même une maison privée et ils s'installaient. C'est toujours délicat. Et indépendamment du contexte politique de tel ou tel parti, moi j'ai interpellé tous les partis, j'ai un jour bloqué Joëlle Milquet à la frontière du Risquons-Tout pour lui montrer ce que c'était. Et tous les partis

confondus, personne n'avait de solutions miracles, et je pense qu'on ne va pas reprocher à untel ou untel, je pense que personne n'a la solution miracle. En tout cas c'est magnifique et on espère qu'on obtiendra des résultats et je vous assure qu'on fera le maximum pour non seulement le faire passer mais aussi pour l'appliquer.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment ses articles 6,7 et 18 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Mouscron du 11 juin 2007 adoptant un règlement relatif à la localisation et aux heures d'ouverture des magasins de nuit établis sur le territoire communal et son dossier administratif, particulièrement le rapport de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire divisionnaire, Chef de la zone de police de Mouscron, du 11 avril 2007, intitulé « situation concernant les night-shop » ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire divisionnaire, Chef de la zone de police de Mouscron, du 22 juin 2017, intitulé « Mouscron / Situation relative au commerce de nuit » ;

Vu le plan de secteur approuvé le 17 janvier 1979 ainsi que toutes les modifications dûment approuvées depuis cette date ;

Vu la carte des différents secteurs de l'entité tels que définis par l'INS (Institut National des Statistiques) (carte 1) et la carte du territoire communal mettant en évidence les différentes densités de population par secteur statistique (carte 2) ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville ;

Attendu que l'Autorité communale s'est vue confier, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, la mission de contrôler et prévenir les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne plus particulièrement compétence aux autorités communales de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouverture ;

Attendu que l'article 2,9° de la loi du 10 novembre 2006, définit le « magasin de nuit » comme étant : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » ;

Attendu qu'est, en outre, réputé « magasin de nuit », tout établissement prévu à l'article 2 , alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi, quels que soient les produits qui y sont vendus, sauf à l'exploitant d'apporter la preuve que l'activité principale qui s'y déroule porte effectivement sur la vente d'un groupe de produits limitativement énumérés à l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Attendu que l'article 6, c) de la loi précitée permet l'adoption d'un règlement communal qui fixe d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit que celles qu'elle a fixées, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Attendu que l'article 18,§1, de la loi précitée permet de soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal sur base de critères objectifs à déterminer au préalable ;

Attendu que l'article 18, §2, de la loi précise que ce même règlement communal peut aussi, sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunication à une partie du territoire de la commune ;

Considérant que le rapport administratif du 22 juin 2017 met en évidence que :

*« Pour échapper à l'application du règlement communal de Police sur les magasins de nuit, adopté en 2007, les exploitants de ces commerces se sont reconvertis en « débit de tabac ».*

*L'intérêt de cette mutation réside dans le fait que les débits de tabac bénéficient d'un régime dérogatoire aux heures d'ouverture du commerce qui leur permet de rester ouvert 7 jours/7 et 24 heures / 24, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 de la loi du 10 novembre 2006 précitée.*

*Ces commerces ne se considèrent donc plus comme des magasins de nuit et d'ailleurs aucun de ceux-ci n'affiche plus l'enseigne ou mention obligatoire « magasin de nuit », comme le confirme le dossier photographique présenté en annexe 1.*

*Le nombre de ces établissements a crû de manière considérable sur le territoire communal depuis l'adoption du règlement de 2007 que ces établissements ont ainsi souhaité contourner (cf. 1.3.).*

*Cependant, à l'analyse de la loi du 10 novembre 2006, il est apparu que c'est erronément que ces commerces ont cru pouvoir se qualifier « débit de tabacs » et bénéficier de la dérogation légale, compte tenu de ce que ces établissements ne rencontrent pas toutes et chacune des conditions énoncées par la loi notamment au niveau du panel de produits que ces unités d'établissement doivent vendre dans le cadre de leur activité principale. »*

Considérant également, comme le souligne le rapport administratif du 22 juin 2017 que :

*« A ce jour, il n'y a sur le territoire communal aucun magasin de nuit au sens de la loi du 10 novembre [2006] mais une concentration importante d'autres établissements et commerces ouverts la nuit qui, en fait et en droit, pourraient in concreto être tentés de se considérer à nouveau comme étant des magasins de nuit au sens de la loi. »*

Attendu en effet qu'à ce jour, aucun commerce ouvert accessible la nuit ne se présente et ne s'affiche comme étant un « magasin de nuit » au sens de la loi du 10 novembre 2006 précitée, notamment en affichant la mention « magasin de nuit » sur sa devanture et en ayant sollicité l'autorisation d'exploitation telle qu'édictée par notre règlement de police du 11 juin 2007 ayant le même objet ;

Considérant qu'après évaluation de la situation, il s'indique d'adopter un nouveau règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit ;

Considérant la forte densité de population qui caractérise l'entité communale et la situation frontalière de la Ville de Mouscron ;

Considérant que les magasins de nuit ont, par définition, une clientèle vespérale et nocturne ;

Que les établissements accessibles la nuit présentent un pic de fréquentation entre 20 heures et 22 heures (voir en ce sens notamment le rapport administratif du 22 juin 2017, graphiques 1 et 4) ;

Que les établissements accessibles la nuit génèrent des nuisances et troubles justifiant des interventions policières en soirée (entre 20 heures et 22 heures) et plus nombreuses encore (alors que la fréquentation est moindre) après 22 heures et durant toute la nuit, avec une diminution progressive jusqu'à l'aube ;

Considérant que les commerces accessibles la nuit attirent une clientèle pour partie locale mais aussi, massivement française (voir en ce sens le rapport administratif du 22 juin 2017) ;

Que dans ce contexte il peut d'ailleurs être observé de manière objective que sur les 60 unités d'établissement accessibles la nuit, telles que recensée dans le rapport administratif du 22 juin 2017, 46 sont implantées en « zone frontière », c'est-à-dire à proximité immédiate de la France ;

Considérant que les commerces accessibles la nuit génèrent ou sont susceptibles de générer d'importantes nuisances en terme d'insécurité et/ou de troubles à l'ordre public ;

Que les observations menées depuis plusieurs années par les services de la police locale mettent en évidence de manière durable les faits et troubles objectifs suivants (troubles, nuisances, incivilités ...) en rapport avec les commerces exploités de nuit, notamment :

- Stationnement sauvage (véhicules stationnés en contresens et véhicules stationnés au milieu de la chaussée) ;
- Problèmes de fluidité de la circulation ;
- Regroupements d'individus (clients ou non) ;
- Problèmes interpersonnels ;
- Vols et tentatives de vols ;



- Tapages, alarmes intempestives et nuisances sonores ;
- Dégradations à immeuble ou véhicule ;
- Présence de déchets sur la voie publique et souillures diverses ;
- ...

Considérant que l'exploitation de commerces la nuit génère une insécurité objective et un sentiment d'insécurité ressenti par la population riveraine, notamment ;

Que le climat d'insécurité que génère cette situation devenue progressivement récurrente crée un légitime émoi auprès de la population locale ;

Considérant que les commerces actuellement accessibles la nuit sont essentiellement fréquentés entre 20 heures et 2 heures avec un pic de fréquentation qui se situe vers 22 heures et qui diminue ensuite progressivement jusque 2 heures le matin ;

Que les interventions policières sont plus nombreuses la nuit, après 22 heures, alors que la fréquentation est moindre ;

Considérant que les interventions policières liées aux troubles et nuisances à l'ordre public évoqués ci-avant sont plus fréquents dans les quartiers qui présentent une forte concentration d'unités d'établissements accessibles la nuit (établissements proches les uns des autres) et dans la zone frontalière avec la France ;

Considérant que la fréquence des troubles à l'ordre public constatés est quasi constante, que ce soit les soirs de semaine ou de week-ends et qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire une différenciation entre les soirs de semaine et les soirs de week-ends ;

Considérant que cette situation et le nombre de troubles générés par l'exploitation de ce type de magasins mobilise une importante capacité policière au niveau du service d'intervention de la police locale ;

Considérant la conclusion du rapport du Commissaire Divisionnaire Chef de Zone, daté du 22 juin 2017, reprise intégralement ci-dessous :

*« La situation décrite dans le présent rapport objective notre expérience liée aux problèmes générés par l'exploitation des « magasins de nuit / débits de tabac » installés sur le territoire communal. Cette expérience de plusieurs années met en évidence flagrante le fait que l'implantation, la concentration et l'exploitation de « magasins de nuit / débits de tabac » en zone d'habitat provoque de nombreuses nuisances et infractions diverses. La situation géographique de notre commune et l'état des législations belge et française en matière d'exploitation de commerces de nuit, renforcent ce constat.*

*En 10 ans, depuis l'adoption du règlement communal sur les magasins de nuit en 2007, le nombre de ces unités d'établissements à Mouscron a été multiplié par cinq.*

*Ces exploitations sont installées essentiellement en zones d'habitat et d'urbanisation très dense et leur exploitation provoque de sérieux troubles à l'ordre public, ne permettant plus aux riverains de bénéficier du calme et de la quiétude auxquels ils peuvent légitimement prétendre, particulièrement la nuit.*

*Cette situation pourrait amener une désertification des rues et quartiers où ces commerces sont implantés.*

*La situation décrite ci-dessus m'oblige à mobiliser une importante capacité policière, notamment la nuit ou en soirée :*

- o *De manière réactive, au niveau de notre service d'intervention tant les problèmes générés par l'exploitation de ces établissements sont nombreux : sécurité routière et roulage, différends, (cf. point 2 ci-dessus) ;*
- o *De manière proactive, au niveau des enquêtes judiciaires : la planification des contrôles, la rédaction des procédures et le suivi des dossiers (cfr point 3).*

*Vu le nombre d'établissements concernés et le créneau horaire problématique, la zone de police n'est pas en mesure de mobiliser une capacité policière suffisante pour mener des contrôles multidisciplinaires plus fréquents.*

*Il s'indique dès lors de réglementer adéquatement l'activité des commerces de nuit, compte étant tenu des reconversions auxquelles se livrent, se sont livrées ou se livreront, opportunément, de nombreuses unités d'exploitation accessibles à la clientèle la nuit.*

*Si un règlement communal existe à ce jour, et qu'aucun commerce de nuit n'a formulé de demande d'autorisation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement ni n'affiche la mention « magasin de nuit » qui permettrait de l'identifier comme étant un commerce auquel s'appliquent les règles spécifiques propres aux magasins de nuit, il s'indique cependant, en vue d'une application efficace du règlement communal sur les magasins de nuit, d'en faire une évaluation et éventuellement de l'adapter aux besoins.*

*Le présent rapport administratif est rédigé en ce sens pour permettre aux autorités communales de statuer sur la matière de manière réglementaire en parfaite connaissance de cause.*

*Il est urgent et nécessaire de prendre des mesures structurelles et réglementaires afin de réglementer les heures d'ouverture de ce type d'établissement en vue de rétablir la situation au niveau de l'ordre public, afin d'éviter ou de limiter de manière raisonnable les nuisances générées pour la population et de tenter d'améliorer le bien-être de nos concitoyens. »*

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter un règlement, tel que prévu par les articles 6 et 18 de la loi du 10 novembre 2006, afin de prévenir ou de remédier aux troubles constatés par des mesures appropriées et proportionnées sans pour autant conduire à une interdiction générale ou à une limitation quantitative des magasins de nuit sur le territoire communal, sur base de critères objectifs et qui tiennent compte des caractéristiques locales, conformément au vœu du législateur ;

Considérant que tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal devrait dès lors être soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Collège communal ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les critères objectifs qui devront être pris en considération par le Collège communal pour examiner semblable demande ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les documents utiles pour fonder et motiver semblable demande ;

Attendu qu'il y a également lieu :

- o de fixer la ou les parties de territoire communal où l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit est interdite ;
- o de fixer, pour les parties de territoire où l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications peut être autorisée, les heures durant lesquelles ces établissements pourront être accessibles aux consommateurs ;

Considérant que le critère de densité de population est un critère objectif pour déterminer les zones où les troubles et nuisances à l'ordre public sont le plus durement ressentis par la population ;

Considérant que les cartes 1 et 2 précisent les parties du territoire communal sur base des densités de population et distingue les 4 zones suivantes :

- zone 1 : faible densité de population de 0 à 1.000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- zone 2 : moyenne densité de population de 1.001 à 2.500 habitants par km<sup>2</sup> ;
- zone 3 : forte densité de population de 2.501 à 5.000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- zone 4 : très forte densité de population au-delà de 5.001 habitants par km<sup>2</sup>.

Considérant que, de manière objective, il peut ainsi être constaté que les quartiers frontaliers et les quartiers constituant les noyaux urbains, notamment les « centres-villes » présentent des fortes à très fortes densités de population ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone 4 (de très forte densité de population), l'exploitation de magasins de nuit n'est pas compatible avec le voisinage, avec les exigences légitimes de la population en matière de tranquillité, de propreté et de sécurité publiques et avec le droit au repos vespéral et nocturne ;

Que, partant, l'exploitation de magasins de nuit ne sera pas admise dans les quartiers à très forte densité de population qui, au demeurant, se situent en zone frontalière ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone 3 (de forte densité de population) une fermeture à 22 heures est de nature à permettre aux habitants de bénéficier de la tranquillité publique et de jouir du droit au repos, de manière à garantir notamment le repos nocturne tout en permettant une exploitation compatible avec le pic de fréquentation des établissements accessibles la nuit, lequel se situe entre 20 heures et 22 heures (voir en ce sens notamment le rapport administratif du 22 juin 2017, graphiques 1 et 4) ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone 2 (de moyenne densité de population) une fermeture à minuit est de nature à permettre aux habitants de bénéficier de la tranquillité publique et de jouir du droit au repos ;

Considérant que les heures d'ouverture des magasins de nuit peuvent être plus nombreuses dans les zones à faible densité de population (zone 1) où les troubles sont moins durement et grandement ressentis ;

Que, partant, l'exploitation de magasins de nuit sera admise sans restriction au niveau des heures d'ouverture dans cette zone ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone de moyenne (zone 2) et de forte (zone 3) densité de population une ouverture entre 5 heures et 7 heures le matin n'est pas de nature à priver les habitants du bénéfice de la tranquillité publique et du droit au repos ;

Considérant qu'une application raisonnable de ce critère et des principes liés à la tranquillité publique, au repos vespéral et nocturne, ... conduit à autoriser l'exploitation :

- en zone 1 : de 18 heures à 7 heures – aucune restriction horaire ;
- en zone 2 : de 18 heures à minuit et de 5 heures à 7 heures ;
- en zone 3 : de 18 heures à 22 heures et de 5 heures à 7 heures ;
- en zone 4 : l'exploitation ne peut être autorisée.

Considérant que si un commerce de nuit est implanté sur une voirie qui constitue une limite entre deux zones régies par des régimes différents, le régime le plus restrictif doit être appliqué ;

Attendu qu'est annexée au présent règlement une carte de « synthèse » qui met en évidence les différentes zones du territoire et les restrictions éventuelles qui s'y appliquent (carte 3) ;

Considérant que le rapport administratif du 22 juin 2017 met également en évidence que la concentration de commerces actuellement accessibles la nuit est de nature à accentuer les troubles et nuisances à l'ordre public et à rendre plus difficile l'intervention des services de police qui sont amenés à y faire face ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de limiter la concentration des magasins de nuit en prévoyant que les magasins de nuit devront être géographiquement distants les uns des autres de 300 mètres au moins ;

Considérant que le Collège communal peut, dans le respect des règles objectives définies supra et après enquête administrative concluante, après avoir été saisi d'une demande préalable à l'ouverture d'un magasin de nuit délivrer une autorisation pour une durée maximum de trois années ;

Qu'il s'indique dès lors de déterminer les critères que le Collège communal devra prendre en considération, de manière objective, lors de l'examen de la demande préalable qui lui serait soumise pour s'assurer que le futur exploitant présente des garanties suffisantes ;

Considérant que ce règlement, pris en exécution d'une loi et abrogeant le règlement communal adopté par le Conseil communal le 11 juin 2007, est d'application immédiate ;

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir une application efficace dans le temps du présent règlement et une adéquation des critères objectifs définis avec les éventuelles évolutions du territoire communal (modification de la densité de population au sein d'une zone, création de nouvelles zones résidentielles), de confier au Collège communal le soin de tenir à jour et, le cas échéant, d'actualiser les cartes de référence jointes en annexe ;

Attendu qu'il appartient au Collège communal d'aviser le Conseil communal de toute modification qui serait apportée auxdites cartes ;

Attendu qu'en cas de modification de la situation, le Conseil communal appréciera la nécessité de revoir le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE D'ARRETER COMME SUIVIT LE  
REGLEMENT DE POLICE  
RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE MAGASINS DE NUIT**

**Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de la Ville de Mouscron.

**Article 2 :**

Par « magasin de nuit », on entend, au sens du présent règlement, conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement

accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 1, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, est réputé magasin de nuit, tout établissement prévu à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi, quels que soient les produits qui y sont vendus, sauf à apporter la preuve par l'exploitant que l'activité principale qui s'y déroule porte effectivement sur la vente d'un groupe de produits limitativement énumérés à l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

**Article 3 :**

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration dont le modèle est joint en annexe 1, opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

**Chapitre 2 DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT**

**Article 4 :**

Est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable sollicitée auprès du Collège communal, sur base des critères définis dans le présent règlement, toute exploitation de commerce de nuit sur le territoire communal. Ladite autorisation vaut pour une période de trois années qui prend cours le jour de son adoption par le Collège communal.

**Article 5 :**

La demande d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal doit être adressée, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception à la Ville de Mouscron, au Service des affaires juridiques, avant le début de l'activité commerciale, au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 2 du présent règlement.

**Article 6 :**

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une lettre d'intention, précisant, notamment, le type de produits principalement proposé aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s)... ;
- photos de la vitrine, plan d'aménagement intérieur, projet d'implantation d'enseignes avec croquis ;
- si le demandeur est une personne morale :
  - o l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la « banque carrefour des entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
  - o Copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur belge ;
  - o Une photo récente, ainsi qu'une photocopie recto-verso de la carte d'identité de chaque gérant, administrateur et associé actif de la société ;
- si le demandeur est une personne physique : une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité de celui-ci ;
- si la gestion journalière n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité du ou des préposés désignés à cet effet ;
- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie » ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre 2 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances ;
- lorsque le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait de casier judiciaire de l'exploitant et, le cas échéant, du/des préposé(s) désigné(s) à la gestion quotidienne de l'établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.

Si la demande ne contient pas ces pièces, la demande est incomplète, l'autorité communale adresse au demandeur, par courrier simple, un relevé des pièces manquantes et précise que l'analyse de la demande ne commencera qu'à dater de leur réception. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Article 7 :**

§1 En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Collège communal examine le dossier de demande de l'autorisation préalable à l'implantation ou exploitation d'un magasin de nuit sur base des critères suivants :

1° cette autorisation préalable ne pourra être délivrée si :

- l'établissement projeté est situé en zone 4 de très forte densité de population telle que définie ci-avant ;
- l'établissement projeté est situé à moins de 300 mètres d'un établissement de même type ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée en application du présent règlement.

2° cette autorisation ne pourra être délivrée que moyennant le respect des conditions et heures d'ouverture suivantes :

- si l'établissement projeté est situé en zone 1 de faible densité de population : il pourra être ouvert sans restriction horaire et accessible au public entre 18 heures le soir et 7 heures le matin ;

- si l'établissement projeté est situé en zone 2 de moyenne densité de population : il pourra être ouvert et accessible au public entre 18 heures le soir et minuit et entre 5 heures et 7 heures le matin ;
- si l'établissement projeté est situé en zone 3 de forte densité de population : il pourra être ouvert et accessible au public entre 18 heures et 22 heures le soir et entre 5 heures et 7 heures le matin.
- si un commerce de nuit est implanté sur une voirie qui constitue une limite entre deux zones régies par des régimes différents, le régime le plus restrictif doit être appliqué ;

**Article 8 :**

La décision du Collège communal est adoptée endéans les deux mois à compter du jour où le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation a été constaté.

Cette décision est notifiée au demandeur dans le mois de son adoption, accompagnée d'un certificat d'autorisation d'exploitation reprenant toutes les conditions de l'exploitation autorisée.

Le certificat d'autorisation d'exploitation doit se trouver sur le lieu d'exploitation dûment identifié. Sur demande, il doit être présenté lors de tout contrôle effectué par les services de police, par tout agent constatateur ou par toute personne dûment habilitée par ou en vertu de la loi.

Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

**Article 9 :**

§1 L'autorisation préalable délivrée en application du présent règlement est incessible.

Elle est délivrée à la personne physique qui a introduit la demande d'autorisation préalable mentionnée à l'article 5 du présent règlement, que ce dernier agisse en nom personnel ou en qualité de gérant de société.

Si la personne physique agit en qualité de gérant de société, l'autorisation délivrée ne vaut en outre que pour la personne morale pour laquelle il a agi.

§2 Tout cédant d'un magasin de nuit est tenu de communiquer aux autorités communales une déclaration de cession de commerce, signée par lui-même et le cessionnaire, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration est adressée, par courrier recommandé ou remis contre accusé de réception, à la Ville de Mouscron, service des affaires juridiques, au moins trois mois avant le début de la reprise d'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 3 du présent règlement. Cette déclaration vaut demande d'autorisation préalable. Pour être recevable, elle doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 6.

§3 Toute modification statutaire doit être communiquée dans le mois à la Ville de Mouscron, service des affaires juridiques.

**Article 10 :**

Une demande de renouvellement d'une autorisation délivrée est introduite, instruite et traitée de la même manière qu'une demande d'autorisation.

Une demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration du terme de l'autorisation pour laquelle un renouvellement est demandé.

**Chapitre 3 DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT**

**Article 11 :**

§1 L'exploitant d'un magasin de nuit est tenu de respecter les horaires arrêtés à l'article 7-2° du présent règlement en fonction de sa localisation.

§2 Tout exploitant respecte les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans le Chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§3 A la demande d'un ou de plusieurs exploitants, le Collège communal peut accorder, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, des dérogations aux interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an.

**Article 12 :**

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

**Article 13 :**

Les vitrines extérieures du magasin de nuit doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que des rayonnages qui occulteraient l'intérieur de l'établissement.

**Article 14 :**

§1 Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et des produits similaires en vitrine des magasins de nuit.

§2 L'exploitant d'un commerce de nuit est tenu de respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte et sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Chaque exploitant d'un commerce de nuit est également tenu de rappeler, par un affichage clair et rendu visible à tous les clients de son établissement, le respect du Règlement général de police de la Ville de Mouscron et plus particulièrement son article 95 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

§3 L'exploitant est tenu de respecter également la législation sur la vente de tabac conformément à l'Arrêté royal du 13 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires, tel que modifié par l'Arrêté royal du 29 mai 2012.

**Article 15 :**

Les enseignes et publicités placées doivent respecter les normes urbanistiques en vigueur. Ces dernières doivent au moins contenir le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit ».

**Article 16 :**

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau au moins une fois par semaine, sauf en période de gel. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.

**Chapitre 4 DES DISPOSITIONS FINALES****Article 17 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal, conformément à la loi, notamment l'article 18§3 de la loi du 10 novembre 2006 et peut, notamment, conformément à cette disposition, ordonner la fermeture des magasins de nuit exploités en contravention avec le présent règlement communal pris en exécution des § 1er et 2 dudit article 18.

**Article 18 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**Article 19 :**

Le Collège communal est chargé de tenir à jour les cartes jointes au présent règlement communal et d'informer le Conseil communal de toute modification qui y serait apportée.

**Article 20 :**

Le règlement communal arrêtant les dispositions spécifiques aux horaires d'ouverture des magasins de nuit implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Mouscron, en fonction de leur localisation, adopté par le Conseil communal le 11 juin 2007, est abrogé.

**Article 21 :**

Une copie du présent règlement communal est transmise pour exécution à Monsieur le Chef de zone de la police locale de Mouscron.

-----

**45<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.**

M. le PRESIDENT : 8 emplacements sont à créer : 1 face au 38 rue du Congo, 1 face au 118/1 rue du Couvent, 2 face au 55 rue de la Martinoire, 2 face au 7 rue des Horticulteurs, 1 à l'opposé du 5 rue de l'Emancipation, 1 face au 84 rue du Chalet. 2 emplacements sont à supprimer : 1 face au 58 rue Alfred Henno, 1 face au 16 rue de la Pinchenière.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 22 mai 2017 sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron – Voiries communales ;

Considérant les propositions émises par la Cellule Sécurité Routière en séance du 07 juin 2017 et du 10 mai 2017 approuvées par le Collège communal lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 8 emplacements supplémentaires :

- 1 face au n°38 de la rue du Congo à 7700 Mouscron ;
- 1 face au n°118/1 de la rue du Couvent à 7700 Mouscron ;
- 2 face au n°55 de la rue de la Martinoire (Parking Foyer de l'Amitié) ;
- 2 face au n°7 de la rue des Horticulteurs ;
- 1 à l'opposé du n°5 de la rue de l'Emancipation ;
- 1 face au n°84 de la rue du Chalet.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer 2 emplacements ne se justifiant plus (décès, déménagement, déplacement, ...) :

- l'emplacement situé face au n°58 de la rue Alfred Henno à 7700 Mouscron ;
- l'emplacement situé face au n°16 de la rue de la Pinchenière ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - Le stationnement est réservé aux personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales suivantes :

- 1 sur le parking à l'opposé du 15 rue de Menin à 7700 Mouscron
- 1 devant le 44 rue de Menin à 7700 Mouscron
- 1 devant le 46 rue de Menin à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 248 rue de Menin (pour le cimetière) à 7700 Mouscron
- 1 devant le 47 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 65 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 84 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 100 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 2 devant le 123 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 130 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 145 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 176 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 14 rue du Général Fleury à 7700 Mouscron
- 1 devant le 36 rue du Général Fleury à 7700 Mouscron
- 1 devant le 145 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 147 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 168 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 180 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 299 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 sur le parking rue Henri Duchâtel angle chaussée de Lille à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 111 rue du Purgatoire à 7700 Mouscron
- 1 devant le 152 rue de Neuville à 7700 Mouscron
- 1 devant le 130 rue des Prés à 7700 Mouscron
- 2 sur le parking du Hall Max Lessines rue des Prés à 7700 Mouscron
- 1 devant le 8 de la rue de la Colline à 7700 Mouscron
- 1 sur le parking de la Place Sergent Ghiers à 7700 Mouscron, à l'arrière de l'arrêt de bus
- 1 devant le 18 Place Sergent Ghiers à 7700 Mouscron
- 2 devant le bloc n°6 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 4** devant le bloc n°7 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°8 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°9 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 2 devant le bloc n°10 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°11 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron

1 devant le bloc n°12 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le bloc n°13 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le bloc n°14 la rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du bloc n°18 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 3 devant le bloc n°20 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le bloc n°23 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le bloc n°24 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 3 devant le bloc n°27 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le 79 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron  
 2 devant le 210 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 235 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron  
 1 devant le 247 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 278 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron  
 1 devant le 14 rue de la Coopération à 7700 Mouscron  
 1 devant le 15 rue de la Coopération à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron  
 1 devant le 16 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron  
 1 devant le 86 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron  
 1 devant le 122 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 73 rue du Labyrinthe à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du 162 rue du Labyrinthe à 7700 Mouscron  
 1 devant le 53 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron  
 1 devant le 125 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron  
 1 devant le 182 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron  
 1 devant le 313 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron  
 1 devant le 480 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron  
 1 devant le 535 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron  
 1 devant le 74 de la rue de Dixmude à 7700 Mouscron  
 1 devant le 22 rue de la Solidarité à 7700 Mouscron  
 1 devant le 34 rue de la Solidarité à 7700 Mouscron  
 1 devant le 49 rue de la Solidarité à 7700 Mouscron  
 1 devant le 54 rue du Roitelet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 128 rue du Roitelet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 171 rue du Roitelet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 rue de l'Avenir à 7700 Mouscron  
 1 devant le 130 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 154 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 230 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 237 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking du Centr'Expo rue du Blanc-Pignon, à côté de la conciergerie à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking du Centr'Expo rue du Blanc-Pignon, à côté de l'entrée principale à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking du Centr'Expo rue du Blanc-Pignon, côté rue du Blanc-Pignon à 7700 Mouscron  
 1 devant le 153 de la rue Roland Vanoverschelde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 36 rue de Dixmude à 7700 Mouscron  
 1 devant le 40 rue de Dixmude à 7700 Mouscron  
 1 devant le 48 rue Gustave Lepoutre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 56 rue Gustave Lepoutre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 18 rue du Levant à 7700 Mouscron  
 1, la 1<sup>ère</sup>, sur le parking angle rue du Nouveau-Monde et rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°32 de la rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 136 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 203 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 207 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 234 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de l'église à côté du 184 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 13 rue de la Prévoyance à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue de la Prévoyance à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Progrès à 7700 Mouscron  
 1 devant le 23 rue du Progrès à 7700 Mouscron  
 1 à l'entrée de la rue du Progrès, le long du pignon du n°46 de la rue Roland Vanoverschelde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 107 rue de l'Union à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de l'école 121 rue Roland Vanoverchelde à 7700 Mouscron  
 1 face au n°33 de la rue d'Iseghem à 7700 Mouscron  
 1 devant le 13 rue de Roulers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 71 rue de Roulers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 75 rue de Roulers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 61 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 de la rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 89 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 165 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron



1 devant le 224 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 205 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 238 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 241 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 face au bloc n°28 avenue Joseph Vandeveldel à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking avenue Joseph Vandeveldel angle rue de Menin à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking avenue Joseph Vandeveldel angle rue de Menin à 7700 Mouscron (deuxième emplacement)  
 1 rue du Manège, première place à l'angle de la rue du Rucquoy à 7700 Mouscron  
 1 à l'entrée du Cimetière avenue des Feux-Follets à 7700 Mouscron  
 1 devant le 27 rue Edouard Anseele à 7700 Mouscron  
 1 devant le 28 rue Edouard Anseele à 7700 Mouscron  
 1 devant le 25 rue de Bruges à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de la rue du Couvent à côté du n° 27 à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de la rue des Combattants à côté du n°20A à 7700 Mouscron  
 1 devant le 38 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 60 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 82 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 82 bis rue du Couvent à 7700 Mouscron  
**1 devant le 118/1 rue du Couvent à 7700 Mouscron**  
 1 devant le 128 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Brabant à l'angle de la rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 14 rue des Charpentiers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 25 rue des Charpentiers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 35 rue des Charpentiers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 30 rue des Combattants à 7700 Mouscron  
 1 devant le 76 rue Alfred Henno à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Laboureur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 26 rue du Laboureur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
 1 devant le 31 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
 1 devant le 63 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
 1 devant le 55 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
**1 devant le 38 rue du Congo à 7700 Mouscron**  
 1 devant le 105 rue du Congo à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue Musette à 7700 Mouscron  
 1 devant le 32 rue Musette à 7700 Mouscron  
 1 rue Musette à l'angle de la Place du Tuquet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 28 rue d'Ypres à 7700 Mouscron  
 1 devant le 21 rue du Nord à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking à côté du 88 rue du Nord à 7700 Mouscron  
 1 devant le 93 rue du Nord à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 26 rue Serpentine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue Pasteur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 rue de la Tête d'Orme à 7700 Mouscron  
 1 devant le 102 rue de la Tête d'Orme à 7700 Mouscron  
 1 devant le 64 rue du Couët à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du 20 Place du Tuquet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 Place du Tuquet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 40 rue des Tisserands à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 50 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 18 rue de l'Atre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue de l'Atre à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 55 rue de l'Atre pour le cimetière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 9 rue du Triangle à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Beau-Site angle rue du Dragon à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Roi Chevalier angle rue du Beau-Site à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 7 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 devant le 19 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 53 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 115 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 devant le 199 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue des Canonnières angle rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 face au n°3 de la rue des Fleurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le 86 rue du Docteur Depage à 7700 Mouscron  
 1 devant le 109 rue du Dragon à 7700 Mouscron  
 1 rue Neuve angle rue du Dragon à 7700 Mouscron  
**1 à l'opposé du 5 rue de l'Emancipation**  
 1 devant le 20 rue de l'Emancipation à 7700 Mouscron  
 1 à côté du n°48 de la rue de l'Emancipation à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 145 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 233 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 280 rue de la Marlière à 7700 Mouscron

1 devant le 59 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 89 rue Mattéotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 115 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 126 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 15 rue du Docteur Roux à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 rue Achille Bettens à 7700 Mouscron  
 1 devant le 18 rue de la Wallonie à 7700 Mouscron  
 1 devant le 21 rue de la Wallonie à 7700 Mouscron  
 1 devant le 24 rue d'Angleterre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 7 rue du Bois à 7700 Mouscron  
 1 devant le 103 rue du Bois à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking rue du Chalet angle Grand'Rue à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de la rue du Chalet, la première place au pignon du n°1 de la rue du Chalet à 7700 Mouscron  
**1 devant le 84 rue du Chalet à 7700 Mouscron**  
 1 devant le 35 de la rue Henri Dunant à 7700 Mouscron  
 1 devant le 52 de la rue Henri Dunant à 7700 Mouscron  
 1 Place Floris Mulliez sur le parking face à l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 de la Place Floris Mulliez à 7700 Mouscron  
 1 devant le 17 du boulevard du Hainaut à 7700 Mouscron  
 1 devant le 31 boulevard du Hainaut à 7700 Mouscron  
 1 devant le 16 rue de Namur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Front à 7700 Mouscron  
 1 devant le 9 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
**3** devant le 55 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du n°105 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 1 devant le 95 rue de Watrelos à 7700 Mouscron  
 1 devant le 27 rue de l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le 100 rue de l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°1 de la rue d'Espagne à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 38 rue de la Fraude à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à l'opposé du 1 rue du Bilemont à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à l'opposé du 9 rue du Bilemont à 7700 Mouscron  
 1 devant le 345 rue du Bilemont à 7700 Mouscron  
 1 devant le 54 rue de la Grotte à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 rue de la Grotte à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de l'école rue de l'Enseignement à 7700 Mouscron  
 2 devant le 77 rue du Bas-Voisinage à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 15 rue du Bas-Voisinage à 7700 Mouscron  
 1 devant le 28 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 46 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 115 de la rue Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 129 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 142 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 45 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 218 de la rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 264 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 326 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 338 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking public à côté du 361 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 Cité Emile Vinck à 7700 Mouscron  
 1 devant le 45 Cité Emile Vinck à 7700 Mouscron  
 3 devant l'entrée du Hall Jacky Rousseau rue des Olympiades à 7700 Mouscron  
 8 devant le Complexe de la Vellerie 33 rue du Stade à 7700 Mouscron  
 2 places rue de l'Abbé Coulon angle Passage Sainte-Barbe à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue Camille Busschaert angle rue de Tournai à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de l'école à côté du 53 rue Camille Busschaert à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de la rue de Bruxelles, de part et d'autre de l'entrée à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de la rue de Bruxelles, à proximité de la rue de Rome à 7700 Mouscron  
 1 devant le 29 rue de Bruxelles à 7700 Mouscron  
 1 devant le 5 rue des Courtils à 7700 Mouscron  
 1 devant le 13 rue des Courtils à 7700 Mouscron  
 1 devant le 42 rue des Courtils à 7700 Mouscron  
 1 devant le 12 rue Remi Cogghe à 7700 Mouscron  
 1 devant le 61 rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1, la dernière place en épis, rue du Bois de Boulogne à l'angle de la rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Christ angle rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 6 dans l'étage A du parking souterrain "Les Arts" entrée rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 devant le 2 rue du Muguet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 16 rue du Muguet à 7700 Mouscron  
 2 Passage Saint-Paul, à l'angle de la rue des Moulins à 7700 Mouscron  
 3 Passage Saint-Paul devant le n° 18 à 7700 Mouscron

3 Passage Saint-Paul devant le n°14 à 7700 Mouscron  
 1 Passage Saint-Paul, à l'angle de la rue des Pyramides à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 24 rue du Val à 7700 Mouscron  
 1 devant le 2 rue du Val à 7700 Mouscron  
 1 devant le 81 rue des Villas à 7700 Mouscron  
 1 rue du Sapin Vert à l'angle de la rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 devant le 101 rue du Sapin Vert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 29 rue de la Pépinière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 40 rue de la Pépinière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 70 rue de la Pépinière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 76 rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 4 sur le parking Place Picardie, face à la Maison Picarde à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking Place Picardie, à côté du n°17 rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 4 sur le parking Métropole rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 2 Passage Saint-Pierre angle Grand'Place à 7700 Mouscron  
 2 Passage Saint-Pierre angle rue Saint-Pierre à 7700 Mouscron  
 4 face au 1 Grand'Place à 7700 Mouscron  
 1 devant le 27 Grand'Place à 7700 Mouscron  
 2 sur le terre-plein central de la Grand'Place le plus proche de l'église à 7700 Mouscron  
 2 sur le terre-plein central de la Grand'Place le plus proche de la rue des Patriotes à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du 24 rue de Courtrai, sur le parking à 7700 Mouscron  
 3 à l'opposé du 34 rue de Courtrai, sur le parking à 7700 Mouscron  
 3 sur le parking sis à l'angle des rues de Courtrai et Victor Corne à 7700 Mouscron,  
 sur 3 places situées sur la dernière rangée, proche de l'entrée arrière du Centre Administratif  
 3 sur le parking sis à l'angle des rues de Courtrai et Victor Corne à 7700 Mouscron,  
 sur 3 places situées à l'entrée du parking par la rue Victor Corne,  
 proche de l'entrée de la maison de la santé  
 4 rue Roger Salengro, sur le parking face au Centre Culturel à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Beau-Chêne, sur le parking de la Maison de la Culture à 7700 Mouscron  
 1 devant le 35 rue du Beau-Chêne à 7700 Mouscron  
 1 devant le 53 rue du Beau-Chêne à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking à côté du 17 rue Cotonnière à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à l'opposé du 47 rue Cotonnière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 1 rue Aloïs Den Reep à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking devant le 25 rue Henri Debavay à 7700 Mouscron  
 1 devant le 69 rue Adhémar Vandeplasse à 7700 Mouscron  
 1 du côté opposé au n°15 de la rue de la Bouverie à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°68 rue de la Paix à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°98 rue de la Paix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 50 avenue du Château à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue des Etudiants à l'angle de la rue Saint-Joseph à 7700 Mouscron  
 1 devant le pignon du n°3 de la rue Saint-Joseph à 7700 Mouscron  
 1 devant le 55 rue du Pont-Vert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 61 rue Léopold à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 de la rue Victor Corne à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking Roussel rue du Luxembourg à 7700 Mouscron  
 1 devant le 8 rue du Télégraphe à 7700 Mouscron  
 1 devant le 24 rue du Télégraphe à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du n°42 rue du Télégraphe à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 11 Place de la Justice à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 12 Place de la Justice à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 Place de la Justice à 7700 Mouscron  
 2 devant le 19 avenue des Arbalétriers à 7700 Mouscron  
 2 devant le 21 avenue des Arbalétriers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 38 avenue des Arbalétriers à 7700 Mouscron  
 2 devant le 25 avenue des Archers à 7700 Mouscron  
 2 devant le 27 avenue des Archers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 168 rue de la Coquinie à 7700 Mouscron  
 1 rue des Pèlerins à l'angle avec la chaussée de Gand à 7700 Mouscron  
 1 devant le 6 Clos des Ramées à 7700 Mouscron  
 1 devant le 8 Clos des Ramées à 7700 Mouscron  
 1 devant le 57 de l'avenue de la Promenade à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 de l'avenue de la Promenade à 7700 Mouscron  
 1 devant le 33 de l'avenue du Panorama à 7700 Mouscron  
 6 le long du bâtiment K du Centre Hospitalier Mouscronnois, avenue de Fécamp à 7700 Mouscron  
 1 devant le 43 avenue Reine Astrid à 7700 Mouscron  
 1 devant le 213 rue de Rollegem à 7700 Mouscron  
 10 sur le parking de la Piscine, 2 rue du Père Damien à 7700 Mouscron  
 3 sur le parking du Service Travaux, 172 rue du Plavitout à 7700 Mouscron  
 1 face au n°216 de la rue de Tombrouck à 7700 Mouscron  
 1 devant le 104 chaussée des Ballons à 7700 Luvingne  
 1 devant le 193 rue du Bornoville à 7700 Luvingne  
 1 devant le 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à 7700 Luvingne

1 devant le 14 rue Curiale à 7700 Luignne  
1 devant le 91 de la rue du Crombion à 7700 Luignne  
1 sur le Parking Nell, à l'entrée du cimetière à 7700 Luignne  
1 devant le 20 rue Hocedez à 7700 Luignne  
1 à l'opposé du 8 rue Hocedez à 7700 Luignne  
1 devant le 131 rue de la Liesse à 7700 Luignne  
1 rue de la Liesse à l'angle de la rue de la Passerelle à 7700 Luignne  
1 sur le parking de Place de Luignne, devant le 8 à 7700 Luignne  
1 sur le parking à l'opposé du 15 rue du Village à 7700 Luignne  
1 sur le parking à côté du 25 rue du Village à 770 Luignne  
2 sur le parking à l'opposé du 7 rue Alfred Dumortier à 7700 Luignne  
1 devant le 75 rue de la Montagne à 7700 Luignne  
4 sur le parking au 117 rue de la Montagne à 7700 Luignne  
1 à l'opposé du 17 Drève André Dujardin à 7700 Luignne  
1 à l'opposé du 26 Drève André Dujardin à 7700 Luignne  
1 à l'opposé du 53 Drève André Dujardin à 7700 Luignne  
1 à l'opposé du 62 Drève André Dujardin à 7700 Luignne  
1 devant le 245 rue du Bornoville à 7712 Herseaux  
1 sur le trottoir à l'opposé du 123 rue Louis Dassonville à 7712 Herseaux  
1 devant le 44 chaussée de Luignne à 7712 Herseaux  
1 devant le 64 chaussée de Luignne à 7712 Herseaux  
1 devant le 390 chaussée de Luignne à 7712 Herseaux  
1 devant le 446 chaussée de Luignne à 7712 Herseaux  
1 devant le 113 rue des Croisiers à 7712 Herseaux  
1 devant le 266 chaussée des Ballons à 7712 Herseaux  
1 devant le 268 chaussée des Ballons à 7712 Herseaux  
1 devant le 307 chaussée des Ballons à 7712 Herseaux  
1 devant le 148 rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
1 devant le 164 rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
1 devant le 177 rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
1 sur le parking Rangée Lepers angle rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
1 devant le 20 rue de Montfort à 7712 Herseaux  
1 devant le 26 rue de Montfort à 7712 Herseaux  
1 devant le 61 rue des Haies à 7712 Herseaux  
1 devant le 133 Carrière Desmettre à 7712 Herseaux  
1 devant le 1 Impasse des Trois Fermes à 7712 Herseaux  
1 sur le parking de l'église rue Saint-Jean Baptiste angle rue du Crétinier à 7712 Herseaux  
1 sur le parking de l'église rue du Crétinier angle rue Saint-Jean Baptiste à 7712 Herseaux  
1 devant le 12 rue du Crétinier à 7712 Herseaux  
1 devant le 184 rue du Crétinier à 7712 Herseaux  
1 devant le 29 de la rue des Marais à 7712 Herseaux  
1 devant le 9 rue du Ham à 7712 Herseaux  
1 devant le 424 rue du Ham à 7712 Herseaux  
1 devant le 439 rue du Ham à 7712 Herseaux  
1 sur le parking à l'opposé du 451 rue du Ham à 7712 Herseaux  
1 devant le 61 boulevard Aviateur Béhaeghe à 7712 Herseaux  
1 à l'opposé du 76 boulevard Aviateur Béhaeghe à 7712 Herseaux  
1 devant le 72 rue des Frontaliers à 7712 Herseaux  
2 à l'opposé du 33 rue des Frontaliers à 7712 Herseaux  
2 sur le parking à l'opposé du 125 rue des Frontaliers à 7712 Herseaux  
1 devant le 11 rue Hector Soenen à 7712 Herseaux  
1 sur le parking Place d'Herseaux, à l'opposé du 4 à 7712 Herseaux  
1 sur le parking Place d'Herseaux, à l'opposé du 15 à 7712 Herseaux  
1 sur le parking devant le 2 Place d'Herseaux à 7712 Herseaux  
1 sur le parking rue Louis Bonte à côté du n° 19 à 7712 Herseaux  
2 devant le 2 rue Preud'homme Dailly à 7712 Herseaux  
7 devant le 10 rue Jean Beaucarne à 7712 Herseaux  
1 devant le 40 rue de la Filature à 7712 Herseaux  
1 devant le 17 rue Traversière à 7712 Herseaux  
1 devant le 18 rue Traversière à 7712 Herseaux  
1 devant le 56 rue Traversière à 7712 Herseaux  
1 devant le 98 rue Traversière à 7712 Herseaux  
1 devant le 110 rue Traversière à 7712 Herseaux  
1 devant le 13 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
1 devant le 26 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
1 devant le 50 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
1 sur le parking à côté du bâtiment de la gare, à l'opposé du 13 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
1 devant le 37 rue Etienne Glorieux à 7712 Herseaux  
1 devant le 83 rue Etienne Glorieux à 7712 Herseaux  
1 devant le 7 rue de l'Épinette à 7712 Herseaux  
1 devant le 39 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux  
1 devant le 65 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux  
1 devant le 147 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux

- 1 devant le 167 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux
- 2 sur le parking du terrain de football rue de Lassus à 7712 Herseaux
- 2 sur le parking du Hall Sportif boulevard Champ d'Aviation à 7712 Herseaux
- 1 à l'opposé du 3 rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies
- 1 à l'opposé du 11 rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies
- 6 devant le 13 rue de la Barrière Leclercq, parking de la piste d'athlétisme à 7711 Dottignies
- 2 devant le 13 rue de la Barrière Leclercq, parking du Futurosport à 7711 Dottignies
- 1 devant le 77 rue Cardinal Mercier à 7711 Dottignies
- 2 sur le parking à côté du 208 rue Cardinal Mercier à 7711 Dottignies
- 1 devant le 17 Place Valère Grimonpont à 7711 Dottignies
- 1 devant le n°77 de l'avenue de la Délivrance à 7711 Dottignies
- 1 devant le 26 Rue Champêtre à 7711 Dottignies
- 1 devant le 14 de la rue du Forgeron à 7711 Dottignies
- 1 devant le 12 rue Julien Mullie à 7711 Dottignies
- 1 sur le parking de l'arsenal des pompiers au 75b rue des Ecoles à 7711 Dottignies
- 2 sur le parking du hall sportif de l'Europe rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies
- 1 sur le parking de l'école rue de Brunehaut à 7711 Dottignies
- 1 rue Damide sur le parking du cimetière à 7711 Dottignies
- 1 sur le parking de la Place de la Main, à l'opposé du 9 rue Alphonse Poulet à 7711 Dottignies
- 1 sur le parking de la Place de la Main, à côté du 13 Place de la Main à 7711 Dottignies
- 1 devant le 81 de la rue de l'Espierres à 7711 Dottignies
- 1 devant le 26 rue du Repos à 7711 Dottignies
- 1 sur le parking à l'opposé du 46 rue de la Cabocherie à 7711 Dottignies
- 1 à l'opposé du 52 rue de la Cabocherie à 7711 Dottignies
- 1 devant le 23 rue Pastorale à 7711 Dottignies
- 2 sur le parking devant le 1 avenue du Reposoir à 7711 Dottignies
- 1 devant le 7 rue des Roses à 7711 Dottignies
- 1 devant le 20 rue Gabriel Petit à 7711 Dottignies
- 1 devant le 41 rue de la Teinturerie à 7711 Dottignies
- 2 devant le 3 Place Albert Degandt à 7711 Dottignies
- 2 devant le 4 Place Albert Degandt à 7711 Dottignies
- 1 devant le 4 Place de la Résistance à 7711 Dottignies
- 1 à l'opposé du 6 Place de la Résistance à 7711 Dottignies
- 1 à l'opposé du 10 Place de la Résistance à 7711 Dottignies
- 1 devant le 79 rue du Soleil Levant à 7711 Dottignies

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 22 mai 2017.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-----

**46<sup>ème</sup> Objet :** **TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AUX RÉTRÉCISSEMENTS DE VOIRIES AVEC SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION DANS LA RUE DU FORGERON ET LA DRÈVE DES PRÉACHES.**

M. le PRESIDENT : Ceci fait suite aux doléances des riverains qui dénoncent la vitesse que développent les véhicules à cet endroit. Suite à plusieurs accidents nous avons décidé d'y installer des rétrécissements.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale aux termes duquel «..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des riverains décrivant un problème de vitesse de circulation et d'accrochages récurrents des rétroviseurs ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en date du 22 mars 2017 et du Collège communal en date du 26 juin 2017 sur le projet d'aménagement de la drève des Prêches et de la rue du Forgeron ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Considérant les plans des aménagements tel qu'annexés à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la rue du Forgeron, en conformité avec le plan ci-joint, à hauteur du numéro 42, avant le carrefour avec la rue Terrienne avec priorité de passage pour les véhicules sortant de Dottignies.

**Art. 2** - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la Drève des Prêches, en conformité avec le plan ci-joint, à 70 m du carrefour avec la rue des Prisonniers Politiques en direction de la RN58 avec priorité de passage pour les véhicules sortant de Dottignies. Cette deuxième écluse est renforcée par un coussin berlinois pour accroître son impact sur la vitesse.

**Art. 3** - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 4** - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

**47<sup>ème</sup> Objet : MOTION CONTRE LA FERMETURE DE L'UNITÉ DE LA PROTECTION CIVILE DE GHLIN – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 17 JUILLET 2017.**

M. le PRESIDENT : Il s'avère que la Zone de Secours de Wallonie Picarde ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer les missions dévolues à la Protection Civile.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil communal,**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2 ;

Vu les dispositions de la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la Protection Civile ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Attendu que Monsieur Jan JAMBON, Ministre Fédéral de l'Intérieur, a annoncé, en date du 4 avril 2017, la fermeture de 4 des 6 unités opérationnelles de la Protection Civile dans un délai de 2 années ;

Attendu que l'unité de Ghlin, située à 78 km de Mouscron, soit 50 minutes de trajet, serait amenée à disparaître ;

Attendu que seules les unités de Brasschaat (province d'Anvers –située à 127 km de Mouscron, soit 1h45 de trajet) et de Crisnée (province de Liège – située à 187 km de Mouscron, soit environ 2h de trajet) devraient être maintenues ;

Attendu que la Protection Civile a, notamment, pour missions :

- le renfort en cas d'incendie important ;
- la recherche et le dégagement de victimes en cas de grandes catastrophes, d'effondrement, d'explosion ;
- la neutralisation, le nettoyage et le transport en cas de pollution en milieu aquatique ;
- la consolidation, la fabrication de digues et le pompage en cas d'inondations importantes ;
- la fabrication de berlingots, la fourniture d'eau potable aux institutions de soins (hôpitaux, homes, ...) et le remplissage de château d'eau en cas de défaillance du réseau de distribution d'eau ;
- la détection et la décontamination des victimes lors d'accidents nucléaires ou chimiques et de bio-terrorisme, ... ;

Attendu que la commune de Mouscron comporte de nombreux facteurs de risques, répertoriés dans son Plan Général d'Urgence et d'Intervention ;

Attendu que la zone de secours de Wallonie Picarde, à laquelle appartient la ville de Mouscron, ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer à l'avenir l'ensemble des missions dévolues à la Protection Civile ;

Attendu qu'il s'indique, au vu de ce qui précède, d'adopter une motion tendant à s'opposer à la suppression de l'unité de la Protection Civile de Ghlin et à solliciter du Gouvernement Fédéral la révision de ce projet par le maintien de cette unité ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 17 juillet 2017 relative à la motion contre la fermeture de l'unité opérationnelle de la protection civile de Ghlin ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – D'approuver la présente motion s'opposant au projet de fermeture de l'unité de Protection Civile de Ghlin et de solliciter, pour des raisons évidentes de sécurité, auprès du Gouvernement Fédéral, la révision de ce projet et le maintien de cette unité.

Art. 2. – D'inviter les communes de la Zone de Secours « Wallonie Picarde » à titre individuel, en fonction de leur situation spécifique, et via la Zone de Secours « Wallonie Picarde », à entreprendre la même démarche dans les plus brefs délais et à interpeller, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles, Monsieur Jan JAMBON, Ministre Fédéral de l'Intérieur.

Art. 3. – La présente motion sera adressée :

- à Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre
- à Monsieur Jan JAMBON, Ministre Fédéral de l'Intérieur
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la province de Hainaut
- à Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours « Wallonie Picarde »
- aux Bourgmestres des communes faisant partie de la Zone de Secours « Wallonie Picarde ».

-----

M. le PRESIDENT : Nous arrivons aux questions d'actualité. La première sera posée par Mme Ahallouch.

Mme AHALLOUCH : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers, ma question sera brève. C'est d'actualité, dans quelques jours c'est la rentrée des classes. Peut-on avoir un bref état des lieux de la situation dans nos écoles communales. En d'autres mots, est-ce que l'on fait une bonne rentrée ? Je vous remercie pour vos réponses.

M. le PRESIDENT : Le nouvel échevin a prêté serment aujourd'hui, mais comme c'est moi qui ai assumé l'intérim je vais répondre. En maternelle, les nouvelles normes d'encadrement d'application dès ce mois de septembre nous permettent de créer trois mi-temps. Evidemment, le calcul de la population scolaire, en maternelle, se fera fin septembre et déterminera l'encadrement dès le 1<sup>er</sup> octobre. En primaire, ce sont les chiffres de population scolaire du 15 janvier qui déterminent le capital-périodes de la rentrée de septembre. A cette date, nous avons perdu une trentaine d'élèves sur les 1.400 inscrits l'année précédente, ce qui correspondait au nombre de réfugiés inscrits dans nos écoles et qui nous avaient quitté suite à la fermeture du « Refuge ». En secondaire, nous avons sollicité et obtenu l'organisation d'une 3<sup>e</sup> année générale à l'ICET qui, si l'on en croit les inscriptions enregistrées à ce jour, connaîtra un joli succès et devrait permettre de pérenniser l'école. Nous devrions aussi pouvoir ouvrir la 7<sup>e</sup> année métallier-soudeur. L'école dispose cette année de 55 périodes d'encadrement différencié, qui nous permettront d'encore améliorer la qualité de notre enseignement. L'Ecole des sports, tant en primaire qu'en secondaire, continue à cartonner. Manifestement, le concept permettant d'allier ses études à la pratique d'un sport plaît toujours davantage. Toutes les sections organisées l'an dernier le seront encore cette année et notre internat affichera complet dès la rentrée. En ce qui concerne le dispositif de sécurisation des abords des écoles, celui-ci vise à assurer,

autant que possible, une présence physique sur les points sensibles, la priorité étant donnée aux établissements comptant des classes de maternelles et/ou de primaires, et aux établissements ne bénéficiant pas d'aménagement d'infrastructure. Le plan envisagé propose la présence d'effectifs sur 32 sites distincts, tous réseaux confondus. Il s'agit de policiers affectés aux quartiers ou à la circulation, de Gardiens de la Paix, de Stewards ou de personnel relevant de l'Agence Locale pour l'Emploi. Il convient également de noter que certaines écoles prévoient elles-mêmes la présence d'un surveillant habilité relevant de leur personnel.

-----

M. le PRESIDENT : Nous passons à la deuxième question de Mme Delporte concernant le parc communal dans la rue du Val.

Mme DELPORTE : M. le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins et Conseillers. Nous voudrions savoir pourquoi le beau petit parc de la rue du Val reste fermé toute la semaine et ne ré-ouvre qu'occasionnellement le week-end pour les scouts ou autre ? Serait-il possible d'ouvrir ce parc quotidiennement et peut-être le fermer le soir ? Certaines personnes du quartier souhaiteraient pouvoir s'y promener avec leurs petits-enfants parce qu'il n'est justement pas trop grand et que la surveillance est plus facile. Je vous remercie pour vos réponses.

M. le PRESIDENT : Suite aux problèmes d'insécurité grandissants et aux difficultés de contrôle du site, la décision de fermer le parc a été prise fin 2014. Néanmoins, le nécessaire avait été fait pour permettre aux mouvements de jeunesse d'y maintenir leurs activités dans des conditions optimales et aux écoles voisines d'y avoir accès pour des activités ponctuelles moyennant un contact préalable avec la ville. En outre, nos services étudient en ce moment un dispositif d'ouverture et de fermeture de tous les parcs et cimetières de Mouscron. Le parc de la rue du Val est bien évidemment pris en compte et pourrait à terme être à nouveau ouvert au public. Je vous l'ai dit tantôt, la plaine de jeux de la mutualité socialiste a d'ailleurs pu employer ce parc pendant les vacances.

-----

M. le PRESIDENT : Troisième question de M. Varrasse.

M. VARRASSE : Monsieur le Bourgmestre. Début de ce mois, la presse a relayé une série d'informations relatives à l'avenir de l'Eden. On y apprend que le Collège a définitivement fermé la porte à l'ouverture d'une salle de jeux et a envoyé un courrier en ce sens au propriétaire du bâtiment. Vous dites également que vous êtes prêt à discuter avec lui s'il a un autre projet. Quant à Madame Aubert, elle précise qu'à cette date vous n'avez pas encore reçu de réponse à votre courrier. Monsieur le Bourgmestre, le dossier de l'Eden est un véritable casse-tête, j'en suis conscient, mais la situation actuelle ne peut plus durer. En ce qui me concerne, j'ai 34 ans, ce qui veut dire que j'ai toujours connu l'Eden en ruine, pour moi ça a toujours été un chancre. Je pense que ça suffit et qu'il faut passer à la vitesse supérieure. Soit le propriétaire se décide à présenter un projet utile aux Mouscronnois et aux Mouscronnoises, soit nous entamons une procédure d'expropriation. La législation en la matière est évidemment assez complexe mais on peut en retenir 2 aspects essentiels : l'expropriation doit se faire pour cause d'utilité publique et le propriétaire doit être indemnisé de façon juste. À mon sens, le dossier Eden pourrait tout à fait répondre à ces 2 obligations. De plus, le timing me semble tout à fait pertinent. Avec les travaux de la Grand Place, j'ai envie de dire que c'est maintenant ou jamais. Et l'acquisition de ce bâtiment situé à un point stratégique de la ville serait le 1<sup>er</sup> projet phare du futur schéma de développement commercial de la ville de Mouscron. Une fois le bâtiment acquis, ce serait aussi l'occasion, par exemple, de mettre en place un processus de participation citoyenne pour savoir ce que les Mouscronnois et les Mouscronnoises veulent en faire et, comme la ville l'a déjà fait précédemment, de lancer un concours d'architectes. Monsieur le Bourgmestre, je vous ai livré ici quelques réflexions rapides dans le cadre de cette séance de questions d'actualité. Il est évident qu'une analyse approfondie, notamment juridique, est nécessaire. Néanmoins, je pense qu'on ne plus attendre. Nous avons déjà assez attendu. Il est temps maintenant de prendre nos responsabilités et de débloquer un dossier dans lequel nous avons été bien trop patient. J'aimerais donc vous poser quelques questions. 1. Le Collège a-t-il reçu une réponse par rapport au courrier envoyé au propriétaire du bâtiment ? Le propriétaire est-il prêt à envisager un autre projet qu'une salle de jeu ? 2. La position du Collège par rapport au refus d'une salle de jeux est-elle unanime ? 3. Le Collège, actuel ou ancien, a-t-il déjà envisagé une expropriation de l'Eden ? 4. Les services juridiques ont-ils déjà analysé la possibilité de lancer une telle procédure, y a-t-il un dossier qui existe par rapport à ça ou en tout cas des réflexions ? Et enfin, à combien est évalué le bâtiment Eden ? Je vous remercie pour vos réponses.

M. le PRESIDENT : Donc, la lettre du Collège dont vous faites état ne concerne pas l'Eden. En date du 29 juin, elle a été envoyée à toutes les personnes ayant demandé d'ouvrir une salle de jeux à Mouscron. La lettre dit la chose suivante : « il n'entre pas dans l'intention du Collège communal de soumettre au Conseil communal la conclusion d'une convention relative aux salles de jeux de type II, avec qui que ce



soit, sur le territoire de la commune de Mouscron. » Aucune réponse ne nous est parvenue. Il faut dire que cette lettre n'appelait aucune réponse... 2<sup>ème</sup> question : Vous devriez savoir que les décisions adoptées par le Collège communal sont toujours collégiales. 3<sup>ème</sup> question : Le 17 avril 2000, le Conseil communal a sollicité la reconnaissance de l'utilité publique en vue de procéder à l'expropriation de l'Eden. Quelques mois plus tard, le propriétaire de l'époque a vendu le bâtiment qui a été vidé et nettoyé. La procédure n'était donc plus pertinente puisqu'il était évoqué qu'il y avait un chancre et des rats entre autres choses. A l'intérieur il n'y a plus rien dans l'Eden. 4<sup>ème</sup> question : Les services juridiques n'ont plus travaillé sur le dossier depuis cette époque... 5<sup>ème</sup> question : Aucune évaluation n'a été réalisée à notre demande.

M. VARRASSE : Et donc, un élément important, donc il y a déjà eu une étude juridique qui a été faite en 2000. Etant donné que la situation est à nouveau bloquée, on pourrait très bien relancer une étude juridique par rapport à ce bâtiment, par rapport à un dossier d'expropriation.

M. le PRESIDENT : C'était un dossier pour le chancre à l'intérieur, donc il faut trouver autre chose.

M. VARRASSE : Oui mais j'imagine que pour exproprier il n'y a pas que la cause des déchets, il peut y avoir toute une série d'autres arguments qui peuvent être mis en avant. Ici on a quand même un bâtiment, un projet qui n'est pas accepté, à juste titre, par le Collège, mais qui bloque tout autre projet qui pourrait être positif pour la ville. Donc je ne sais pas si vous pouvez vous engager à lancer une étude, si c'est dans vos projets de parler d'expropriation.

M. le PRESIDENT : Il faut savoir qu'actuellement ça appartient à un propriétaire privé.

M. VARRASSE : D'accord, mais à partir du moment où son bâtiment reste vide pendant des années et des années parce que le projet qu'il veut mettre en œuvre ne correspondant pas ou n'a pas l'accord du Collège, j'imagine qu'il doit quand même y avoir une possibilité de prendre une décision assez claire en matière d'expropriation. Ou alors, qu'il revende son bâtiment, ça serait plus simple.

M. le PRESIDENT : Mais le privé fait ce qu'il veut avec son bien. On n'est pas dans une cause d'utilité publique, je le regrette. On le taxe.

M. VARRASSE : Moi j'aimerais bien qu'une étude juridique montre que ce n'est pas possible, alors, ça aurait plus de chance de me convaincre que de simplement dire ça. Je ne suis pas du tout convaincu qu'un bâtiment qui tombe en ruine depuis 30 ans ne puisse pas faire l'objet d'une procédure d'expropriation, même si ça appartient à un privé, même si il a fait le nécessaire pour ne plus avoir de crasses à l'intérieur, j'ai l'impression que si on le veut, si on a la volonté politique, on peut à tout le moins lancer une étude juridique et voir si c'est faisable ou pas.

M. le PRESIDENT : Je crois qu'on prouve qu'on fait quelque chose, mais un jour on reviendra avec ce dossier, et de bonnes nouvelles je l'espère.

-----  
M. le PRESIDENT : On passe au Collège de police.

## **B. CONSEIL DE POLICE**

**1<sup>er</sup> Objet : ZONE DE POLICE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 2017 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut tel que repris ci-dessous :

*Le Gouverneur de la Province de Hainaut,*

*Vu la délibération en date du 22 mai 2017, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON modifie le budget de la zone de police locale pour l'exercice 2017 ;*

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 39 à 41, 66 et 71 à 74 ;*

*Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2004, 24 janvier 2006 et 05 juillet 2010 ;*

*Vu la circulaire ministérielle PLP 55 du 08 décembre 2016 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police, publiée au Moniteur belge le 27 décembre 2016 ;*

Vu l'avis conforme de la commission budgétaire du 25 avril 2017, prescrit par l'article 11 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 susmentionné ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 novembre 2016 approuvant la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON arrête le budget pour l'exercice 2017 de la zone de police ;

Considérant que la modification budgétaire se caractérise par :

- a) Une révision à la baisse des dépenses de personnel en raison des difficultés de recrutement en effectif opérationnel, mais une majoration des prestations irrégulières (heures supplémentaires et de nuit) ;
- b) Des prévisions à la hausse dans les frais de fonctionnement, principalement les postes liés aux formations et à la masse d'habillement et l'inscription d'un crédit pour une mission d'assistance en vidéosurveillance ;
- c) L'augmentation des dépenses de dettes (intérêts des emprunts à contracter) ;
- d) La constitution d'une provision pour les futures charges de dettes relatives à la construction du nouveau commissariat de police ;
- e) L'incorporation du solde de la subvention pour le plan de sécurité routière de 2012 ;
- f) Une diminution de la dotation communale ;
- g) L'adaptation des subventions fédérales suivant les montants communiqués dans la circulaire PLP 55 ;
- h) Des aménagements dans le programme d'investissements au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire intègre également les résultats du compte budgétaire 2016 de la zone de police, également arrêté par le Conseil communal le 22 mai 2017 ;

Considérant toutefois que les comptes annuels 2016 de la zone de police de MOUSCRON n'ont pas encore été approuvés par l'autorité de tutelle de sorte que les résultats restent à confirmer ;

Considérant par ailleurs que le boni présumé du 31 décembre 2016, qui initialisait le service extraordinaire du budget initial 2017 à hauteur de 230.706,29 € à l'article 000/952-51, aurait dû être annulé étant donné que l'exercice 2016 affiche, pour résultat budgétaire définitif, un mali extraordinaire de 314.666,37 € ;

Considérant que la suppression dudit boni de 230.706,29€ par l'autorité de tutelle entraînerait un déficit global du service extraordinaire de 178.451,62 € (au lieu d'un boni de 52.254,67 €), non autorisé en vertu de l'article 34 de la loi du 07 décembre 1998 rendant applicable à la gestion budgétaire et financière de la police locale l'article 252 de la nouvelle loi communale (article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), qui stipule que le budget des dépenses et des recettes des zones de police ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ;

Considérant qu'il ressort des échanges avec la comptable spéciale de la zone de police qu'une seconde modification budgétaire est prévue durant l'exercice 2017, que la correction relative à l'annulation du boni présumé extraordinaire 2016 y sera intégrée et que le déficit sera résorbé par l'inscription d'emprunts liés aux investissements des années antérieures ;

Considérant qu'il s'agira en outre, dans la prochaine modification budgétaire, d'adapter la subvention fédérale sociale II en tenant compte du plafond annuel à soustraire du montant de cotisations sociales sur les allocations, primes et indemnités ;

Considérant pour le reste que la modification budgétaire, arrêtée par le Conseil communal de MOUSCRON en date du 22 mai 2017 se clôture en équilibre au service ordinaire et respecte les dispositions de la circulaire ministérielle PLP 55 du 08 décembre 2016 ;

Considérant que sur base de l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'approbation de la décision relative au budget d'une zone de police ne peut être refusée que pour violation des dispositions comprises dans la susdite loi ou prises en vertu de cette loi ;

Par ces motifs,

**DECIDE:**

Article 1er. – La délibération du 22 mai 2017, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON modifie le budget de l'exercice 2017 du corps de police locale, est approuvée.

Article 2. – L'autorité communale est invitée, lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire, à apporter les rectifications suivantes :

- L'adaptation de la subvention fédérale sociale II ;

- L'annulation du boni présumé du service extraordinaire au 31 décembre 2016 inscrit dans le budget initial à l'article 000/952-51 pour un montant de 230.706,29€ ;
- Le rétablissement du nécessaire équilibre du service extraordinaire par l'inscription de recettes appropriées.

Article 3. – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 72, § 2, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Article 4. – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

- À Monsieur le bourgmestre de MOUSCRON ;
- À Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction policière, bld de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES ;
- Au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 5, Direction de Mons, « Site du Béguinage », rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.

**2<sup>ème</sup> Objet : ZONE DE POLICE – CADRE DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL DE LA POLICE LOCALE – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut tel que repris ci-dessous :

*Le Gouverneur de la Province de Hainaut,*

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;*

*Vu l'article 66 de cette loi, duquel il résulte que, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique que cette loi met en œuvre, le gouverneur de province ne peut refuser l'approbation de décisions, telles les cadres du personnel de la police locale, que pour la violation des dispositions de ladite loi ou des dispositions prises en vertu de cette loi ;*

*Vu la résolution du 19 juin 2017, entrée au Gouvernement provincial le 28 juin 2017, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON décide de modifier le cadre du personnel opérationnel de la police locale, qu'il a fixé une dernière fois en séance du 21 novembre 2016 ;*

*Vu les articles 47, 67, 116 à 118 de la loi du 7 décembre 1998 ;*

*Vu les articles 3, 6 à 8 et 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;*

*Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement son article II.III.1er et sa partie II en son titre III et son chapitre II comprenant les articles II.III.3 à II.III.4 ;*

*Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;*

*Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;*

*Considérant que le cadre du personnel opérationnel de la police locale, tel qu'il est revu par le Conseil communal de MOUSCRON en séance du 19 juin 2017, est distribué en niveaux qui, au regard de chaque grade, déterminent le nombre d'emplois statutaires qui sont prévus ;*

*Considérant qu'en comptant cent quarante-huit emplois, ce cadre respecte la norme minimale d'effectif, instaurée par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 en son annexe n°1 ;*

*Considérant qu'en prévoyant dix emplois d'officier (dont un de commissaire divisionnaire de police réservé au chef de corps), trente postes d'inspecteur principal de police, cent cinq emplois d'inspecteur de police et trois postes d'agent de police, il rencontre le prescrit de l'article 1er, 1er alinéa, 1° à 3°, de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 ;*

Considérant que le remplacement d'un emploi de commissaire divisionnaire de police, non occupé, par un poste de commissaire de police a reçu l'accord du comité de concertation syndicale de base en date du 2 juin 2017 ;

Vu les articles 67 et 68 de la loi du 7 décembre 1998 ;

**DECIDE :**

Article 1 : Dans les limites des pouvoirs de tutelle administrative spécifique que m'attribue l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998, la résolution du Conseil communal de MOUSCRON du 19 juin 2017 modifiant le cadre du personnel opérationnel de la police locale, qu'il avait fixé une dernière fois en séance du 21 novembre 2016, EST APPROUVEE.

Art. 2 : Le présent arrêté est communiqué pour exécution, à Monsieur le Bourgmestre de MOUSCRON, chargé de le porter à la connaissance de son Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Une expédition conforme de cet arrêté est transmise pour information :

- À la direction Générale Opérationnelle du Service Public de Wallonie (Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé) à MONS ;
- À la Direction Générale de la Politique de Sécurité et de Prévention du Service Public Fédéral Intérieur.

**3<sup>ème</sup> Objet : COMPTABILITÉ DE LA ZONE DE POLICE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, spécialement en son article 74 et suivants ;

A l'unanimité des voix ;

UISE

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Zone de Police établi au 25 juillet 2017 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	13,44 €
Compte Bpost	5.618,05 €
Comptes courant Belfius	1.858.484,17€
Comptes de placement	1.100.048,79€
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	842.797,80 €
Paiements en cours/Virements internes	<u>154.413,00 €</u>
AVOIR JUSTIFIE	3.961.375,25 €

**4<sup>ème</sup> Objet : BUDGET 2017 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉ PUBLICS INFÉRIEURS À 8.500 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 24 voix (cdH, MR, PS) et 2 abstentions (ECOLO).

Le Conseil de police,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2017, reprises sous forme de listing ci-annexé ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services communaux ;

Par 24 voix (cdH, MR, PS) et 2 abstentions (ECOLO) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 8.500 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2017 repris dans le listing annexé à la présente délibération.

**Art. 2.** - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés.

**Art. 3.** - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

**5<sup>ème</sup> Objet : POLICE – MARCHÉ DE SERVICES – ABONNEMENT GSM – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA POLICE FÉDÉRALE – RATIFICATION DE L'APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil de police.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 ;

Vu la nouvelle loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 234 permettant au Collège de Police d'exercer d'initiative les compétences du Conseil de Police pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions de marchés en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la Zone de police de Mouscron disposait d'un contrat d'abonnement de GSM auprès de la société Proximus ;

Attendu qu'une nouvelle réglementation européenne en matière de roaming est entrée en vigueur au 12 juin 2017 ;

Considérant que le plan tarifaire qui était appliqué ne permettait pas de bénéficier de cette nouvelle réglementation et qu'il est, dès lors, strictement nécessaire de migrer vers un nouveau plan tarifaire compatible avec la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'à défaut de souscription d'un nouvel abonnement, les cartes mobiles auraient été migrées vers une solution Pay&Go et ce, à partir du 1er septembre 2017 ;

Considérant que l'utilisation de cartes Pay&Go n'est pas concevable en termes de suivi logistique pour la Zone de Police et que les tarifs sont bien moins avantageux que ceux pratiqués dans le cadre du marché ForCms-GSM-088 ;

Considérant que la Zone de police de Mouscron peut bénéficier de la simplification administrative en matière de marchés publics ainsi que des prix avantageux en recourant aux marchés-cadre du service public fédéral ;

Considérant que la Zone de Police souhaite donc renouveler les contrats d'abonnement GSM en recourant au marché ForCms-GSM-088 établi par le Service Public Fédéral jusqu'au 31/12/2019 ;

Considérant que le Conseil de Police est compétent pour décider du lancement de la procédure ;

Attendu que la Zone de Police doit impérativement avoir modifié le contrat pour la date du 1er septembre 2017 et que la date de la présente séance du Conseil de Police ne permettait pas la modification du contrat dans les temps ;

Considérant qu'il est apparu dès lors urgent de proposer au Collège de Police d'approuver les conditions de ce marché et de faire ratifier la décision au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il y avait urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la décision du Collège de Police du 10 juillet 2017, prise en urgence, approuvant les conditions, le mode de passation (Recours à la centrale d'achat du Service Public Fédéral) ainsi que le montant estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise pour la souscription d'abonnement GSM au profit de la Zone de Police de Mouscron ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique - De ratifier la décision du Collège de Police du 10 juillet 2017 approuvant les conditions, le mode de passation (recours à la centrale d'achat du Service Public Fédéral) et le montant estimé du marché relatif à la souscription d'abonnements GSM au profit de la Zone de Police de Mouscron.

-----  
**6<sup>ème</sup> Objet : POLICE – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE ET POSE D'UNE PORTE ET DE DEUX OPÉRATEURS D'OUVERTURE AUTOMATISÉE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la Zone de Police souhaite remplacer une porte d'entrée du commissariat principal et équiper deux portes intérieures par un système d'ouverture automatique ;

Considérant que la Zone de Police souhaite souscrire un contrat d'entretien pour 4 années pour la porte d'entrée qu'elle envisage d'acquérir ;

Vu le cahier des charges N° MP201716 relatif au marché "Fourniture et pose de porte et opérateurs d'ouverture" établi par la Zone de Police ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à l'achat et la pose des fournitures est inscrit au budget de la Zone de Police 2017, service extraordinaire, à l'article 3302/72302-60 ;

Considérant que les crédits permettant la dépense liée au contrat d'entretien de la porte d'entrée seront inscrits aux budgets de la Zone de Police des exercices 2018 à 2021, service ordinaire, à l'article 330/125-02 ;

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'approuver le cahier des charges N° MP201716 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une porte et de deux opérateurs d'ouverture automatisée". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** - Le Collège de Police est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

**Art. 4.** - De financer la dépense liée à l'achat et la pose des fournitures par le crédit inscrit au budget de la Zone de Police, service extraordinaire, à l'article 3302/72302-60.

**Art. 5.** - De financer la dépense liée au contrat d'entretien de la porte d'entrée par les crédits inscrit aux budgets de la Zone de Police des exercices 2018 à 2021, service ordinaire, à l'article 330/125-02.

**Art. 6.** - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

**7<sup>ème</sup> Objet : POLICE – MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE ET POSE DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES ANTENNES DE QUARTIER – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil de police,**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications antérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un marché public pour la fourniture et la pose de système de vidéosurveillance et de visiophonie au profit des Antennes de Quartier et du stand de tir de la Zone de Police ;

Vu le cahier des charges N° MP201708 relatif au marché de " Fourniture et pose de systèmes de vidéosurveillance pour les antennes de quartier" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de la Zone de Police 2017, service extraordinaire, article 3307/74402-51 ;

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'approuver le cahier des charges N° MP201708 et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de systèmes de vidéosurveillance pour les antennes de quartier ". Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le Collège de Police est chargé de prendre les mesures d'exécutions nécessaires.

Art. 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de la Zone de Police 2017, service extraordinaire, article 3307/74402-51.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

-----  
**8<sup>ème</sup> Objet :** **PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – OUVERTURE DE CINQ EMPLOIS D'INSPECTEURS DE POLICE DÉVOLUS AU SERVICE INTERVENTION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de Police.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ( PJPol ) ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 11 ayant pour objet la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel parue au moniteur belge du 25 octobre 2001 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Considérant les résultats de la mobilité 201702 suite à laquelle deux places sont libres au cadre ;

Considérant la réussite prochaine probable de deux membres du personnel, inspecteurs à la zone de police de Mouscron, aux examens de promotion sociale vers le grade d'inspecteur principal ;

Considérant le départ en non activité préalable à la pension d'un inspecteur du service intervention au 1<sup>er</sup> décembre 2017;

Vu la délibération du Collège en sa séance du 10 juillet 2017 quant à l'ouverture des 5 emplois d'inspecteurs de police dévolus au service intervention ;

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - De déclarer vacant cinq emplois du cadre de base dévolus au service intervention de la zone de police de Mouscron selon les modalités de l'article 3, dès le prochain cycle de mobilité.

Art. 2. - De rouvrir systématiquement aux cycles de mobilité ultérieurs l(es)emploi(s) ouvert(s) à l'article 1er et resté(s) vacant(s) après sélections, jusqu'à désignation d'un lauréat.

Art. 3. - Description de la fonction :

Horaire : posté

L'inspecteur du Service Intervention est un membre du cadre opérationnel de première ligne. A ce titre, il répond aux demandes d'intervention des citoyens, il prend les premières mesures conservatoires, constate



les faits délictueux, acte les plaintes et initie les procédures judiciaires. Il participe aux actions coordonnées judiciaires, de sécurisation routière ou de police administrative. Il participe au maintien de la paix et de l'ordre public.

Il travaille sous la coordination de l'inspecteur principal qui assure les fonctions de chef de poste ainsi que sous la direction des officiers du Service Intervention.

Il participe donc activement à la lutte contre la criminalité et contribue à la sécurité de tous les citoyens de la zone de police.

Ses missions sont principalement :

#### Assurer les interventions de première ligne.

Cela se fait entre autres en :

- Se rendant sur instruction et sans délai sur les lieux de l'intervention ;
- Intervenant dans le respect des personnes, du prescrit légal (code d'instruction criminelle, loi sur la fonction de police, loi organisant un service de police intégré, directives internes, code de déontologie...);
- Suivant les procédures et directives d'intervention et en prenant toutes les dispositions requises ;
- Faisant le relais éventuel avec le service d'assistance policière aux victimes et en donnant les premiers conseils de technoprévention ;
- Complétant avec rigueur et soin la main courante ;
- Rédigeant rapidement et de manière complète les procédures liées à l'intervention ;
- Complétant de manière claire les bases de données policières.

#### Assurer le suivi des interventions.

Cela se fait entre autres en :

- Rédigeant un Procès-verbal complet et de qualité dans le respect des procédures et des délais ;
- Remettant dans les plus brefs délais les attestations nécessaires ou utiles au citoyen ;
- Effectuant le relais éventuel vers les services spécialisés internes (SER, Jeunesse, médiation...) ou externes en fournissant, au plus vite tous les détails nécessaires à leur enquête ou suivi ;
- Expliquant aux citoyens le suivi de leur dossier.

#### Participer aux missions de sécurisation routière

Cela se fait entre autres en :

- Exécutant des services planifiés (ALCO, TACHY, MULTA, CYCLO, CEINTURES, etc...) dans le cadre de l'exécution des plans d'action ;
- Exécutant d'initiative des contrôles routiers dans le cadre de la verbalisation roulage de la zone de police.

#### Réaliser les missions proactives.

Cela se fait entre autres en :

- Exécutant des services de dissuasion planifiés (PATTON/PEDESTRE/CENTRE, etc...). Ces services visent la dissuasion de jour dans les différents quartiers en fonction de l'activité criminelle et des plans d'action. Ces missions se partagent entre contrôles statiques et patrouilles ;
- Exécutant les services VICTOR qui visent entre autres, à fluidifier et sécuriser la circulation aux entrées et sorties d'écoles selon une répartition de postes clés et en collaboration avec les stewards, gardiens de la paix et surveillants habilités.

#### Exécuter les procédures judiciaires.

Cela se fait entre autres en :

- Rédigeant les procédures judiciaires de manière complète et avec qualité dans le respect des procédures et des délais ;
- Exécutant l'ensemble des devoirs judiciaires inhérents aux dossiers traités (triptyque, saisies, dossier photos, analyses,...) ;
- Exécutant les devoirs judiciaires (apostilles, EPO e.a) prescrits par les supérieurs fonctionnels et les autorités judiciaires ;
- Alimentant les banques de données judiciaires et en gérant les fichiers judiciaires internes.

#### Participer à la concrétisation du plan zonal et des plans d'action qui en découlent.

Cela se fait entre autres en :

- S'impliquant personnellement tant dans la mise en œuvre concrète que dans l'esprit du plan zonal;
- Faisant preuve d'initiatives qui cadrent avec le plan zonal et les plans d'actions dans le travail quotidien.

#### Participer aux opérations judiciaires, administratives ou mixtes.

Cela se fait entre autres en :

- Participant de manière active aux opérations judiciaires ;

- o Assurant des surveillances et des observations de lieux ou de personnes selon les directives et cadre légal ;
- o Participant à la protection de personnes et de personnalités.

#### Participer aux opérations de maintien d'ordre.

Cela se fait entre autres en

- o Participant aux services d'ordre locaux et supra-locaux dans le cadre de la capacité hypothéquée (HyCap)

#### Art. 4. - Profil de fonction

Gestion de l'information : *Traiter de l'information ; analyser.*

Traiter, déchiffrer et rassembler de façon neutre mais structurée l'information dans les délais impartis. La présenter d'une façon claire et originale. Distinguer les lacunes éventuelles de cette information.

Se faire une idée des causes et effets en se forgeant une opinion rationnelle et critique sur base de l'information disponible et en distinguant l'essentiel de l'accessoire.

Gestion des tâches : *Structurer le travail ; résoudre des problèmes.*

Structurer une multitude de tâches différentes et en accomplissant celles-ci de façon systématique et logique dans le temps imparti.

Affronter et maîtriser les situations inattendues en examinant les solutions possibles sur base de son expérience et des connaissances acquises. Agir de sa propre initiative afin d'implémenter la solution la plus appropriée.

Gestion des personnes : *Diriger, accompagner des personnes ; motiver.*

Introduire un comportement adapté en donnant des directives et instructions claires, en effectuant un suivi direct et en ajustant des prestations en fonction des objectifs et des ressources.

Reconnaître et valoriser autrui pour sa contribution, adapter son style de leadership et confier les responsabilités adaptées aux personnes adéquates afin de favoriser le meilleur fonctionnement.

Gestion interpersonnelle : *Coopérer, orientation client, conseiller.*

*Créer et améliorer l'esprit d'équipe en s'identifiant aux objectifs communs, en partageant ses avis et ses idées propres et en aplanissant les conflits avec ses collègues.*

Accompagner le citoyen et/ou le partenaire de façon efficace et l'aider dans son processus de décision. Le mettre toujours au premier plan, en lui fournissant un service personnalisé et l'accompagner vers la solution la plus opportune en entretenant des contacts constructifs.

Conseiller efficacement au sein et en dehors de l'organisation et construire une relation de confiance avec autrui sur base de sa crédibilité et de son expertise.

Gestion personnelle : *S'engager, assumer le stress, s'auto-développer.*

S'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même et en cherchant à atteindre la meilleure qualité. Persévérer dans son amélioration continue même en cas de frustration, d'opposition, de tension ou face à un travail de détails fastidieux.

Réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se centrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique.

Planifier et gérer son propre développement en fonction des possibilités, des intérêts et des ambitions, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles connaissances.

#### Compétences particulières

Posséder la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'Art. 15 des lois coordonnées du 18-07-1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et s'engager à passer l'examen auprès de la commission linguistique en vue de l'obtention du brevet.

#### Art. 5. - Données complémentaires

Lieu habituel de travail : Zone de police de Mouscron – service intervention

Mise en place emplois libres ou prochainement libres au cadre.

Composition de la commission de sélection :

- Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la ZP Mouscron, Président ou son remplaçant.
- Monsieur Damien DEVOS, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Yves SIEUW, Commissaire de police, ZP MOUSCRON, assesseur suppléant.

- Monsieur Sébastien DESIMPEL Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Laurent DOUTERLUNGNE, Inspecteur principal de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant.

Tests d'aptitude : Les candidats seront évalués lors d'une interview et d'une épreuve de connaissance professionnelle en commission de sélection.

Art. 6. - La présente délibération est envoyée à :

- 1) A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS
- 2) A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 3) A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 4) Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES.

**9<sup>ème</sup> Objet :** **PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE DÉVOLU AU SERVICE INTERVENTION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ( PJPo ) ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 11 ayant pour objet la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel parue au moniteur belge du 25 octobre 2001 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Considérant le départ par mobilité d'un inspecteur principal de police du Bureau Judiciaire vers une autre zone de police;

Considérant le manque d'effectifs au sein du service intervention, notamment en ce qui concerne les inspecteurs principaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 juillet 2017 et ayant pour sujet : « Personnel de la Zone de Police de Mouscron : ouverture d'un emploi d'inspecteur principal de police dévolu au service intervention » ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - De déclarer vacant un emploi du cadre moyen dévolu au service intervention de la zone de police de Mouscron selon les modalités de l'article 3, dès le prochain cycle de mobilité.

Art. 2. - De rouvrir systématiquement aux cycles de mobilité ultérieurs l(es)emploi(s) ouvert(s) à l'article 1er et resté(s) vacant(s) après sélections, jusqu'à désignation d'un lauréat.

Art. 3. - Description de la fonction :

Horaire : Travail posté

L'inspecteur principal du service Intervention est un cadre de première ligne. A ce titre, il assure l'encadrement des membres du service Intervention et des membres des autres services qui travaillent ponctuellement sous sa direction.

Il assure les missions découlant de sa compétence d'officier de police judiciaire.

Il est le garant de la bonne exécution des missions d'intervention et de sécurisation qui lui sont confiées.

Il prépare, coordonne et encadre des opérations sur le terrain.

Il veille à la bonne circulation de l'information opérationnelle de nature tant judiciaire qu'administrative. Il veille également à la bonne circulation de l'information non opérationnelle de nature à contribuer à la bonne continuation et la bonne coordination des services de la zone. Il le fait également vis-à-vis des services externes de la zone et avec les services partenaires.

Il est le relais privilégié entre les officiers et le cadre de base. Il participe à la concrétisation de la mise en œuvre du plan zonal de sécurité et des plans d'actions qui en découlent.

Il travaille sous la direction des officiers d'intervention.

Il participe donc activement à la lutte contre la criminalité et à la sécurité de tous les citoyens de la zone de police et a un rôle prépondérant dans le fonctionnement interne et dans la réponse policière apportée aux citoyens.

Ses missions sont principalement :

#### Mission générale :

##### Encadrer les membres du personnel de l'intervention travaillant sous sa responsabilité.

Cela se fait entre autres en :

- Conseillant, motivant et participant au processus d'évaluation du personnel ;
- Organisant, supervisant et dirigeant les équipes affectées tant à un service intérieur qu'extérieur en tenant compte des spécificités du personnel et des missions ;
- Respectant et faisant respecter les procédures administratives et judiciaires ainsi que les directives internes et le règlement d'ordre intérieur de la zone de police par les inspecteurs et les membres du personnel du cadre administratif et logistique travaillant sous ses ordres ;
- Veillant à la qualité du travail, tant sur le terrain que dans la rédaction des pièces administratives et judiciaires. En contrôlant la rigueur et la complétude de la main courante et des pièces judiciaires sortantes ;
- Veillant au respect de la déontologie par tous ;
- Décelant les besoins en formation des membres de l'intervention et en les transmettant à l'officier responsable ;
- Encadrant, coachant, initiant et orientant les nouveaux arrivants dans le service intervention ;
- Montrant l'exemple aux subordonnés et en entretenant un climat de travail positif et rigoureux.

En missions particulières :

##### Assurer le rôle de Chef de Poste

Cela se fait entre autres en :

- Organisant les pauses lorsqu'il est chef de Poste y compris dans l'aspect logistique (véhicules, armes, appareils photos, éthylomètre ...) ;
- Appréciant les demandes d'intervention et en priorisant en conséquence le dispatching des permanences mobiles, tout en préservant au mieux les équipes qui sont affectées aux missions de sécurisation.
- Descendant sur les lieux d'événements nécessitant ses compétences en coordination avec les autres gradés présents au service ;
- Veillant à la bonne exécution de l'ensemble des premières mesures opérationnelles en cas d'évènement inopiné de grande ampleur (cf plan mono disciplinaire) ;
- S'assurant que les formulaires, triptyque, documents d'alimentation de la base de données et dossier d'enquête soient complétés adéquatement ;
- Informant de manière claire et complète l'officier de garde, dans les cas prévus ;
- S'assurant que le référé au magistrat compétent ait été fait de manière adéquate ;
- Diffusant l'information opérationnelle urgente à tous les services concernés ;
- Procédant au signalement/désignation des personnes/ objets/ véhicules à rechercher / retrouvés ;
- Organisant la garde des détenus et assurant la gestion du complexe cellulaire et en veillant à ce que toute détention se passe dans le respect du prescrit légal.
- Assurant les fonctions d'O.P.J
- Etant attentif à la stricte application de la procédure pénale ;
- S'assurant de la coordination des devoirs judiciaires découlant d'une intervention, le cas échéant en veillant à ce que le chef d'enquête soit bien identifié ;
- Veillant à la constitution d'une farde d'enquête pour la suite à donner par les autres services et en contrôlant et visant les pièces du dossier ;

- Posant les actes judiciaires ad hoc dans toutes les procédures requérant l'intervention d'un OPJ ;
- Veillant au bon fonctionnement du CTR, tant dans l'organisation, dans l'encadrement du personnel et dans la gestion des moyens ;
- Veillant à la continuité de l'accueil et du pré-accueil ;
- Prenant les premières mesures de bon père de famille pour permettre la continuité du bon fonctionnement de la zone de police en dehors des heures de bureau ;
- Veillant à la sécurité des infrastructures du commissariat central en dehors des heures de bureau.

#### Assurer le rôle de gradé de jour

Cela se fait entre autres en :

- Donnant un appui au Chef de Poste en cas d'évènement d'importance ;
- Assurant le suivi des affaires en cours qui nécessitent une coordination ;
- Effectuant la correction et le suivi des délais de rédaction des P.V. des membres du personnel désignés dans son groupe de rédaction ;
- Descendant sur les lieux d'évènements nécessitant ses compétences en coordination avec les autres gradés présents au service.

#### Participer à la concrétisation du plan zonal et des plans d'action qui en découlent

Cela se fait entre autres en :

- S'impliquant personnellement tant dans la mise en œuvre concrète que dans l'esprit du plan zonal ;
- Faisant preuve d'initiatives qui cadrent avec le plan zonal et les plans d'actions dans le travail quotidien ;
- Encadrant et en motivant ses collaborateurs dans la poursuite des objectifs fixés tant dans la forme que dans l'esprit.

#### Coordonner et diriger les opérations de sécurisation et de contrôle ou de maintien de l'OP

Cela se fait entre autres en :

- Préparant (tout y intégrant l'aspect logistique) les opérations de sécurisation et rédigeant les ordres d'opération y afférant ;
- Encadrant, coordonnant et dirigeant sur le terrain les missions de sécurisation et de contrôle définies dans les plans d'action, conformément aux notes de politique générale et aux directives particulières ;
- Assurant l'encadrement et la coordination des équipes sur le terrain lors des évènements planifiés ou inopinés susceptibles de troubler l'ordre public ;
- Prenant les premières mesures en cas de catastrophe ou d'incident majeur tout en informant de manière complète, en appliquant les protocoles prévus à la gestion de ce type d'évènement.

#### Assurer la bonne circulation de l'information opérationnelle et non opérationnelle de nature à contribuer à la bonne continuation et la bonne coordination des services de la zone

Cela se fait entre autres en :

- Prenant connaissance de toutes les informations mises à disposition sur les différentes plateformes d'information et en recherchant toutes les informations et paramètres utiles ;
- Les assimilant, les traduisant en procédures pratiques et en les filtrant, les priorisant afin de fournir les informations nécessaires et /ou utiles aux intervenants ;
- Donnant des instructions claires, complètes et légales ;
- Vérifiant leur compréhension et/ou leur mise en pratique par les collaborateurs ;
- Faisant le relais avec les officiers d'intervention ou de garde, rendant compte des situations judiciaires ou administratives ;
- Répondant et informant les personnes externes et les concitoyens dans un esprit de résolution de problème et d'empathie.

#### Participer aux missions de permanences mobiles

#### Art. 4. – Profil de fonction

##### Gestion de l'information

Intégrer : Etablir des liens entre diverses données afin de les intégrer de manière synthétique dans un tout cohérent. Générer des alternatives et traduire celles-ci, ainsi que les synthèses, sous forme de conclusions adéquates et convaincantes.

Innover : Apporter des idées originales et novatrices qui ne découlent pas de processus existants. Découvrir des modèles ou des combinaisons originales qui ne vont pas de soi.

##### Gestion des tâches

Résoudre des problèmes : Affronter et maîtriser les situations inattendues en examinant les solutions possibles sur base de son expérience et des connaissances acquises. Agir de sa propre initiative afin d'implémenter la solution la plus appropriée.

Décider : Prendre des décisions sur base d'informations (in)complètes et initier les actions nécessaires afin d'implémenter les décisions.

#### Gestion des personnes

Diriger des personnes : Introduire un comportement adapté en donnant des instructions claires, en effectuant un suivi direct et en ajustant des prestations en fonction des objectifs et des ressources.

Motiver : Reconnaître et valoriser autrui pour sa contribution, adapter son style de leadership et confier les responsabilités adaptées aux personnes adéquates afin de favoriser le meilleur fonctionnement.

Coachier/développer : Donner du feed-back tant positif que négatif de manière constructive concernant le fonctionnement des autres et les guider dans leur développement.

Souder une équipe : Encourager la collaboration entre les équipes et les membres de l'équipe en les consultant sur base large, afin que chacun ait le sentiment de pouvoir contribuer aux résultats. Entreprendre les actions nécessaires afin de résoudre les conflits.

#### Gestion interpersonnelle

Coopérer : Créer et améliorer l'esprit d'équipe en s'identifiant aux objectifs communs, en partageant ses avis et ses idées propres et en aplanissant les conflits avec ses collègues.

Orientation client : Accompagner le client de façon efficace et l'aider dans son processus de décision. Le mettre toujours au premier plan, en lui fournissant un service personnalisé et l'accompagner vers la solution la plus opportune en entretenant des contacts constructifs.

Conseiller : Conseiller efficacement au sein et en dehors de l'organisation et construire une relation de confiance avec autrui sur base de sa crédibilité et de son expertise.

Influencer : Atteindre un but prédéterminé en faisant bonne impression, en faisant accepter ses idées par les autres, en utilisant des arguments convaincants, en instaurant une relation gagnant-gagnant et en répondant de façon pertinente à son (ses) interlocuteur(s) ou à son public.

Etablir des relations : Construire et maintenir des relations formelles et informelles au sein et en dehors de l'organisation, au même niveau et à travers les différents niveaux de l'organisation.

#### Gestion personnelle

S'engager : S'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même et en cherchant à atteindre la meilleure qualité.

Persévérer même en cas de frustration, d'opposition, de tension ou face à un travail de détails fastidieux.

Assumer le stress : Réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se concentrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique.

S'auto-développer : Planifier et gérer son propre développement en fonction des possibilités, des intérêts et des ambitions, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles connaissances.

Atteindre les objectifs : Générer des résultats en assumant la responsabilité de la qualité des prestations fournies, en identifiant les opportunités et en prenant des actions ciblées au bon moment et dans les délais impartis.

#### Compétences particulières

Posséder la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'Art. 15 des lois coordonnées du 18-07-1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et s'engager à passer l'examen auprès de la commission linguistique en vue de l'obtention du brevet.

#### Art. 5. - Données complémentaires

Lieu habituel de travail : Zone de police de Mouscron – service intervention

Mise en place Dès que possible – emploi libre au cadre de la zone de police au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Composition de la commission de sélection :

- Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la ZP Mouscron, Président ou son remplaçant.
- Monsieur Damien DEVOS, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Yves SIEUW, Commissaire de police, ZP MOUSCRON, assesseur suppléant.
- Monsieur Sébastien DESIMPEL Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Laurent DOUTERLUNGNE, Inspecteur principal de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant

#### Tests d'aptitude :

Les candidats seront évalués lors d'une interview et d'une épreuve de connaissance professionnelle en commission de sélection.

Art. 6. - La présente délibération est envoyée à :

- 1) A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS
- 2) A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 3) A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 4) Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES.

-----

**10<sup>ème</sup> Objet : ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – DÉCLASSEMENT DU PATRIMOINE DU CHIEN POLICIER ARTAX.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil de police,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ( PJPo ) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier ;

Considérant que le chien policier ARTAX a atteint un âge qui rend difficiles ses prestations sur le terrain ;

Considérant qu'un nouveau chien, MEXX, a été acquis dans le but de remplacer ARTAX et qu'il vient d'obtenir le brevet de chien policier ;

Vu le point « Zone de police de Mouscron : déclassement du patrimoine du chien policier ARTAX » inséré à l'ordre du jour du Collège communal en séance du 7 août 2017 via l'application IA-DELIB ;

Vu l'accord du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - De déclasser du patrimoine de la zone de police de Mouscron le chien policier ARTAX dès le prononcé de ladite délibération.

Art. 2. - D'autoriser la zone de police à céder le chien ARTAX à l'inspecteur Baptiste BOURLEAU. Tous les frais liés à l'entretien et la garde du chien seront donc assumés par l'intéressé à partir du 29 août 2017.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- 1) A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS
- 2) A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 3) A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI - rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.
- 4) Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES.

-----

M. le PRESIDENT : Voilà. Merci au public et merci à la presse. La séance publique est terminée.